

LA PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES DANS LES DROITS DU TRAVAIL DE QUELQUES PAYS D'AMERIQUE LATINE

DRA. SOLIMAR HERRERA GARCÉS

QUITO - ECUADOR



— 2018 —

Título original:

**“LA PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES DANS LES
DROITS DU TRAVAIL DE QUELQUES PAYS D’AMERIQUE LATINE”**

Autora: Dra. Solimar Herrera Garcés

ISBN: 978-9942-30-476-6

Primera Edición: Enero 2018

© Todos los derechos reservados

AVAL ACADÉMICO:

▪ **UNIVERSITE DE TOULOUSE I**

D.E.A DE DROIT DU TRAVAIL

Sous la direction de Monsieur le professeur Alain POUSSON (2004)

▪ **Msc. Martina NEBBIAI**

Profesora Titular Investigadora

Instituto Académico de Idiomas

Universidad Central del Ecuador

Ilustración de Portada:

Tomado de Internet <https://www.pinterest.es/pin/491947959277237555/>

Eduardo Kingman

Impresión: Gráficas Iberia

ediberia@gmail.com

Quito - Ecuador

TABLE DE MATIERES

PROLOGUE _____	7
INTRODUCTION _____	9
PARTIE PREMIERE _____	17
LES SOURCES DES DROITS FONDAMENTAUX DU TRAVAIL EN AMERIQUE LATINE _____	17
CHAPITRE I.- L'Organisation des Etats Américains _____	19
Section 1. La Charte de l'O.E.A _____	20
Paragraphe 1. Principes des droits économiques et sociaux de la Charte de l'O.E.A. _____	22
A) Convention Interaméricaine relative aux droits de l'homme	29
B) Protocole Additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels "PROTOCOLE DE SAN SALVADOR" _____	30
Paragraphe 2. La Commission et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme _____	34
A) Nature et résime juridique _____	39
B) La procédure et les cas en matière de droits fondamentaux du travail _____	40
C) Affaires admissibles devant la Commission.- _____	42
D) La XIII Conférence Interaméricaine des Ministres du Travail (Déclaration de Salvador de Bahia) _____	53
Section 2. La Communauté Andine des Nations _____	56
Paragraphe I.-Les Orsanes de la Communauté Andine _____	58

A) La défense régionale des droits sociaux : une lutte inconciliable _____	59
B) Les secteurs les plus affectés par la violation des libertés fondamentales du travail dans la région _____	61
Paragraphe 2.- Asenda social de la Communauté en matière du travail _____	71
A) Conclusions du Conseil Consultatif des Ministres du Travail de la région _____	72
B) Participation de la société civile _____	80
CHAPITRE II.- La défense des libertés individuelles en Droit du travail dans les pays de l'Amérique Andine _____	85
Section 1. La Convention Andine Simón Rodríguez pour la défense des droits du travail _____	85
Paragraphe 1.- Protocole substitutif de la Convention Simón Rodríguez _____	85
A) Champ d'application de la Convention Simón Rodríguez _	89
B) Libre circulation de personnes dans la région _____	90
Section 2.- La réalité du travail en Amérique Latine _____	93
Paragraphe 1.- Les Organismes Internationaux de coopération en Amérique _____	98
Paragraphe 2.- La reconnaissance et de la défense des libertés individuelles en Amérique _____	105
DEUXIEME PARTIE _____	109
LA NOTION DE LIBERTE DANS LA SOCIETE ET DANS LE DROIT DU TRA VAIL _____	109
CHAPITRE I.- La notion de liberté en droit social _____	111
Section 1.- Les libertés en droit du travail _____	114

Paragraphe 1.- L'influence internationale sur les droits sociaux en Amérique Latine _____	117
Paragraphe 2. Les carences du Droit du travail en Amérique Latine _____	128
Section 2.- Les libertés individuelles dans la loi et la pratique ____	130
Paragraphe 1.- La Constitution comme source fondamentale des droits fondamentaux du travail en Amérique Latine _____	134
Paragraphe 2.- La représentation syndicale comme forme d'action en Amérique Latine _____	137
Section 3.- La liberté du travail comme définition économique ____	139
Paragraphe 1.- La relation du droit du travail avec le développement économique _____	141
Paragraphe 2.- La nécessité d'adaptation de la législation du travail aujourd'hui _____	144
CHAPITRE II.- La liberté individuelle des acteurs de la relation du travail	147
Section 1.- Le travailleur et son identité _____	149
Paragraphe 1.- Les nouvelles libertés du travailleur _____	151
Paragraphe 2.- Le respect et l'obéissance dans le travail _____	153
Section 2.- L'intérêt de l'entreprise en Amérique Latine aujourd'hui	154
Paragraphe 1.- La bonne conduite des entreprises en Amérique Latine _____	156
Paragraphe 2.- Les bénéfices de Vemployeur grâce à la défense des libertés Individuelles _____	161
BIBLIOGRAPHIE _____	167

PROLOGUE

La defensa de los derechos del hombre ha constituido con el pasar de los años, el objetivo que tanto la sociedad civil como los académicos tratan de debatir para poder tratarlos a la luz y demostrar que son los marcos jurídicos los que permiten llevarlos a las sociedades del mundo para su cumplimiento.

Los principios del respeto a las libertades individuales del ser humano se han podido demostrar en este trabajo reflejando desde la norma jurídica a la realidad latinoamericana dando como conclusión que los Estados todavía están bastante lejos de alcanzar es dignidad humana tan anhelada.

El trabajo académico presentado por la Dra. Solimar Herrera Garcés, titulado **“LA PROTECTION DES LIBERTES INDIVIDUELLES DANS LES DROITS DU TRAVAIL DE QUELQUES PAYS D’AMERIQUE LATINE”**, desarrolla en varios capítulos en idioma francés una profunda investigación de corte laboral sobre la incidencia de los derechos humanos laborales en los países de América Latina. La investigación realizada, al ser realizada en otro idioma va a permitir que los francófonos puedan conocer el marco jurídico de América Latina y poder acercarlos a la realidad política, sociológica y económica de la Región con detenimiento en la normativa interna e internacional aplicable a dicha temática.

Como diría el Ex Presidente Jimmy Carter: “América no inventó los derechos humanos. En un verdadero sentido los derechos humanos inventaron América.”

Con todo lo dicho, resulta de interés académico la lectura de este aporte académico que realizado por una Docente Ecuatoriana, resulta un tema que realiza un aporte para las Ciencias Sociales y sobre todo las Jurídicas.

Msc. Martina NEBBIAI

Profesora Titular Investigadora
Instituto Académico de Idiomas
Universidad Central del Ecuador

INTRODUCTION

La protection des libertés en droit du travail d'une manière générale peut être un large sujet, mais quand on l'applique aux pays latino américains, la notion s'élargit à la défense des droits fondamentaux, car dans ce champ naissent toutes les inégalités sociales.

De ce fait, l'étude pose la question de savoir s'il existe d'abord l'accomplissement des droits fondamentaux pour pouvoir analyser les autres libertés qui surgissent dans les relations actuelles du travail.

Introduire un système juridique comme est celui de l'Amérique demande d'abord la connaissance des institutions de protection et défense des libertés fondamentales et aussi l'étude de sa politique régionale et la base légale qui les encadre. Pour cela, il faut se tourner vers la principale organisation des Amériques qui est l'Organisation des Etats Américains.

L'Organisation des Etats Américains trouve ses origines dans les idéaux de Simón Bolívar qui ont constitué la base de solidarité entre les pays de l'Amérique. Cette organisation regroupe les principes de protection des libertés dans la Charte sur laquelle elle est fondée ainsi que les obligations auxquelles les Etats membres sont soumis par le fait de leur appartenance à l'Organisation des Nations Unies.

Dans les principes fondateurs, on peut citer la vigueur des droits fondamentaux de la personne humaine sans distinction de race, nationalité ou croyance.

On trouvera aussi dans cet instrument l'appel à l'Etat de droit et à la démocratie comme moyen sur de défense des libertés fondamentales.

De même, on constate la présence des principes de type économique et social dans lesquels figure d'une manière plus

particulière la défense des libertés et des droits concernant le travail, pour encourager les Etats à l'adoption de politiques qui recherchent un développement intégral de leurs sociétés.

Dans les objectifs des Etats membres, les droits fondamentaux du travailleur sont les suivants :

- La rémunération équitable ;
- Les possibilités d'emplois ;
- Les conditions de travail acceptables pour tous ;

Ensuite, comme norme fondamentale, le principe de non-discrimination au niveau économique ou social est présent.

D'autre part, exclusivement en matière de travail, les Etats membres s'engagent à consacrer tous les efforts nécessaires à l'application des principes suivants : le travail est un droit et une obligation sociale, la liberté syndicale, quant à elle, souligne que « les travailleurs et les employeurs ont le droit de s'associer » et donne beaucoup d'importance au respect des organisations syndicales, sans oublier l'application d'une politique de sécurité sociale.

En ce qui concerne la défense des droits de l'homme, l'O.E.A maintient une structure institutionnelle pour la promotion et l'exercice des droits fondamentaux qui sont régis par la Convention des Droits de l'Homme. Elle réunit aussi des normes économiques et sociales dans son Protocole nommé « de San Salvador ».

Dans ce protocole où les Etats membres s'engagent à garantir les droits du travail, les conditions d'emploi, la liberté du travail et le principe de non-discrimination envers les groupes vulnérables comme le sont les femmes et les enfants.

Il fait référence à la sécurité sociale et à la liberté d'organiser des syndicats avec le libre choix d'adhésion et l'exercice du droit de grève.

Parallèlement à l'existence de normes, existent aussi les moyens de mise en œuvre et cela qu'on remarque l'existence des deux institutions qui sont la Commission et la Cour des Droits de l'Homme. Elles sont constituées des membres des Etats et on pour but fondamentale », la poursuite des plaintes des personnes, groupes ou organisations qui demandent la réparation de leurs droits.

Les deux institutions ayant comme siège Washington, sont créées pour l'accomplissement des obligations présentes dans les instruments suivants :

La Convention Américaine de Droits de l'Homme ses deux Protocoles et les Traités sur les droits économiques et sociaux.

La procédure doit avoir épuiser toutes les ressources judiciaires au niveau, national pour » pouvoir porter plainte devant la Commission à laquelle on doit prouver qu'il a existé une violation d'un des instruments déjà énoncés et continuer la procédure devant la Cour Interaméricaine.

Dans l'étude des affaires publiés par la Commission, on constate avec étonnement l'existence de plusieurs violations des droits fondamentaux du travail dans quelques pays choisis parmi beaucoup de plaintes admissibles.

Comme exemples, on trouve principalement : la violation à la liberté syndicale (Affaire 78/03 Guatemala voir Chapitre I section 1) la violation de la liberté d'expression des travailleurs (Affaire 487/03 Venezuela, idem) la violation du droit de défense en cas d'un licenciement injustifié (Affaire 516/01, Colombie) de même la violation de la liberté d'expression (Affaire 11/820 Brésil).

De toutes manières, les efforts des Etats membres pour la rédaction des diverses Déclarations pour la défense de droits et libertés fondamentaux du travail ont été pris en considération, en particulier au niveau Inter américain lors de la XIIème Conférence des Ministres du Travail où les Etat membres, à travers leurs

Ministres du Travail, ont réaffirmé leur volonté de promouvoir des principes que inscrits dans la Déclaration des Droits Fondamentaux du Travail de l' O.I.T de 1998.

Il est à rappeler au moment de la rédaction, que le gouvernement doit favoriser l'interaction avec les travailleurs et encourager la liberté d'association, le dialogue social, la notion de tripartisme (l'Etat, les travailleurs, les employeurs) ainsi qu'avec d'autres organisation de lutte et de défense de droits du travail (ONGS) etc.

Comme dernière analyse juridique des systèmes, il existe les principes de défense des libertés au niveau sous-régional des pays qui forment la Communauté Andine des Nations (C.A.N) pays qui sont la Bolivie, le Venezuela, l' Equateur, le Pérou et la Colombie.

Le système d'union est l'un des plus anciens du genre sur le continent. Son objectif général est la création d'un ensemble d'Etats qui peuvent faire face à l'insatisfaction des pays en développement devant les autres plus développés.

En ce qui concerne la défense régionale des droits sociaux de la CAN elle souffre d'inefficacité, conséquence du déficit économique face à la mondialisation. Cependant, les membres de cette organisation sous-régionale font très attention aux politiques que les pays membres doivent soutenir dans la lutte contre les inégalités sociales dues à la pauvreté.

Il était nécessaire également de mentionner les secteurs le plus touchés par la violation des libertés fondamentales du travailleur dans la région, on s'aperçoit que ce sont les secteurs les plus faibles de la société américaine, à savoir : les peuples indigènes et les enfants.

En signalant les secteurs et leurs problématiques au tour du travail, on cherche à trouver quels sont les mécanismes protecteurs. À ce point, on découvre l'existence de la défense régionale des droits des travailleurs dans la Convention Simón Rodríguez pour la défense des droits sociaux et du travail.

Examinons sa constitution et son champ d'application qu'elle mène en matière de travail dans la région, et les politiques confiées aux gouvernements pour la défense et l'accomplissement des devoirs et obligations envers les travailleurs.

Dans la même volonté d'aide à la défense des libertés dans la région, on remarque la présence d'Organisations Internationales de lutte pour la défense des libertés dans le travail comme l'Organisation des Nations Unies (le Haut Commissariat de Droits de l'Homme) et l'Organisation Internationale du Travail au niveau de la région (B.I.T).

Pour pouvoir saisir le panorama social des Amériques, il faut se remettre à l'examen du système judiciaire et se demander quel est le moyen de défense en pratique des libertés individuelles dans la région. On observe une instabilité du système judiciaire dans toutes les régions conséquence du manque de division véritable de l'Etat qui pourrait défendre l'impartialité de la justice face au pouvoir exécutif.

Comme effet de cette problématique, la population s'abstient de recourir aux instances judiciaires pour obtenir la réparation de ses droits violés, car il existe aussi la corruption des fonctionnaires et les coûts trop élevés pour se faire assister d'un avocat.

Dans la deuxième partie du mémoire, nous nous limiterons à la notion de liberté en matière sociale et en droit du travail.

Pour pouvoir définir les types de libertés, on considère les différences existantes entre les notions des libertés publiques, les droits fondamentaux et les libertés fondamentales.

Parallèlement, les libertés en droit du travail prennent comme source fondamentales la déclaration des Droits fondamentaux du travail de l'Organisation Internationale du Travail « 1998 », instrument juridique international qui préconise les quatre catégories de droits fondamentaux du travail, à savoir :

- La liberté syndicale ;
- L'élimination du travail forcé ;
- L'abolition du travail des enfants ;
- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi ;

Ensuite, pour répondre à la situation actuelle de l'Amérique, on fait une approche historique avec l'influence internationale sur les droits sociaux en Amérique Latine. Il est évident nécessaire de montrer les carences dont souffre le continent à l'heure actuelle en matière de travail.

Dans la section suivante, l'analyse juridique de la loi est nécessaire, on souligne la Constitution Politique des Etats américains comme norme suprême de défense des droits et libertés. Ainsi, on constate l'évolution et les réformes de ce corps légal dans le temps.

Éloignée de la loi on trouve la pratique des libertés qui utilise d'autres moyens pour être effective. Il s'agit du rôle fondamental de la représentation syndicale comme protectrice des libertés du travailleur.

Au cours de la première partie, on a tenté de donner une vision plutôt juridique, mais il fallait trouver aussi une réponse économique à notre problématique de l'accomplissement des libertés fondamentales.

La notion économique nous a permis de confirmer mes propos autour du développement économique et de ses conséquences au niveau social.

Dès lors, on touche aux thèmes de la mondialisation qui résultent de l'apport doctrinal des juristes du travail partageant les mêmes idées sur l'évolution du droit du travail aujourd'hui.

Pour mieux comprendre ce qui fait partie du monde du travail, on analysera, dans le chapitre II, les concepts fondamentaux du travailleur, de l'employeur et de l'entreprise.

Les nouvelles formes des libertés dans le travail aujourd'hui obligent l'employeur à restreindre son pouvoir d'action. Cependant, le travailleur doit aussi être responsable, de ses actions envers l'employeur et son entreprise, ce qu'on appelle le respect et l'obéissance dus au travail.

Comme dernier sujet de recherche, nous étudierons l'intérêt de l'entreprise par rapport aux droits et libertés du travailleur. Nous citerons les travaux de l'O.I.T en la matière, ainsi que la responsabilité des employeurs et des travailleurs pour ouvrir une voie meilleure à l'application des normes internationales du travail.

Les normes de l'O.I.T qui encouragent le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la mise en œuvre d'un dialogue social pouvant favoriser les rapports entre eux.

Pour conclure, le thème de la politique sociale des entreprises constitue de nos jours un défi pour l'Amérique Latine qui tente de lutter pour l'accomplissement de ses obligations engagées au niveau international.

Cette étude constitue une analyse du droit du travail en Amérique Latine. Elle présente une vision différente qui confirme que les normes juridiques doivent régir les systèmes et aider les sociétés à s'organiser dans le respect des uns et des autres.

Dra. Solimar Herrera

PARTIE PREMIERE

LES SOURCES DES DROITS FONDAMENTAUX
DU TRAVAIL EN AMERIQUE LATINE

CHAPITRE I

L'Organisation des Etats Américains

L'Organisation des Etats Américains **OEA** cette une organisation internationale qui a été créé pour les Etats de l'hémisphère a fin d'obtenir un ordre de paix et justice, fomenteur la solidarité et défendre la souveraineté et l'indépendance. Dans l'ONU, l'OEA constitue un organe régional.

L'idéal de solidarité de l'Amérique conçue par Simón Bolívar a trouvé sa première expression dans le Traité signé dans le Congrès de Panama en 1826. Mais seulement à la fin du siècle passé, la première Conférence Internationale de l'Amérique réunie à Washington en 1890, a peut établir l'idéal en créant la Conférence Internationale américaine, laquelle désormais a célébré des successives réunions internationales en Amérique : au Mexique (1901), au Brésil (1906), en Argentine (1910), au Chili (1923), à Cuba (1921) à Montevideo (1933) et finalement au Pérou (1938).

La neuvième Conférence Internationale qui a eu lieu à Bogota (1948), avait approuvé la Charte de l'OEA, qui a été réformé par le Protocole de Buenos Aires dans la troisième Conférence Interaméricaine en 1967 dans ladite ville et de nouveau en (1967) par le Protocole de Cartagena de Indias.

D'autre part, ils ont été introduits de nouvelles modifications avec le Protocole de Washington (1992), qui disposent des buts fondamentaux de l'OEA entre eux on trouve la promotion de l'action coopératrice des Etats membres et l'appel à déraciner la pauvreté extrême dans l'hémisphère. De la même façon le Protocole de Managua (1993), a établi dans le Conseil Interaméricaine l'idée de recourir au développement intégral.

Les 21 pays membres fondateurs de l'OEA sont l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, la République Dominicaine, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les États-Unis, l'Uruguay et le Venezuela. Quatorze autres pays de l'hémisphère se sont joints par la suite : la Barbade et Trinité-et-Tobago en 1967, la Jamaïque en 1969, la Grenade en 1975, le Suriname en 1977, la Dominique et Sainte-Lucie en 1979, Antigua-et-Barbuda et Saint-Vincent-et-les-Grenadines en 1981, les Bahamas en 1982, Saint-Kitts-et-Nevis en 1984, le Canada en 1990 et, enfin, le Belize et la Guyane en 1991.

Les 35 pays du continent américain sont donc membres de l'OEA. Le gouvernement de Cuba a par contre été exclu de sa participation aux activités de l'OEA par une résolution de la 8ième Consultation des ministres des Affaires étrangères, tenue en 1962. Quarante-trois pays ont obtenu le statut d'observateur permanent.

Section 1. La Charte de l'O.E.A

Les Etats américains consacrent dans cette Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des Etats Américains constitue un organisme régional.

L'Organisation des Etats Américains n'a d'autres facultés que celles que lui confère expressément la Charte dont aucune disposition ne l'autorise à intervenir dans des questions relevant de la juridiction interne des Etats membres.

En vue d'appliquer les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, conformément à la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des Etats Américains fixe les objectifs essentiels suivants:

- Promouvoir et consolider la démocratie représentative dans le respect au principe de non- intervention
- Prévenir les possibles causes de difficultés et assurer la solution pacifique de controverses qui peuvent éclater entre les Etats membres
- Organiser l'action solidaire de ceux ci au cas d'agression
- S'efforcer dans la solution des problèmes politiques, juridiques et économiques
- Promouvoir l'action coopératrice pour arriver à un développement économique, social et culturel
- Interdire l'entrée d'armement et rediriger ces fonds pour le développement économique et social des Etats membres

Il faut remarquer les principes fondateurs de la Charte de l'OEA lesquels on peut citer :

- La reconnaissance du droit internationale comme norme de conduite dans les relations réciproques
- L'ordre international est fondé dans le respect à la personnalité, la souveraineté, et l'indépendance des Etats membres
- La bonne foi doit régir les relations réciproques entre eux, que la solidarité requiert l'organisation politique des Etats sur la base de l'exercice effectif de la démocratie représentative, que la guerre et l'agression sont condamnées, en reconnaissant que la victoire ne donne pas droits
- Les controverses internationales doivent être résolues par de moyens pacifiques ; que la paix sociale est la base de la vraie paix
- La coopération économique est essentielle pour le bien-être de la prospérité des peuples du Continent.



- **La vigueur des droits fondamentaux de la personne humaine sans distinction de race, nationalité, croyance et sexe**
- L'unité spirituelle de l'Amérique est basée sur le respect de la personnalité culturelle des pays
- L'éducation doit être orientée vers la justice, la liberté et la paix¹

La Charte de l'Organisation réunie aussi des autres normes économiques, sociales et de l'éducation, la science et la culture dont lesquelles les Etats américains conviennent de consacrer ses plus vastes efforts.

Paragraphe 1. Principes des droits économiques et sociaux de la Charte de l'O.E.A.

Les Etats membres, inspirés des principes de solidarité et de coopération interaméricaine, s'engagent à unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale internationale dans leurs relations et que leurs peuples atteignent un développement intégral, conditions indispensables de la paix et de la sécurité. Le développement intégré englobe les domaines économiques, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique ; dans chacun de ces domaines, il appartient à chaque pays de fixer les objectifs propres à assurer ce développement.

Dans la charte on trouve le principe de la coopération interaméricaine pour le développement intégral. Qui constitue le cadre des principes démocratiques et des institutions du système interaméricain, avec la responsabilité commune et solidaire des Etats membres. Elle doit comprendre les domaines économiques, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique, qui consiste à appuyer la réalisation des objectifs nationaux des Etats membres

1 Charte de l'OEA, Bogota, (1948) <http://www.oea.org>

et respecter les priorités que fixe chaque pays dans ses plans de développement, sans lien ni conditions de caractère politique.

D'autre part l'art. 32 souligne que le développement intégral doit être renforcé et utiliser de préférence le canal d'organismes multinationaux, sans préjudice de la coopération bilatérale convenue entre des Etats membres. Les Etats membres contribueront à la coopération interaméricaine pour le développement intégral dans la mesure de leurs ressources et de leurs possibilités, et conformément à leurs lois.

Ensuite, on constate dans la Charte que le développement est une responsabilité primordiale de chaque pays; il doit être un processus intégral et permanent visant à la création d'un ordre économique et social juste, qui permette et favorise le plein épanouissement de la personne humaine.

Les Etats membres conviennent dans l'art. 34 que l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement sont, entre autres, des objectifs essentiels du développement intégral. A ces fins, ils conviennent également de déployer tous les efforts possibles pour atteindre les objectifs essentiels suivants:

- a. Accroissement substantiel et auto soutenu du produit national par habitant ;
- b. Distribution équitable du revenu national ;
- c. Régimes fiscaux rationnels et équitables ;
- d. Modernisation de la vie rurale et réformes conditionnant des régimes fonciers justes et rentables ; plus grande productivité agricole ; élargissement des superficies utilisées ; diversification de la production et amélioration des systèmes de transformation et de commercialisation des produits agricoles et renforcement et expansion des moyens permettant d'atteindre ces fins ;

- e. Industrialisation accélérée et diversifiée, notamment des biens de capital et de biens intermédiaires ;
- f. Stabilité du niveau des prix intérieurs, en harmonie avec le développement économique soutenu et instauration de la justice sociale ;
- g. Rémunération équitable, possibilités d'emplois, et conditions de travail acceptables pour tous ;**
- h. Eradication rapide de l'analphabétisme et éducation mise à la portée de tous ;
- i. Défense du potentiel humain moyennant le développement et l'application des connaissances médicales modernes ;
- j. Alimentation équilibrée, grâce surtout à l'intensification des efforts nationaux en vue d'augmenter la production et les disponibilités alimentaires ;
- k. Logement adéquat pour tous les secteurs de la population ;
- l. Aménagement des villes, de telle sorte qu'une existence saine, productive et digne y soit possible ;
- m. Encouragement de l'initiative et des investissements privés, en harmonie avec l'action du secteur public, et
- n. Expansion et diversification des exportations.²

L'art.36 traite des entreprises transnationales et les investisseurs privés étrangers qui sont soumis à la législation et à la juridiction des tribunaux nationaux compétents des pays d'accueil, aux traités et accords internationaux auxquels ces pays sont partis, ils doivent en outre s'adapter à la politique de développement de ces pays.

Ainsi, les Etats membres conviennent de rechercher, collectivement, une solution aux problèmes pressants et graves qui pourraient se poser lorsque le développement ou la stabilité économique d'un

2 Charte de l'OEA, Bogota, (1948) <http://www.oea.org>

Etat membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'Etat intéressé.

En ce qui traite la science et de la technologie les pays s'engagent à encourager ces champs conformément aux traités en vigueur et aux lois nationales, l'échange et l'utilisation des connaissances scientifiques et techniques.

La Charte souligne aussi l'importance et l'étroite interdépendance qui existe entre le commerce extérieur et le développement économique et social, doivent faire des efforts individuels et collectifs afin d'assurer :

a. Des conditions favorables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits des pays en développement de la région, notamment grâce à la réduction ou l'élimination, par les pays importateurs, des barrières tarifaires et non tarifaires affectant les exportations des Etats membres de l'Organisation, sauf lorsque ces barrières s'imposent pour diversifier la structure économique, accélérer le développement des Etats membres moins développés, intensifier leur processus d'intégration économique ; ou lorsqu'elles intéressent la sécurité nationale ou les nécessités de l'équilibre économique ;

b. La continuité de leur développement économique et social au moyen :

i) De meilleures conditions pour le commerce des produits de base, établies par des accords internationaux, lorsque ceux-ci s'avèrent appropriés; des méthodes ordonnées de commercialisation qui préviennent la perturbation des marchés, et d'autres mesures destinées à en favoriser l'expansion et à assurer l'obtention de revenus certains aux producteurs d'approvisionnements suffisants et réguliers aux consommateurs, et de prix stables qui soient en même temps rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les consommateurs;

ii) D'une meilleure coopération internationale dans le domaine financier, et de l'adoption d'autres mesures propres à atténuer

les effets défavorables des fluctuations accentuées des recettes d'exportation auxquels font face les pays exportateurs de produits de base ;

iii) D'une diversification des exportations et de l'expansion des débouchés pour les produits manufacturés et semi manufacturés des pays en développement, et

iv) De conditions favorables, d'une part, à l'augmentation des revenus réels provenant des exportations des Etats membres, notamment des pays en développement de la région, et d'autre part, à l'accroissement de la participation de ces pays au commerce international.³

Pour continuer les Etats membres réaffirment le principe que les pays les plus développés qui, au moyen d'accords commerciaux internationaux, font aux nations moins développées des concessions consistant en réduction ou en suppression de tarifs ou de tous autres obstacles au commerce extérieur, ne doivent pas attendre de ces nations des concessions réciproques qui soient incompatibles avec leur développement économique et leurs besoins financiers et commerciaux.

On peut citer que dans le dessein d'accélérer le développement économique, l'intégration régionale, l'expansion et l'amélioration des conditions de leur commerce, les Etats membres favoriseront la modernisation et la coordination des transports et communications dans les pays en voie de développement et entre les Etats membres.

La charte donne une place très importante à l'intégration de nos pays en voie de développement et consacre tous leurs efforts pour arrêter toutes les dispositions nécessaires pour l'accélération du processus d'intégration, en vue d'arriver, dans le plus bref délai possible, à la constitution d'un marché commun latino-américain.

3 Charte de l'OEA, Bogota, (1948) <http://www.oea.org>

Afin de renforcer et d'accélérer l'intégration sous tous ses aspects, les Etats membres s'engagent à donner la priorité voulue à la préparation, à l'exécution et au financement de projets multinationaux, de même qu'à encourager les institutions économiques et financières du système interaméricain à maintenir leur appui le plus grand aux institutions et aux programmes d'intégration régionale.

Dans les derniers articles les Etats membres conviennent que la coopération technique et financière tendant à promouvoir les processus d'intégration économique régionale doit reposer sur le principe du développement harmonieux, équilibré et fécond, compte tenu en particulier des pays relativement moins développés, de telle sorte que la coopération visée devienne un facteur décisif qui habilite ces pays à favoriser, de par leurs propres efforts, l'aménagement optimum de leurs programmes d'infrastructure, la mise en place de nouvelles lignes de production, et la diversification de leurs exportations.

Comme conclusion du chapitre les Etats membres, convaincus que l'homme ne peut arriver à sa pleine réalisation que dans le cadre d'un ordre social de justice axé sur un développement économique et une paix véritable, conviennent de consacrer tous leurs efforts à l'application tant des principes que des mécanismes suivants :

a. Tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de croyance ou de statut social, ont droit au bien-être matériel et à leur développement spirituel dans des conditions de liberté, de dignité, d'égalité de chances et de sécurité économique ;

b. Le travail est un droit et une obligation sociale. Il honore celui qui l'accomplit et doit se réaliser dans des conditions qui, comportant un régime de justes salaires, garantissent l'existence, la santé et un niveau économique décent au travailleur et à sa famille, tant au cours de leurs années actives que pendant leur vieillesse ou lorsqu'une circonstance quelconque entraîne une incapacité professionnelle ;

c. Les employeurs et les travailleurs, ruraux ou urbains, ont le droit de s'associer librement pour la défense et la promotion de leurs intérêts, notamment le droit de négociation collective et le droit de grève, l'attribution de la personnalité juridique à ces associations et la protection de leur liberté et de leur indépendance, conformément à la législation pertinente ;

d. Des systèmes et des procédures de consultation justes et efficaces et de collaboration entre les secteurs de la production, en vue de la défense des intérêts de toute la communauté ;

e. Le fonctionnement des systèmes d'administration publique, de banque et de crédit, d'entreprise, de distribution et de vente, de façon à répondre en harmonie avec le secteur privé, aux exigences et aux intérêts de la communauté ;

f. L'incorporation et la participation progressive des secteurs marginaux de la population, tant rurale qu'urbaine, à la vie économique, sociale, civique, culturelle et politique de la nation, afin d'aboutir à la pleine intégration de la communauté nationale, d'accélérer le processus de la mobilité sociale et de consolider le régime démocratique. L'encouragement de tout effort de promotion et de coopération populaire ayant pour objet le développement et le progrès de la communauté ;

g. La reconnaissance de l'importance de l'apport d'organisations telles que les syndicats, les coopératives, les associations culturelles et professionnelles, les associations d'affaires, et les associations de quartiers et de communes à la vie sociale et au processus de développement ;

h. L'application d'une politique efficace de sécurité sociale, et

i. Dispositions qui permettent d'assurer à chacun l'assistance judiciaire requise pour faire valoir ses droits.

Pour conclure l'art. 46 de la Charte reconnaît qu'en vue de faciliter le processus d'intégration régionale de l'Amérique

latine, il est nécessaire d'harmoniser la législation sociale des pays en voie de développement, en particulier dans le domaine du travail et de la sécurité sociale, de telle sorte que les droits des travailleurs bénéficient de la même protection. Ils conviennent de faire tous leurs efforts pour atteindre cet objectif.

A) *Convention Interaméricaine relative aux droits de l'homme*

La structure institutionnelle du système interaméricain de promotion et de défense des droits de l'homme, qui jusqu'à ce moment-là reposait sur des instruments de nature déclarative, connut un changement fondamental à la suite de l'adoption d'une convention. L'aspiration, déjà ancienne, exprimée à Mexico en 1945, à «préciser ces droits... ainsi que les devoirs corrélatifs... dans une déclaration adoptée sous forme de convention par les Etats»⁴, se réalisa à San José du Costa Rica en 1969.

Le projet de 1969 de Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), qui entra en vigueur le 18 juillet 1978, n'a pas seulement renforcé le système en augmentant l'efficacité de la Commission, et celle de l'ensemble des mécanismes interaméricains de promotion et de défense de ces droits, il a aussi marqué le point culminant de l'évolution du système, en modifiant la nature juridique des instruments sur lesquels repose sa structure institutionnelle.

La Convention, selon le premier paragraphe de son préambule, a pour objet de «consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme». Dans sa première partie, elle met à la charge des Etats l'obligation de respecter les droits et libertés qu'elle consacre, et elle leur impose le devoir d'adopter dans leur législation interne les dispositions nécessaires pour assurer la jouissance effective de ces droits.

4 Conférence Interaméricaine spécialisée en droits de l'homme, San José Costa Rica, 7/22 de novembre de 1969, <http://www.oea.org>

Dans sa deuxième partie, la Convention institue les moyens de protection : La Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qu'elle qualifie d'organes compétents «pour connaître des questions se rapportant à l'exécution des engagements contractés par les Etats qui font partie de la Convention».

Les articles 41 à 43 de la Convention définissent son objet et sa portée, tandis que les articles 44 à 51 tracent la procédure relative au régime des communications individuelles.

Ensuite, la Convention s'attache à définir les droits et les libertés protégées, en se concentrant essentiellement sur les droits civils et politiques, car en ce qui concerne les droits sociaux et culturels, les Etats s'engageaient seulement à prendre « tant sur le plan intérieur que par la coopération internationale, notamment économique et technique » des mesures visant à assurer progressivement la pleine jouissance des droits qui découlent des normes économiques et sociales et de celles relatives à l'éducation, la science et la culture, énoncées dans la Charte de l'Organisation des Etats Américains, et par l'adoption de dispositions législatives ou par tout autre moyen approprié.

B) *Protocole Additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels «PROTOCOLE DE SAN SALVADOR»*

Pendant sa dix-huitième Session ordinaire tenue en 1988, et sur la base de l'avant-projet établi par la Commission, l'Assemblée générale a ouvert à la signature le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador). Dans le préambule de cet instrument, les Etats parties à la Convention américaine reconnaissent les liens étroits qui existent entre les deux groupes de droits « dans la mesure où ces diverses catégories de droits forment un tout indissoluble

fondé sur la reconnaissance de la dignité de l'individu et devant donc bénéficier d'une protection et d'une promotion permanente ... ». Les Etats parties rappellent également que « l'idéal d'un être humain libre à l'abri de la crainte et de la misère ne pourra se réaliser que si sont réunies les conditions qui permettent à chaque individu de jouir autant de ses droits économiques, sociaux et culturels que de ses droits civiques et politiques »⁵.

En ratifiant le Protocole, les Etats parties « s'engagent à adopter les mesures nécessaires selon les ressources disponibles et compte tenu de leur degré de développement, pour parvenir progressivement, et conformément à la législation interne, à assurer le plein exercice des droits reconnus dans le présent Protocole ». Celui-ci se réfère au travail et aux conditions d'emploi, au droit à la sécurité sociale, à la santé, à un environnement sain, à l'alimentation, à l'éducation, aux fruits de la culture, au droit à la famille, aux droits des enfants ainsi qu'aux droits des personnes âgées et des infirmes.

En ce qui concerne les droits fondamentaux, les normes de ledit Protocole citent d'abord le principe de non-discrimination « les Etats qui font partie du présent Protocole s'engagent à garantir l'exercice des droits qui y sont énoncés, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ».

Comme une source très importante des droits fondamentaux du travail on peut souligner l'art. 6 : « toute personne a droit au travail. Ce droit comprend la possibilité d'obtenir les moyens de mener une vie décente et respectable en exerçant une activité licite librement choisie ou acceptée » ; et de même, « les Etats partis s'engagent à adopter les mesures aptes à garantir le plein exercice du droit au travail, notamment celles qui concernent

5 Protocole Additionnel à la Convention americaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels "PROTOCOLE DE SAN SALVADOR", 1988, <http://www.oea.org>

la réalisation du plein emploi, l'orientation professionnelle et l'exécution de projets de formation technique et professionnelle, notamment ceux qui sont conçus à l'intention des handicapés ». Les Etats qui font partie s'engagent aussi à exécuter et à renforcer des programmes mettant l'accent sur la famille, et ayant pour objet d'assurer à la femme le plein exercice du droit au travail.

D'autre part, l'art. 7 établit les bases de conditions de travail qui doivent être justes, équitables et satisfaisantes en procurant que celles ci demeurent dans leur législation nationale.

On peut citer les principes bases de cet article qui sont les suivants :

a. Une rémunération qui procure au minimum à tous les travailleurs des conditions de vie décentes et respectables pour eux et leurs familles et un salaire juste et égal pour un travail de valeur égale, sans distinction aucune ;

b. Le droit de tout travailleur de suivre sa vocation et de se consacrer à l'activité qui convient le mieux à son attente et de changer d'emploi, conformément à la réglementation nationale considérée ;

c. Le droit de tout travailleur d'être promu ou de bénéficier de l'avancement dans leur travail, et, à cet effet, il sera tenu compte de ses qualifications, de sa compétence, de sa probité et de la durée de ses services ;

d. La sécurité de l'emploi, compte tenu des caractéristiques des industries et des professions et des causes légitimes de cessation de services. En cas de renvoi injustifié, le travailleur a droit à une indemnité, à sa réintégration ou à toute autre prestation prévue par la législation nationale ;

e. La sécurité et l'hygiène au travail ;

f. L'interdiction du travail de nuit ou en milieu insalubre ou nocif aux moins de 18 ans et en général de tout travail pouvant mettre en danger leur santé, leur sécurité et leur moralité. La durée de la journée de travail des moins de 16 ans devra être assujettie aux

dispositions légales régissant la fréquentation scolaire obligatoire, et en aucun cas ne peut constituer un empêchement à l'assistance aux cours ou être une entrave au bénéfice de l'instruction ;

g. La limitation raisonnable des heures de travail journalières et hebdomadaires. Les journées seront de moindre durée lorsqu'il s'agit de travaux dangereux et de nuit ou de travaux exécutés dans des lieux insalubres ;

h. Le repos, la mise à profit du temps libre, les congés payés, ainsi que la rémunération des jours de fêtes nationales.

Pour continuer avec les droits du travailleur les libertés syndicales sont aussi présentes dans le Protocole dans 1^{er} art. on trouve que les Etats parties garantissent aux travailleurs :

Le droit des travailleurs d'organiser des syndicats et de s'affilier à ceux de leur choix pour protéger et favoriser leurs intérêts. En vertu de ce droit, les Etats parties permettront aux syndicats de former des fédérations et des confédérations nationales, de s'associer à celles qui existent déjà, de constituer des organisations syndicales internationales et de s'affilier à celle de son choix. Les Etats parties permettront également que les syndicats, fédérations et confédérations fonctionnent librement ;

b. Le droit de grève.

L'exercice des droits énoncés plus haut ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la loi et qui constituent les mesures nécessaires, dans une société démocratique, pour sauvegarder l'ordre public et protéger la santé ou la moralité publiques ainsi que les droits et libertés d'autrui. Les membres des forces armées et de la police ainsi que ceux des autres services publics essentiels exercent ces droits compte tenu des restrictions établies par la loi.

3. Nul ne peut être contraint à appartenir à un syndicat.

Finalement, l'art. 9 consacrent le droit à la sécurité sociale pour tout personne, or en ce qui concerne le droit du travail le numéral 2

touche les personnes membres de la population active en disant : « le droit à la sécurité sociale couvre au moins les soins médicaux, le versement d'une allocation ou la mise à la retraite en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle. La femme au travail a droit à un congé de maternité avant et après la naissance des enfants ».

Paragraphe 2. La Commission et la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

La Commission

Cette institution a été créée en 1959. La structure de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) est régie d'abord par la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme. Son Statut et le Règlement sont les bases de ses attributions et procédures, ont été adoptés en 1979 et 2000.

Elle est composée de sept membres élus à titre personnel par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains (OEA), sur proposition des Etats membres. Son siège à Washington, D.C. aux Etats-Unis. Ses membres ne sont pas de représentantes de leurs pays sinon elle est constituée par les 35 États membres de l'OEA.

Une des principales attributions de la Commission est de la poursuite des pétitions des personnes, des groupes de personnes ou des organisations qui demandent la violation de leurs droits commis dans les pays membres de l'OEA.

Les droits qui sont protégés sont définis dans les instruments internationaux suivants :

- **La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme (1948)**
- **La Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969)**

- **Les deux Protocoles additionnels à la Convention américaine**
- **Traite des droits économiques, sociaux et culturels («Protocole de San Salvador»)**

Il existe des autres instruments de caractère international principalement en ce qui concerne le droits de la personne conclus dans le Système interaméricain, citons la Convention interaméricaine pour la Prévention et la Répression de la Torture, la Convention interaméricaine sur la Disparition forcée des Personnes, la Convention interaméricaine pour la Prévention, la Sanction et l'Élimination de la Violence contre la Femme ("Convention de Belém do Pará"), et la Convention interaméricaine pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Personnes handicapées.

La personne qui présente une pétition auprès de la Commission doit prouver qu'il y a eu une violation de la Convention américaine, de la Déclaration américaine ou de l'un des autres instruments mentionnés. Le requérant qui allègue une violation de la Convention américaine doit s'assurer que l'État, qui aurait commis cette violation, a ratifié la Convention et, par conséquent, est obligé d'en assurer le respect.

Si l'État mis en cause n'a pas ratifié la Convention, la Commission peut appliquer la Déclaration américaine. La procédure, qu'il s'agisse d'une violation de la Convention ou de la Déclaration, est essentiellement la même.

Dans l'instruction d'une affaire, la Commission facilite l'accord entre les parties et traite la mise en place d'un règlement amiable. Si les parties n'arrivent pas à un accord et si la Commission trouve qu'il y a eu une violation des Droits de l'Homme, elle peut porter l'affaire devant la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. Si l'affaire ne peut pas être portée devant la Cour, la Commission rend publiques ses conclusions et recommandations dans le rapport annuel qu'elle soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'OEA.

On peut remarquer l'existence d'une pyramide des droits fondamentaux protégés or on doit rester dans la protection des libertés individuelles dans le droit du travail de manière qu'on puisse citer les droits protégés suivants :

- **Droit à l'intégrité de la personne**
- **Droit de ne pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude**
- **Droit à la liberté de la personne**
- **Droit à la protection de l'honneur et de la dignité**
- **Droit à la liberté de conscience et de religion**
- **Droit à la liberté de pensée et d'expression**
- **Droit de réunion**
- **Droit à la liberté d'association**
- **Droit de déplacement et de résidence**
- **Droit à la protection judiciaire contre les violations des droits fondamentaux**

La Cour Interaméricaine.-

En novembre 1969 a eu lieu à San José de Costa Rica la Conférence Spécialisée Interaméricaine sur les Droits Humains. En elle, les délégués des Etats Membres de l'Organisation des États américains ont rédigé la Convention américaine sur les Droits Humains, qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1978, en avoir été déposé le onzième instrument de ratification par un État Membre de l'OEA.

A la date, vingt-cinq nations américaines ont ratifié ou ils ont adhéré à la Convention : L'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, le Chili, Dominicaine, Équateur, le Salvador, Granada, le Guatemala, le Haïti, le Honduras, Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, Suriname, Trinité et Tobago, l'Uruguay

et le Venezuela. Trinité et Tobago a dénoncé la Convention américaine sur les Droits Humains, par communication adressée au Secrétaire Général de l'OEA, le 26 mai de 1998.

Ce traité régional est obligatoire pour ces États, qui le ratifient ou ils adhèrent à lui et représente l'aboutissement d'un processus qui a été entamé à la fin de la Seconde Guerre Mondiale, quand les nations de l'Amérique se sont réunies au Mexique et ont décidé qu'une déclaration sur les droits humains devrait être rédigée, pour qu'il puisse éventuellement être adopté comme convention. Une telle déclaration, la Déclaration américaine des Droits et les Devoirs de l'Homme, a été approuvée par les États Membres de l'OEA à Bogota, la Colombie, en mai 1948. Afin de sauvegarder les droits essentiels de l'homme dans le continent américain, la Convention a orchestré deux organes compétents pour connaître des violations aux droits humains : la Commission Interaméricaine de Droits Humains et la Cour Interaméricaine de Droits Humains.

La première avait été créée en 1959 et a entamé ses fonctions en 1960, quand le Conseil de l'OEA a approuvé son Statut et a choisi ses premiers membres. Toutefois, le Tribunal n'a pas pu s'établir et être organisé jusqu'à ce que soit entrée en vigueur la Convention. Le 22 mai 1979 les États Parties dans la Convention américaine ont choisi, pendant la Septième Période Extraordinaire de Sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA, aux juristes qui dans leur capacité personnelle, seraient les premiers juges qui composeraient la Cour Interaméricaine.

La première réunion de la Cour a eu lieu les 29 et 30 juin 1979 dans le siège de l'OEA à Washington, D C. L'Assemblée Générale de l'OEA, le 1 juillet 1978, a recommandé d'approuver l'offre formelle du Gouvernement de Costa Rica pour que le siège de la Cour soit établi dans ce pays. Cette décision a été ensuite ratifiée par les États qui font partie de la Convention pendant la Sixième Période Extraordinaire de Sessions de l'Assemblée Générale, tenue en novembre 1978. La cérémonie d'installation de la Cour a été effectuée à San José le 3 septembre 1979.

Pendant la Neuvième Période Ordinaire de Sessions de l'Assemblée Générale de l'OEA a été approuvé le Statut de la Cour et, en août 1980, la Cour a approuvé son règlement, lequel inclut les normes de procédure. Le 25 novembre 2003 pendant le LXI période ordinaire de sessions, est entré en vigueur un nouveau règlement de la Cour, lequel est appliqué à tous les cas qui sont actuellement traités devant la Cour.

Le 10 septembre 1981 le Gouvernement de Costa Rica et la Cour ont signé une Convention de Siège, approuvée par Loi 6889 de du 9 septembre 1983, qui inclut le régime immunités et privilèges de la Cour, des juges, du personnel et des personnes qui comparaissent devant elle. Cette Convention de Siège est destinée à faciliter le déroulement normal des activités de la Cour, spécialement par la protection qui donne à toutes ces personnes qui interviennent dans les processus.

Comme une partie du compromis contracter par le Gouvernement de Costa Rica, en novembre 1993 celui-ci l'a fait don à la Cour de la maison qui occupe aujourd'hui le siège du Tribunal. Le 30 juillet 1980 la Cour Interaméricaine et le Gouvernement de la République de Costa Rica ont signé une convention, approuvée par l'Assemblée Législative par Loi 6528 de du 28 octobre 1980, par laquelle on a créé l'Institut Interaméricain de Droits Humains.

Sous cette Convention l'Institut s'établit comme un organisme international autonome, de nature académique, consacré à l'enseignement, recherche et promotion des droits humains, avec une analyse multidisciplinaire et avec une emphase dans les problèmes de l'Amérique.

L'Institut, avec siège aussi à San José, le Costa Rica, travaille à l'appui du système interaméricain de protection internationale des droits humains.

A) *Nature et régime juridique*

La Cour Interaméricaine de Droits Humains est une institution judiciaire autonome dont l'objectif est l'application et l'interprétation de la Convention américaine sur les Droits de l'homme.

Premièrement La Cour exerce ses fonctions conformément aux dispositions de ladite Convention et de son Statut, elle exerce une fonction juridictionnelle et consultative. Sa fonction juridictionnelle principale est régie par les dispositions des articles 61, 62 et 63 de la Convention. En revanche sa fonction consultative est régie par les dispositions de l'article 64 de la Convention.

Comme organisation elle est composée de sept juges, ressortissants des États membres de l'OEA, choisis à titre personnel parmi des juristes de la plus haute autorité morale, de concurrence reconnue en matière de droits humains, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice des fonctions judiciaires les plus importantes, conformément à la loi de l'État dont ils sont nationaux ou de l'État qui les postule comme candidats.

Ce que caractérise à la Cour Interaméricaine ce qu'il ne peut pas y avoir plus de un juge de la même nationalité comme résultat de cette obligation les juges de la Cour sont élus pour un mandat de six années et seul ils peuvent être réélus une fois. Le juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'a pas expiré, complétera un tel mandat.

La Cour maintien des sessions ordinaires et extraordinaires. En ce qui concerne les périodes ordinaires de sessions sont eux réglementairement déterminées par la Cour. Les périodes extraordinaires de sessions seront convoquées par le Président ou à demande de la majorité des juges.

Les auditions se déroulent publiquement, à moins que la Cour dans des cas exceptionnels, ne décide le contraire. La Cour délibère en privé et les délibérations resteront secrètes, à moins que la Cour ne décide le contraire.

D'autre part les décisions, jugements et avis de la Cour sont communiquées dans des sessions publiques et ils sont notifiés par écrit aux parties. En outre, ils publient conjointement avec les votes et les avis séparés des juges d'autres données ou antécédents que la Cour considère nécessaires.

Il faut remarquer l'obligation de la Cour de soumettre à l'Assemblée Générale de l'OEA, dans chaque période ordinaire de sessions, un rapport de sa tâche durant l'année précédente. Il indiquera les cas où un État n'a pas exécuté ses jugements. Il pourra aussi soumettre à l'Assemblée Générale de l'OEA des propositions ou des recommandations pour l'amélioration du système interaméricain de droits humains, en ce qui concerne le travail de la Cour.

B) *La procédure et les cas en matière de droits fondamentaux du travail*

Le Statut accorde à la Cour des fonctions juridictionnelles et consultatives. Les premières se réfèrent à la résolution de conflits (concurrence litigieuse) et à l'adoption de mesures provisoires.

La deuxième se réfère à l'émission d'avis sur les affaires posées devant la Cour par des États membres ou organes de l'OEA.

La fonction litigieuse de la Cour est exercée à travers la résolution de cas dans lesquels on allègue qu'un des États qui font partie a violé la Convention. En accord avec celle-ci, la Cour peut connaître des cas qui sont présentés par un État ou par la Commission Interaméricaine de Droits Humains. Cependant, avec les changements dans le règlement de la Cour, qu'ils sont entrés en vigueur le 1 juin 2001, la victime présumée et les parents ou ses représentants ont une participation autonome le processus devant la Cour.

Après l'acceptation de la demande par le Président de cette dernière, demande présentée d'accord à l'article 44 de la Convention américaine qui établit que toute personne ou groupe de

personnes ou organisme non gouvernemental légalement reconnu dans un ou plusieurs Etats membres de l'OEA, peut présenter à la Commission des demandes qui contiennent des dénonciations ou des plaintes de violations de la Convention par un Etat.

Par rapport à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, la Cour a dicté le 13 mars 2001 une Résolution sur les Dispositions Transitoires au règlement de la Cour.

Puis, la Commission connaît d'abord sur l'admissibilité de la plainte. Si celle-ci est admissible, une fois vérifiés les faits à auxquels il se réfère, elle cherchera, si celle-ci considère opportun, une solution amicale. De ne pas être atteinte celle-ci, la Commission rédigera un rapport qui contiendra les faits et ses conclusions. Ce rapport est envoyé de manière confidentielle à l'État intéressé. Fini cette démarche, ce cas peut être soumis à considération de la Cour, laquelle a autorité pour disposer qu'on garantisse à celui blessé le jouisse du droit enfreint et le paiement d'une indemnisation juste si cela était recevable. Pour un tel effet la procédure devant la Cour est composée de plusieurs étapes :

- *La phase d'exceptions préliminaires,*
- *La phase de fond*
- *La phase de réparations*
- *La phase de supervision d'accomplissement.*

Le jugement émis par la Cour, dans chacune de ses phases, est définitif et sans appel article 68 de la Convention.

En cas de désaccord sur le sens ou la portée du jugement, la Cour l'interprétera à demande de tous des parties, pourvu que cette demande se présente dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date de la notification du jugement. La compétence litigieuse de la Cour est obligatoire pour les parties qui l'acceptent pour un cas concret ou bien qui aient fait une déclaration générale en ce sens.

Quant à cette dernière hypothèse, les 22 États suivants ont fait cette déclaration : L'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, le Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine, Surinam, Trinité et Tobago, l'Uruguay et le Venezuela.

Finalement les mesures provisoires de l'article 63.2 de la Convention américaine accorde à la Cour Interaméricaine la faculté de prendre les mesures provisoires qui considère pertinents quand il s'agit d'un cas d'extrême gravité et d'urgence, et quand il sera rendu nécessaire d'éviter des dommages irréparables aux personnes ;

Ces mesures on peut adopter dans des cas que sont en connaissance de la Cour ou bien dans des affaires qui ne sont encore pas soumises à sa connaissance. Dans cette dernière hypothèse il est nécessaire qu'il existe une demande de la Commission Interaméricaine en ce sens. Le 29 août 2001, la Cour a pris une résolution sur les mesures provisoires par rapport à la participation des bénéficiaires des mesures provisoires dans des cas qui se trouvent en démarche devant elle.

Pour conclure avec la fonction consultative en accord avec l'article 64 de la Convention, les États Membres et les organes énumérés dans le chapitre X de la charte de l'OEA, dans ce qu'il leur est de la compétence, peuvent consulter à la Cour sur l'interprétation de la Convention ou d'autres traités en ce qui concerne la protection des droits humains dans les États américains. La compétence consultative autorise aussi à la Cour à émettre, à demande d'un État, des avis sur la compatibilité devant chacune de ses lois internes et la Convention ou autres traités sur les droits humains.

C) Affaires admissibles devant la Commission.-

La présentation des cas admis par la Commission va être présentes seulement en ce qui concerne la protection des libertés violées par les Etats dans le champ des droits fondamentaux du travail.

Les cas ont été choisis entre les plus récents c'est-à-dire les années 2003 et 2004.⁶

GUATEMALA

Les pétitionnaires ont indiqué qu'en août 1992 il a été signé le dernier Accord Collectif de Conditions de Travail entre l'Organisme Judiciaire et le Syndicat de Travailleurs de l'Organisme Judiciaire (désormais «STOJ»), lequel est entré en vigueur le 20 novembre de la même année. La durée de l'accord collectif était de deux années.

Au Guatemala les conditions de travail qui régissent aux travailleurs de l'Organisme Judiciaire sont établies à travers un accord collectif. Depuis le 18 octobre 1994 ceux qui sont les ex travailleurs ont dénoncé devant l'Inspection Générale du Travail l'accord existant depuis 1992, dans le but d'entamer une négociation avec l'Organisme Judiciaire d'un nouvel instrument collectif de travail. Les pétitionnaires ont effectué de nombreuses gestions directes avec l'autre partie, démarches administratives et activités judiciaires en essayant de promouvoir un processus de négociation collective avec l'autre partie.

Le 21 novembre 1994, dans le but d'obliger à l'employeur à négocier judiciairement, le STOJ a promu, conformément à l'article 51 du Code de Travail du Guatemala, le conflit à caractère économique et social N° 730 - 94 devant la Salle Première de la Cour d'Appel du Travail et Prévision Sociale. La Cour a donné lieu à la demande présentée par le STOJ. Devant cette situation la CSJ, le 20 décembre 1994, a ordonné donner démarche à un incident interposé par l'Étude d'avoué Générale de la nation, organe qui agit en défense de l'État, afin de contester les actes de l'Assemblée Générale du STOJ et empêcher qu'on donne démarche au conflit à caractère économique et social.

6 Affaires Admissibles devant la Commission Interaméricaine de droits de l'homme, <http://www.oea.org>

Le 12 décembre 1995, devant l'impossibilité d'arriver à une négociation sur l'accord collectif, on a constitué un Tribunal de Conciliation entre les parties. Ce Tribunal a été constitué par les Magistrats de la Salle Première de la Cour d'Appel du Travail et Prévision Sociale, délégués des travailleurs et délégués d'employeurs.

Le 14 février 1996 le Tribunal de Conciliation a émis des recommandations aux parties. Le 15 février 1996 le Tribunal de Conciliation a résolu de considérer en comme conclu définitivement le processus de conciliation entre les parties, étant donné qu'il avait émis des recommandations pour le cas en particulier. Devant le refus de la CSJ de mener à bien les recommandations accordées par le Tribunal de Conciliation, les pétitionnaires ont été préparés pour exercer leur droit à grève.

Le 16 février 1996 les pétitionnaires ont présenté un mémorial à la Salle Première de la Cour d'Appel du Travail et Prévision Sociale pour qu'on ordonne à l'Inspection Générale du Travail la réalisation du comptage pour déclarer la légalité de la grève comme le requiert le Code du Travail dans son article 241. Le comptage a été paralysé le 26 février 1996, par ordre la même Cour qu'il connaissait du mémorial, puisqu'il existait des attaques présentées par l'État et par le STOJ. En dépit de ce qui précède, de du 19 mars 1996 jusqu'au 7 avril 1996, plusieurs membres du STOJ ont effectué une grève.

À la suite de cela, les pétitionnaires ont indiqué que l'Organisme Judiciaire a décidé de cesser de payer le salaire aux travailleurs, sans base légale pour le justifier. Le 2 avril 1996 la Cour de Constitutionnalité a résolu sur l'abri interposé par le STOJ pour que l'Organisme Judiciaire paye les salaires retenus aux travailleurs correspondant au mois de mars 1996. La Cour de Constitutionnalité a accordé de l'abri provisoire et a ordonné le paiement du salaire correspondant ce mois et à année, sous la condition que les travailleurs retourneraient immédiatement à leurs tâches. Les pétitionnaires ont fait valoir avoir exécuté l'ordre, en retournant à leurs tâches le 7 avril 1996.

La CSJ a interposé un recours pour qu'on déclare illégale la grève des travailleurs devant la Salle Première de la Cour d'Appel du Travail et Prévision Sociale. Le 10 mai 1996 les pétitionnaires ont promu un recours de nullité, en alléguant qu'avait refusé d'accélérer l'essai consistant à solliciter un rapport au département de Comptabilité de l'Organisme Judiciaire. Toutefois, le 13 mai 1996, la Salle Première de la Cour d'Appel de Travail et la Prévision Sociale a déclaré illégitime le mouvement de grève soutenu par des groupes de travailleurs de l'Organisme Judiciaire.

Les pétitionnaires ont interposé un abri devant la CSJ contre la décision de la Salle Première de la Cour d'Appel du Travail et Prévision Sociale, étant donné qu'ils avaient déclaré illégitime le mouvement de grève sans espérer que termine la période d'essai et pour ne pas avoir résolu sur le recours de nullité présentée par les pétitionnaires.

Le 27 janvier 1997 la CSJ a refusé l'abri sollicité par les pétitionnaires. Pendant plus de deux ans du conflit les pétitionnaires ont introduit des recours pour récuser aux magistrats de la CSJ. De même la Chambre Civile de la CSJ a récusé un par un aux Magistrats par partialité. Vu ce qui précède, le problème qui se présentait était l'absence d'un tribunal compétent pour résoudre le conflit en question. De sorte que l'Organisme Judiciaire ait proposé à nouveau la modification de la Loi de l'Organisme Judiciaire pour permettre que les Magistrats puissent continuer à juger le cas. Malgré les efforts qu'ont effectués les pétitionnaires pour que les députés n'approuvent pas cette loi, celle-ci ait été publiée le 15 décembre 1997 dans le journal officiel. Entre d'autres modifications, cette loi a établi que les décisions des Salles de la Cour d'Appel n'avaient pas deuxième instance.

Le 17 mars 1999 la CSJ, en application à la nouvelle loi de l'Organisme Judiciaire, a refusé de connaître le cas, puisque l'acte contesté avait été dicté par un Tribunal Associé et n'était pas appelable en conformité à la nouvelle loi. 23. Devant ce refus les pétitionnaires, le 8 juillet 1999, ont interposé un abri qui a été refusé par la Cour de Constitutionnalité. De sorte que le 23

août 1999 ait été ferme la sentence qui déclarait illégale la grève des travailleurs. Le 3 septembre 1999 la CSJ, agissant comme représentant de l'Organisme Judiciaire a exécuté à nouveau, avec base en Acte de Session Administrative 33-99, les renvois pertinents des personnes qui ont pris part la grève, 508 employés.

Le 24 septembre 1999 les pétitionnaires ont interposé une ressource d'abri provisoire devant la Cour de Constitutionnalité contre la décision de la CSJ dans le but de suspendre provisoirement la résolution de du 3 septembre 1999 dans laquelle on exécutait les renvois de 508 travailleurs. Le 1^o d'octobre 1999 la Cour de Constitutionnalité a refusé l'abri provisoire et le 29 février 2000 il a refusé l'abri.

Le 10 mars 2000 la Cour de Constitutionnalité a rejeté le recours d'explication interposée par les pétitionnaires contre le jugement du 29 février 2000, puisqu'il n'existait pas de termes foncés, ambigus ni de contradictions que clarifier. Les pétitionnaires ont fait valoir que la CSJ a violé l'article 8 de la Convention, étant donné qu'elle a manifesté de la partialité dans les décisions émises dans le processus judiciaire, en ne remplissant pas les conditions d'impartialité et indépendance exigées par la Convention.

Les pétitionnaires allèguent que la CSJ a violé l'article 8 dans sa décision du 1^o de septembre 1999, quand elle a décidé la destitution d'un total de 508 travailleurs, sans avoir épuré les listes par la procédure administrative qu'avait correspondu.

La Salle Première d'Appels Travail et Prévision Sociale, en jugement dicté le 13 mai 1996, a refusé le droit syndical des travailleurs, y compris le droit de grève prévue dans l'article 16 de la Convention américaine, dans les articles 102 et 104 de la Constitution Politique de la République du Guatemala, dans l'article 241 du Code le Travail et du Décret 71-86 sur la Syndicalisation et le Règlement de la grève des Travailleurs de l'État.

Les pétitionnaires ont fait valoir que l'Organisme Judiciaire a violé l'article 24 de la Convention, puisque aucun des dirigeants

syndicaux n'a pas été réembauché ou reclassé tandis que les travailleurs qui ont pris part du mouvement de fait en effet ont été réembauchés et certains y compris reclassés.⁷

LE BRESIL

Les pétitionnaires indiquent que le 17 avril 1996, approximativement à 4:00 p.m., 155 policiers militaires ont encerclé par les deux côtés à un groupe approximativement de 1.500 travailleurs ruraux qu'étaient campé au flanc de route étatique PA 150, dans la Commune d'Eldorado deux Carajás.

Ils indiquent que les faits sont arrivés dans le cadre d'une situation précaire que souffrent les travailleurs ruraux et ses familles au Brésil, et spécifiquement dans l'état de pauvreté, par le manque d'une surface minimale de terre qui requièrent pour pouvoir vivre dignement.

Ils indiquent que les travailleurs se transféraient à la ville Belém, capital de la région pour exiger l'accomplissement d'un accord avec l'Institut National Colonisation et Réforme Agricole (INCRA) et le Gouvernement de l'État, dans lequel on considérait l'expropriation des finances appelées «Macacheira».

Ils ajoutent que les travailleurs avaient campé dans la route, en exigeant que les autorités de l'État leur fournissent du transport et de l'alimentation pour pouvoir arriver à leur destination. Ils allèguent qu'après encercler aux travailleurs par les deux côtés de la route, les policiers militaires ils ont commencé à faire de coups de feu en direction des travailleurs. Ils indiquent que comme résultat de tels faits sont morts 19 travailleurs, d'entre eux assassinés avec les coups de feu initial, et 13 exécutés sommairement après dégagée la route, qui n'avaient pas pu s'enfuir du lieu ils ont été des blessés.

7 RAPPORT N° 78/3, DEMANDE 0453/00 ADMISIBILITE EX TRAVAILLEURS DE L'ORGANE JUDICIAIRE GUATEMALA 22/12/03, <http://www.oea.org>

Ils soulignent que 69 autres travailleurs ont gravement été des blessés, et des dizaines d'autres travailleurs ont souffert des blessures légères. Ils indiquent que par rapport à de tels faits ils ont entamé deux enquêtes au niveau policier : une par la Police Militaire, appelée Police Militaire (IPM) qui avait pour but de faire des enquêtes sur des faits quant à des crimes éventuels en ce qui concerne leur compétence et les juger. De manière qu'ils aient était attribuée à la justice militaire de l'Etat, c'est-à-dire, les crimes prévus dans l'article 9 du Code Pénal Militaire, y compris l'homicide et les lésions personnelles commises par des policiers militaires dans l'exercice de ses fonctions. Ils renvoient qu'ils ont de même ouvert une autre enquête par la police civile, appelée Police Civile (IPC) pour faire des enquêtes sur les mêmes faits, mais en ce qui concerne les infractions éventuelles commises par des policiers militaires dont le jugement était attribué à la justice commune de l'Etat, même s'ils avaient été commis par des policiers militaires dans l'exercice de leurs fonctions, comme l'infraction d'abus d'autorité.

Ils allèguent que l'enquête principale a été celle dévoilée par la Police Militaire, et que celle effectuée par la Police Civile a servi dans la pratique pour aider à l'enquête militaire. Ils ajoutent que l'enquête a été signée avec la distorsion des faits et la destruction d'essais fondamentaux. Qui il y a eu des vices dans l'enquête dans la description des faits et avec les médecins légistes qui ont été responsables du pèritage aux cadavres, dans les examens de balistique, dans les essais testimoniaux et dans les autres étapes de l'enquête initiale.

Ils montrent aussi que le 16 août 1999 ils avaient bien mené le premier jugement par rapport aux faits, devant des tribunaux de la juridiction pénale ordinaire, qui a été ensuite annulé par des vices de procédure. Ils ajoutent entre le 14 mai 2002 et le 10 juin de la même année ils ont effectué aussi le second jugement par rapport aux faits, devant la juridiction pénale ordinaire, dans laquelle en y ayant 144 policiers militaires accusés, 142 d'entre eux ont été absentes et seulement deux fonctionnaires de la Police Militaire

qui ont pris part les faits qu'ont été condamnés par l'infraction d'homicide : le Policier Mario Tendes Pantoja, qui a reçu une peine de 25 ans de prison, et José Maria Oliveira, qui a été condamné à 15 ans de prison.

Ils soutiennent que seulement deux condamnés par les faits ont reçu le droit d'attendre en liberté le résultat d'un recours interposé contre le jugement condamnatore. Ils indiquent que la majorité des responsables par les faits objet de la demande sous analyse ont été absentes, et que les ressources de la juridiction interne ont été inefficaces dans la pratique, étant donné le manque évident d'impartialité des organes de justice chargés du cas.

Ils sollicitent que la Commission, conformément à ce qui est établi dans l'article 46 (2) (a) de la Convention américaine, admis le cas présent sans être épuisés les recours internes, étant donnée l'inefficacité de tels recours.⁸

LA COLOMBIE

La demande indique que le Monsieur Sergio Emilio Chaone Antolinez a été affecté comme salarié de la Banque de la République entre le 20 février 1980 et le 13 janvier 1997, quand il a été licencié. Le pétitionnaire allègue que le licenciement s'est produit sans cause juste et par conséquent, au moment des faits le Monsieur Cadena Antolinez était protégé par l'article 8 numéral 3 d'une convention collective de travail qui considérait l'obligation de la Banque de la République de payer aux travailleurs licenciés sans cause juste et que disposeraient une ancienneté supérieure aux dix ans de service.

La lettre de licenciement émise par la Banque reconnaissait sa qualité de débiteur mais conditionnait son obligation à que le Monsieur Cadena Antolinez accomplirait l'âge établi «conformément

8 RAPPORT N° 11-820, DEMANDE ADMISIBILITE, PETICIONAIRES ET L'ETAT, <http://www.oea.org>

à la loi» pour profiter de la pension, ce pourquoi celui-ci, a allégué que l'application de la convention collective de travail n'était pas soumise à l'âge du bénéficiaire. Le pétitionnaire indique qu'après avoir épuisé la justice gouvernementale, le Monsieur Cadena a présenté une demande devant la Cour de travail du Circuit de Bogota laquelle, en première instance, a condamné la Banque de la République à créditer la pension. Ce jugement a été renvoyé à la cour d'appel et a été confirmé par le Tribunal Supérieur du Secteur Judiciaire de Bogota, lequel a modifié la valeur de celle-ci en faveur du Monsieur Cadena Antolinez.

Ensuite, la Banque de la République avait présenté un recours extraordinaire devant la Salle d'Annulation de travail de la Cour Suprême de Justice. La Cour a résolu à faveur de la Banque de la République par providence de date 11 février 2000. En réponse, le Monsieur Cadena Antolinez a présenté une tutelle devant la Salle Juridictionnelle Disciplinaire du Conseil de la Magistrature de Cundinamarca, laquelle a été refusée et a été confirmée par la Salle Juridictionnelle du Conseil Supérieur de la Magistrature le 31 août de 2000.

De suite, le Monsieur Cadena Antolinez a interposé un recours de révision de l'action de tutelle devant la Cour Constitutionnelle. Le pétitionnaire indique que par jugement SU- 1185/2001 du 13 novembre 2001, la Cour Constitutionnelle a ordonné révoquer la décision de la Salle Juridictionnelle du Conseil Supérieur de la Magistrature du 31 août 2000 et accepter la tutelle des droits au processus nécessaire et l'égalité de traitement du Monsieur Cadena Antolinez. Pour le rétablissement des droits touchés, la décision de la Cour Constitutionnelle a ordonné le renvoi du processus à la Salle d'Annulation de travail de la Cour Suprême de Justice pour qu'il dicte un nouveau jugement dans le délai de 30 jours.

Le pétitionnaire indique que, malgré la décision adoptée par la Cour Constitutionnelle, le 16 mai 2002 la Salle d'Annulation de travail de la Cour Suprême de Justice a décidé de confirmer l'exécution du jugement d'origine dictée en date 11 février 2000. Ils affirment

que cette situation au Monsieur Cadena Antolinez pose un incident d'incompétence devant le Conseil Régional de la Magistrature de Cundinamarca, Salle juridictionnelle disciplinaire, et doit être sollicitée et le donner plein accomplissement à la décision de la Cour Constitutionnelle N SU- 1185/2001 qui protégeait ses droits.

Le 2 août 2002 le Conseil Régional de la Magistrature incompétent s'est déclaré compétent pour connaître l'incident d'incompétence et il a ordonné remettre le dossier à la Commission d'Accusation de la Chambre de Représentants. Le pétitionnaire allègue que cette Commission d'accusation a seulement la compétence pour connaître s les manques du caractère disciplinaire des magistrats de la Salle d'Annulation de travail de la Cour Suprême de Justice mais non pas l'incompétence du jugement 1185/2001 et les préjudices qu'elle produit dans le jouit des droits du Monsieur Cadena Antolinez.

Jusqu'à la date, le jugement ne s'est pas exécuté ni la décision de la Cour Constitutionnelle. Quant à l'admissibilité de la présente demande, le pétitionnaire allègue que celle-ci doit être exclue de la condition de l'épuisement préalable des recours internes prévu dans l'article 46 (1) de la Convention américaine, par application de l'exception contenue dans son article 46 (2) (a).

Il considère de même que ne résulte pas applicable le délai de six mois, dans l'article 46 (1) (b) de la Convention américaine. En plus, il allègue que l'inaccomplissement d'une sentence judiciaire forme une violation d l'article 25 de la Convention et que, pour cette raison, dans ces cas ne devrait pas opérer ce requis. Quant au fonds de l'affaire, le pétitionnaire allègue que les faits cités constituent aussi la violation de la Constitution colombienne des droits aux garanties judiciaires, l'égalité devant la loi et la protection judiciaire effective, prévus dans les articles 8 (1), 24 et 25 de la Convention américaine, ainsi que l'obligation générale d'assurer le respect des droits protégés dans les Traités.⁹

9 RAPPORT N° 516-2001, DEMANDE ADMISIBILITE, SERGIO EMILIO CHAONE ANTOLINEZ ET BANQUE COLOMBIENNE, <http://www.oea.org>

LE VENEZUELA

Les pétitionnaires allèguent l'existence d'une série continue d'actes d'agression du même type perpétrés contre les journalistes, travailleurs et actionnaires et membres de la chaîne de TV Globovision. Ils mentionnent les incidents concrets suivants :

En ce qui concerne les articles 8 et 25 de la Convention, les pétitionnaires allèguent que l'Etat a violé ses droits et leurs garanties judiciaires et aussi la protection judiciaire ne réalise pas une enquête sérieuse et exhaustive des incidents mentionnés comme sont les violations de droits humains, commises contre ses travailleurs.

En outre, les actes d'agression contre les travailleurs de Globovision constituent des infractions le Ministère Public est le seul organisme qui peut promouvoir des actions pénales, et son omission de le faire dans le cas des salariés de Globovision laisse ceux-ci en état de manque de défense totale. Les pétitionnaires indiquent de même qu'il existe un manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et du Ministère Public, ce qui empêche aux pétitionnaires de jouir de leurs droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire. Le manque d'indépendance est aussi étendu aux notaires publics, qui dépendent du Ministère l'Intérieur et la Justice et qui à de multiples occasions ont été refusées, sans raison légale pour cela pour attester des documents présentés par les pétitionnaires.

Les pétitionnaires indiquent en outre que l'Etat a encouru une violation de ses obligations générales de respecter et garantir les droits humains protégés dans le cadre de la Convention américaine, comme on constate dans les articles 1 (1) et 2 de la Convention.

Ces obligations générales comprennent le devoir des agents de l'Etat de s'abstenir d'actes qui violent des droits humains protégés dans le cadre de la Convention, ainsi que l'obligation de l'Etat de prévoir ou faire des enquêtes et sanctionner des violations de droits humains commis par des particuliers. Comme il a été déjà indiqué, les pétitionnaires croient que, ceux qui sont les responsables

d'actes d'agression doivent être considérés «agents de l'Etat» ; parce qu'ils ont agi avec appui et haleine du Gouvernement.

Ils indiquent aussi que le manque d'une enquête sérieuse des incidents, ainsi que l'omission de l'Etat de porter à ceux qui sont les responsables à la justice, reflète une violation, par l'Etat, de son obligation de donner de l'efficacité juridique aux droits protégés dans le cadre de la Convention, comme il dispose l'article 2.¹⁰

D) *La XIII Conférence Interaméricaine des Ministres du Travail (Déclaration de Salvador de Bahia)*

Les Ministres participant à la XIII Conférence Interaméricaine des Ministres du Travail organisée dans le cadre de l'Organisation des Etats Américains, réunis dans la ville de Salvador, dans l'Etat de Bahia (République fédérative du Brésil) se sont réunis pour analyser les questions liées à la mondialisation qui touchent l'emploi et le travail en Amériques.

Les Etats membres ont réaffirmé le ferme engagement en faveur des principes de solidarité de coopération interaméricaine consacrés dans la Charte de l'Organisation des Etats américains (OEA), pour conjuguer les efforts en vue d'arriver au développement intégral qui embrasse, de façon intégrée, les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique. Ils ont mis en relief l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue, la répartition équitable des richesses et des revenus, et la pleine participation des peuples au processus décisionnel qui touche leur propre développement qui constitue entre autres, les objectifs fondamentaux du développement intégré.

Pour atteindre les objectifs, ils ont convenu en l'application de tous les efforts, notamment, à la répartition équitable des recettes

10 RAPPORT N° 7/04, DEMANDE 487/03 ADMISIBILITE, journalistes, travailleurs et actionnaires et membres de Globovisión et l'Etat, 27/02/04 <http://www.oea.org>

publiques ; à l'octroi d'un salaire équitable ; à la création des chances dans l'emploi, des conditions de travail qui répondre aux normes acceptées sur le plan international.

Rappelant la Charte démocratique interaméricaine approuvée par l'OEA à Lima (Pérou) en septembre 2001. En particulier l'article 10 qui reconnaît que la promotion et le renforcement de la démocratie exigent le plein exercice et l'application efficace des droits des travailleurs, et des normes fondamentales du travail. Telles qu'elles sont consacrées dans l'Organisation Internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui ont été approuvés en 1998, ainsi que dans d'autres conventions de base connexes adoptées par l'OIT.

D'autre part, ils ont donné un soutien fort au sujet de la démocratie car elle est renforcée par l'amélioration des conditions de travail, de la stabilité du travail et de la qualité de vie des travailleurs dans le Continent américain.

Notamment les membres de l'OEA ont renouvelé leur engagement dans l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour créer l'emploi productif, réduire la pauvreté, et éliminer la pauvreté absolue en prenant en compte les différentes réalités et les conditions économiques des pays du Continent américain comme le reconnaît l'article 12 de la Charte.

Aussi le renouvellement de l'engagement résolu en faveur des objectifs tracés dans la Déclaration du millénaire des Nations Unies, en particulier, l'éradication de la pauvreté absolue, en créant partout des emplois décents et productifs et en dotant les citoyens de la capacité de les trouver.

On peut citer aussi l'engagement en faveur de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptés par l'Organisation internationale du travail en 1998 qui fournit des éléments pour un vaste développement durable de base et une justice sociale passant par le respect intégral des lois fondamentales du travail reconnus internationalement. Ainsi

comme l'engagement assumé par les dirigeants d'adopter et d'appliquer les lois et les politiques qui créent le terrain favorable à l'application effective des principes et droits reconnus dans cette Déclaration.

La remarquable affirmation du travail décent, tel qu'il est conçu par les membres de l'OIT, est l'instrument le plus efficace d'amélioration des conditions de vie de nos peuples dans le Continent américain, et de leur participation aux fruits du progrès matériel et humain. Le partage du travail décent est une condition du développement durable de chacun des pays, et du succès de l'intégration économique continentale. C'est pourquoi le travail décent doit constituer l'axe des politiques nationales et régionales du développement, à l'instar de l'investissement dans la santé, l'éducation et la culture.

De même, l'appel à la parité hommes femmes dans le développement et la mise en œuvre de toutes les politiques du travail et le respect des principes et droits reconnus dans la Déclaration de l'OIT

Les Ministres appellent l'attention sur les secteurs de la population les plus touchés par les crises économiques. Ces secteurs tendent à inclure les personnes qui doivent en outre assumer d'autres fardeaux comme l'analphabétisme ou le manque d'éducation formelle ; le manque de qualification professionnelle ; la désinformation sur le marché du travail ; la discrimination ; la manque de protection sociale, et la rupture de la solidarité collective et familiale. Ces facteurs le plus souvent coexistants exposent des secteurs de la population à des formes intolérables de travail, et les condamnent à une existence incompatible avec la dignité de la personne humaine.

C'est pourquoi les États membres doivent prendre les mesures adaptées à leur situation particulière. Ces mesures pourront inclure la mise en place de plans d'action nationaux sur le travail décent avec l'assistance de l'OIT, et de plans d'action pour respecter effectivement les Conventions 138 et 182 de l'OIT et pour combattre

l'exploitation sexuelle et le trafic des personnes, particulièrement le trafic des femmes, des enfants et des adolescents ;

Traiter d'éliminer le travail forcé et obligatoire en promouvant l'insertion de l'emploi dans des occupations dignes et productives des travailleurs du secteur informel, des femmes, des jeunes, des personnes handicapées, des séropositifs du VIH/SIDA ; des migrants, et des minorités ethniques et religieuses, et pour créer des environnements et des conditions de travail sûr.

Pour conclure, la Conférence réaffirme que l'intégration constitue un élément pour l'acquis des objectifs économiques et sociaux du développement avec l'aide des formes d'interaction mieux accentuées entre les gouvernements, les citoyens au niveau interne, régional et continental. **La liberté d'association, et le droit d'organiser le dialogue social ; le tripartisme, ainsi que d'autres moyens institutionnels de participation sociale, sont cruciaux pour former des consensus autour de ces questions.**

Ils ajoutent de la même façon la valorisation de la participation du Conseil syndical de consultation technique (COSATE) et de la Commission patronale de consultation technique sur les questions de travail (CEATAL) au sein de la Conférence interaméricaine des Ministres du Travail (CIMT).

Section 2. La Communauté Andine des Nations

La Communauté andine, nommée Pacte andin dès son origine en 1969 sur les bases de l'accord de Carthagène, est aujourd'hui composée de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Pérou et du Venezuela.

Le système d'union est l'un des plus anciens du genre sur le continent américain et, à l'époque de sa création, il était la réunion de pays dont certains avaient déjà derrière eux une tradition démocratique comme (le Chili, la Colombie et plus tard le Venezuela) tandis que d'autres étaient sous le contrôle de régimes militaires (l'Équateur le Pérou et la Bolivie).

L'objectif général de la création de cet ensemble d'intégration sous-régional est directement lié à l'insatisfaction des pays d'Amérique Latine faiblement développés d'Amérique latine face aux autres pays développés.

Le Pacte andin (**Communauté andine**) a été un des projets d'intégration les plus ambitieux d'Amérique latine mais aussi un de ceux qui a rencontré le plus de difficultés dans la réalisation de leurs buts. Actuellement, il consiste en une union douanière imparfaite entre la Colombie, l'Équateur, le Venezuela (depuis janvier 1995) et le Pérou (depuis juillet 1997), la Bolivie bénéficiant de conditions spéciales.

Sa population représente du total de 1' Amérique 22 % et son territoire 23 % Latine. La Bolivie et l'Équateur firent cependant l'objet d'un traitement particulier.¹¹

Pour le système politique actuel peu favorable à cause des changements de statut d'anciennes colonies au statut de pays indépendants, les efforts de développement devaient prendre une place considérable sur la scène internationale. Dans la déclaration des Ministres des Affaires Etrangères, les membres du Pacte Andin ont montré leur intention d'accentuer la capacité de négociation des pays andins face aux grandes nations industrialisées et leur participation active dans les forums où sont débattus les problèmes de commerce et de développement y compris la lutte pour la défense d'un régime social juste.

Les gouvernements des pays membres souhaitaient alors s'engager davantage dans la voie de la planification économique, s'orienter plutôt vers des activités industrielles en fonction d'un développement collectif mieux équilibré et mettre en œuvre des projets communs à forte intensité capitaliste.

11 Communauté Andine des Nations, <http://www.can.org>



Paragraphe 1.- Les Organes de la Communauté Andine

La Communauté andine se définit comme une organisation sous-régionale composée des organes et institutions constituant le Système andin d'intégration (SAI). Le Conseil présidentiel andin est l'organe suprême du système. En font partie les chefs d'État de chacun des membres de la Communauté, qui se succèdent en alternance à la présidence du Conseil.

Le Conseil Présidentiel

Il est chargé d'émettre des directives qui seront mises en application par les autres organes du SAI. Le Conseil andin des ministres des Affaires étrangères est composé des ministres des Affaires étrangères chaque pays, qui formulent des déclarations et prennent des décisions par voie de consensus. Ce conseil est chargé, essentiellement, de définir la politique extérieure des pays membres conformément aux intérêts sous-régionaux, ainsi que la politique du processus d'intégration. Chaque pays membre dispose d'un représentant plénipotentiaire à la Commission de la Communauté andine, qui a pour fonctions principales de formuler, d'évaluer et d'exécuter la politique d'intégration andine en matière de commerce et d'investissement.

Le Secrétariat Général

Il est défini comme l'organe exécutif de la Communauté, chargé de procurer un soutien technique aux autres organes du système, et doit agir uniquement en fonction des intérêts de la sous-région.

Parlement et Tribunal de Justice

Parmi les autres institutions du système, nous retrouvons le Tribunal de justice de la Communauté andine, le Parlement andin, un organe communautaire dont les représentants sont élus au suffrage universel direct et qui occupe des fonctions de délibération, le Conseil consultatif des entreprises et le Conseil consultatif sur le travail, des institutions à caractère consultatif qui

représentent les intérêts des membres de leurs secteurs respectifs au sein de la Communauté.¹²

A) *La défense régionale des droits sociaux : une lutte inconciliable*

Les États des Amériques sont les héritiers d'un droit social et du travail issu de la tradition européenne, lequel s'inscrit dans la reconnaissance plus vaste de l'importance des droits de la personne, inclus depuis maintenant un demi-siècle dans la Charte de l'Organisation des États Américains (OÉA), la Déclaration des droits et devoirs de l'Homme de l'OÉA et la Convention de même. Ce droit social et du travail est instable à cause de systèmes juridiques politisés qui ne séparent pas les deux pouvoirs (Exécutif et Judiciaire) : car certains gouvernements de la région ont pour but la défense d'intérêts économiques ; ainsi, les droits sociaux sont plutôt défendus par la société civile que par les institutions de l'Etat.

Pourtant, n'aura-t-on jamais à la fois tant parlé du sort des populations vulnérables et constaté l'accroissement de ces vulnérabilités. Protéger et promouvoir les droits sociaux placés devant un tel constat, la société civile, alertée et mobilisée, a initié un double mouvement de protestation : elle conteste le modèle promu par des gouvernements acceptant celle-ci que bien sûr frappent fort les libertés de la population.

La population doit prendre acte et exiger «la primauté des droits humains avant une telle intégration économique ». Ce mouvement, légitimement fondé sur l'urgence et sur la reconnaissance de l'intangibilité de la dignité humaine, se situe à la fois et par rapport à la réalité des Amériques et dans le cadre de ce qui trait à l'histoire régionale des droits sociaux.

L'Amérique constitue un espace géographique et politique où se multiplient la négociation et la conclusion d'accords de libéralisation du commerce et des investissements. Cette prolifération est asymé-

12 Communauté Andine des Nations, <http://www.can.org>

trique, car placés devant la difficulté de mener à terme un accord hémisphérique à cet effet, les plus puissants accélèrent le rythme de conclusion des accords bilatéraux, régionaux et sous-régionaux.

On débat abondamment de la pertinence de cette dernière stratégie, au point d'en oublier les faits les plus élémentaires. En Amérique latine et dans les Caraïbes, 220 millions de personnes sont pauvres et 95 millions d'entre elles sont extrêmement pauvres selon les chiffres de la Banque mondiale (Revue de presse de la Banque mondiale, 14 octobre 2003).

De sorte que l'Amérique se révèle donc être dans une situation in non équilibrée entre le développement humain et l'économie. Cependant on peut constater que les gouvernements prennent conscience de la nécessité de stabiliser leurs systèmes sociaux pour arriver à la conclusion d'accords avec des pays développés car ils exigent le respect des droits fondamentaux avant de conclure un accord en matière commerciale. Donc les initiatives politiques et juridiques qui ont suivi cet événement montrent néanmoins une certaine confusion aussi bien dans ce qui a trait aux moyens que l'on entend se donner pour assurer la sécurité humaine dans les Amériques que dans les objectifs poursuivis. De plus ces derniers doivent être compris dans la conjoncture plus globale. En quoi consiste donc la dimension sociale de l'intégration des Amériques.

On peut se demander aussi comment concilier respect de droits fondamentaux développement et comment traiter le social comme une priorité.

Pour la plupart des pays de la région l'objectif général est de se consacrer davantage au respect de la démocratie et des libertés politiques pour assurer la stabilité des groupes économiques. On assiste, donc l'apparition des groupes qui montrent que le manque de respect de leurs libertés est inacceptable : Ils commencent à apparaître sur la scène politique malgré toutes les oppositions ; par exemple, les partis politiques formés de communautés moins favorisées comme le sont les indigènes qui protestent contre leur situation d'exploitation.

Mais cela n'est pas suffisant, et à leur action se joint l'action des ONG et des nations conscientes de la violation, dans certains pays, de droits sociaux fondamentaux. La protection et la promotion des droits sociaux dans les Amériques constituent des objectifs urgents qui ne peuvent être atteints par la adoption d'une identification d'une solution unique au problème du déficit social entraîné par l'intégration économique des Amériques. Les solutions sont nombreuses, asymétriques et dépendent de la capacité des institutions déjà en place à se déployer en vue de la promotion et de la protection des droits sociaux des citoyens et des citoyennes.

Il sera nécessaire de laisser s'épanouir efficacement d'autres institutions de protection judiciaire dans la région. Il faudra valoriser toutes les possibilités existantes afin que les citoyens, leurs associations représentatives et les syndicats puissent dénoncer directement, devant des instances juridictionnelles régionales et sous-régionales, les nombreuses violations de leurs droits sociaux contre lesquelles le modèle actuel de l'intégration des Amériques, dont le vecteur principal est le commerce, semble incapable d'agir utilement. Dans toutes les régions du monde, les droits humains, et notamment les droits sociaux, sont le résultat de luttes menées par les citoyens et les citoyennes. La pauvreté et l'extrême pauvreté constituent la cause et la conséquence de multiples violations de ces droits. Il est impossible de prétendre lutter contre la pauvreté sans respecter les exigences des droits humains.

B) *Les secteurs les plus affectés par la violation des libertés fondamentales du travail dans la région*

Les droits humains et les libertés fondamentales des indigènes.

Les discours gouvernementaux et les lois garantissent l'existence des peuples autochtones isolés survivant dans les forêts amazoniennes du Brésil, de l'Equateur et du Pérou, même que dans le Chaco paraguayen, mais la voie menant à leur extinction

semble déjà tracée. Il s'agit de peuples totalisant peu d'individus dans leur ensemble. Ils n'en ont pas moins le droit inaliénable d'exister comme peuples, avec leurs traditions propres et leurs cultures.¹³

Les Indiens Korubos du Brésil, Tagaeris d'Équateur, Ayoreos du Paraguay et Mascho-piros, Ashaninkas et Yaminahuas du Pérou, qui ensemble ne totalisent pas plus de 5 000 individus, subissent la pression croissante d'une « civilisation » avançant sur leurs territoires.

Ce que doivent affronter ces indigènes isolés est un « véritable génocide culturel », dira à Tierramérica Roberto Stavenhagen, rapporteur spécial des Nations unies sur les droits humains et les libertés fondamentales des indigènes. « Je crains que dans les circonstances actuelles il soit très difficile qu'ils survivent beaucoup plus longtemps, en effet le fameux développement nie le droit de ces peuples de continuer à être peuple », a-t-il signalé.

Les peuples originels sont décidés à continuer à vivre isolés et à ne pas suivre le chemin de l'extinction physique et culturelle des autres peuples autochtones, ce qui les a poussé à se tuer face à la menace des exploitants de caoutchouc, bois, pétrole, or et ressources génétiques.

Ils sont aussi confrontés aux religieux, aux anthropologues, et aux agents de tourisme ; ils ont été victimes d'assassinats, comme cela s'est produit en mai en l'Amazonie équatorienne, quand une dizaine de Tagaeri, ethnie composée de moins de 300 personnes survivantes aujourd'hui, furent massacrées par des Indiens Huaoranis intégrés à l'Occident. Ce massacre est à mettre en relation avec les intérêts des entreprises forestières à exploiter des territoires vierges.

Selon l'étude « Amazonie sans mythes » financée par les Nations unies, quand les Européens sont arrivés en Amérique, cette zone

13 Diego Cevallos, Tierramérica, 28 juillet 2003.

forestière était occupée par près de 2 000 peuples indigènes totalisant quelque 7 millions de personnes.

Plus de cinq siècles après, à cause de l'exploitation par le travail, de la persécution et des multiples maladies que les peuples natifs ne connaissaient pas, survécurent moins de 400 peuples et 2 millions d'individus, parmi lesquels moins de 5 000 se refusent encore à avoir des contacts avec la « civilisation ».

Les lois nationales et internationales ainsi que le discours officiel promettent de défendre l'existence de ces derniers groupes indigènes isolés, mais le gouvernement reconnaît aussi que ce sera difficile d'atteindre cet objectif.

Au Brésil, en Équateur et au Paraguay, les constitutions reconnaissent le droit à la terre pour les groupes autochtones, ce que ne fait pas le Pérou, et ces 4 pays admettent la validité de l'Accord 169 de l'Organisation internationale du travail, qui garantit les droits des peuples natifs sur leur environnement physique et culturel.

Mais les faits prouvent le contraire. Les inspections réalisées dans la forêt péruvienne démontrent que les entreprises ne respectent pas les droits reconnus aux peuples isolés, indique Cristina Valdivia, fonctionnaire du programme public de Défense des communautés natives du Pérou.

La population Mashco-Piro du Pérou, forte de quelques 1 100 membres, est traquée par diverses entreprises, et aujourd'hui elle est contrainte à se déplacer entre les chantiers de forage pour l'exploitation des gisements de gaz.

Selon les experts, les Mashco-Piro en sont au même stade critique que les Ashaninka et Yaminahua, estimés à 2 200 individus.

Repoussés de part et d'autres, les groupes péruviens se sont vus mêlés à des attaques sanglantes, comme en Équateur, au Paraguay et au Brésil.

Au Paraguay, un fait similaire s'est produit à la fin des années 90, quand ceux que l'on appelle Ayoreo Totobiegosode s'en sont pris avec des lances à des travailleurs d'une entreprise qui ouvrait des chemins dans la forêt du Chaco.

Les Ayoreo se déplacent à la frontière avec la Bolivie sur une superficie de presque 3 millions d'hectares, de plus en plus repoussés par l'avancée de la frontière agricole.¹⁴

La sociologue Tarcila Rivera, du Centre non gouvernemental des cultures indigènes du Pérou, a soutenu qu'il ne devrait pas avoir de lois spéciales pour protéger les droits de ces peuples natifs, parce qu'ils en bénéficient naturellement, comme le reste de la population.

Le problème avec le cas des autochtones est que « l'on tend à les considérer comme des peuples sauvages, hors de la protection érigée pour les autres, les citoyens », a-t-elle signalé.

« Si les gouvernements ne prennent pas des mesures, les peuples autochtones qui s'isolent volontairement seront décimés sans que l'on ne puisse rien y faire », a affirmé Manchinieri.

Les indigènes dans le secteur de l'agriculture

Certains facteurs des conditions de vie et de travail limitent la capacité des travailleurs à augmenter leur productivité. Ainsi, dans la plupart des pays, les droits et libertés des travailleurs agricoles sont constamment bafoués, plus souvent que ceux des travailleurs urbains. La raison fondamentale en est que le secteur agricole est moins bien pourvu en moyens de communication que les grandes villes, de sorte que l'impact des conflits du travail est moindre sur l'opinion publique.

En réalité, on ne connaît les conditions de vie et de travail de la campagne que lors de grands événements, tels que les délogements, les invasions de terres, les mobilisations des

14 DIAL D 2669 du 1er au 15 octobre 2003

travailleurs agricoles, l'emprisonnement ou l'assassinat de dirigeants syndicaux ou sociaux.

On constate que, les conditions de vie et de travail sont très différentes à la campagne par rapport à la ville. Les moyens de communications (téléphone, radio, télévision, presse, etc.) font défaut et les distances sont généralement très grandes, entre l'environnement familial et le lieu d'études ou de travail.

Dans le monde agricole, les facilités de réunion de la ville n'existent pas ; les gens vivent séparés et on considère souvent qu'ils sont peu nombreux, justement en raison de cet isolement.

Les horaires de travail sont différents également, de même que l'effort musculaire que doivent fournir les indigènes. Souvent, ceux-ci travaillent d'ailleurs sans protection sous la pluie, dans le grand vent et les tempêtes.

Le logement des travailleurs agricoles est précaire : on les trouve dans des baraquements où ils vivent à l'étroit avec leur famille, sans eau potable ni d'électricité.

Les logements à la campagne sont bâtis avec des matériaux très artisanaux. Ils sont plutôt petits et leur ventilation est assez limitée.

Les installations destinées à la cuisine, à la lessive, à la réserve alimentaire, à l'approvisionnement en eau et aux sanitaires sont souvent très réduites, par rapport au nombre de personnes partageant le logement rural.

D'autres fois, certains employeurs louent des logements aux travailleurs, souvent à des prix plus élevés que la normale.

Les travailleurs agricoles sont généralement forcés de marcher des kilomètres durant pour se rendre sur leur lieu de travail, faute de transport approprié. En outre, les transports existants sont chers comparativement à leur salaire.

Dans d'autres cas, les travailleurs agricoles se regroupent très tôt le matin, pour être transportés vers leur lieu de travail, souvent

très éloigné. Ce genre de transport se fait dans des conditions qu'il faut dénoncer, de par le traitement inhumain qu'on réserve à ces travailleurs, pire que celui donné aux animaux.

Les articles 85 à 88 de la Convention 110 de l'OIT stipulent les normes minimales de logement des travailleurs dans les plantations, mais cette Convention est bien souvent violée dans de nombreux pays.¹⁵

Les femmes sont employées au travail de production, mais à des salaires très bas et avec peu de protection familiale et sociale.

Dans les zones agricoles, les femmes ont des salaires et des conditions de travail bien inférieures aux hommes, même s'il existe des conventions consacrant le principe du salaire égal à travail égal. Mais ces accords sont bafoués dans la plupart des pays, au détriment des femmes travailleuses.

L'insécurité alimentaire constitue le principal facteur de pauvreté et de marginalité de la plupart des agriculteurs du Tiers-Monde.

Les principaux produits agricoles sont contrôlés par des sociétés multinationales qui exportent le meilleur des pays pauvres vers les pays industrialisés. Ceci vient s'ajouter aux sérieuses limitations et à la pauvreté dont souffrent les travailleurs agricoles, et provoque la pénurie d'aliments essentiels pour la consommation locale.

Les exportations de produits agricoles ne font que profiter aux les grandes sociétés multinationales et les gouvernements qui touchent les impôts. Les indigènes, quant à eux, sont dépourvus des biens élémentaires pour leur développement humain, essentiellement dans le domaine de l'alimentation.

Les pays riches n'ont pas une grande population agricole. Toutefois, ils produisent énormément, grâce aux pas de géant de la science et de la technologie. En outre, la plupart de ces pays subventionnent leur production agricole, alors que dans les

15 <http://www.oit.org>

pays pauvres, les travailleurs agricoles dépendent en majorité d'un salaire peu élevé, disposent de peu de terre productive (la plupart des bonnes terres appartiennent aux multinationales) et ne jouissent pas d'une protection sociale.

Si à peine 23% de la population mondiale vit dans le nord (pays riches), 86% du total des revenus mondiaux leur reviennent.

En Amérique latine, Haïti a 61% de sa population dans les zones rurales ; 53% au Honduras et 50% au Guatemala.

Ces chiffres démontrent que les pays du Tiers-Monde sont principalement agricoles, et qu'ils le resteront pour de nombreuses années encore.

Selon des données publiées par l'OIT, les salaires des travailleurs agricoles ont diminué de 40% dans la dernière décennie ; 18% des travailleurs maintenaient leur salaire au même niveau, alors que le coût de la vie des zones agricoles et rurales augmentait de plus de 25%.¹⁶

Dans la majorité des pays, les conditions d'emploi, de salaires et de travail du secteur agricole sont régies par les lois générales du travail, applicables à tous les travailleurs. Rares sont les pays dotés de dispositions législatives spécifiques pour les travailleurs agricoles. Mais, les lois générales du travail sont quand même violées dans les secteurs ruraux. De plus, les inspecteurs du travail ne sont pas assez nombreux pour superviser l'application des normes sur l'emploi et le travail dans les entreprises agricoles.

À certains endroits, les employeurs paient une partie du salaire en espèces ; ou alors ils ouvrent des épiceries ou petits marchés pour vendre leurs produits aux travailleurs, à des prix très élevés, ce qui réduit encore davantage le pouvoir d'achat inhérent aux salaires payés.

16 Idem

Les salaires minimum agricoles sont aussi en général plus bas que les salaires en vigueur dans les zones industrielles et urbaines. Mais le coût de la vie, vu la pénurie des produits, est plus élevé dans les zones rurales.

En Amérique latine, les communautés indigènes sont très actives dans la remise en question du modèle politique, économique et social dominant.

En janvier 2000, le soulèvement indigène à Quito (Equateur) a d'ailleurs obligé le gouvernement à démissionner, même si les indigènes ont été trompés par la suite. En 1999, c'étaient les indigènes « Mapuches » du Chili qui se révoltaient, et en janvier 1994, l'insurrection « zapatiste » réveillait le Mexique. Au Guatemala, l'indigène Rigoberta Menchú dénonce les agissements des militaires des régimes précédents, apparemment soutenus par l'actuel gouvernement de ce pays. Tous ces événements sont des jalons historiques du mouvement social le plus marqué de l'Amérique latine de ces dernières décennies. Tous ont rapport avec les intérêts du secteur agricole.

Les communautés indigènes, en particulier dans le secteur rural, constituent une force vive en matière de dénonciation des violations de leurs libertés et de leurs conditions de vie et de travail.¹⁷

Le travail des enfants. -

Selon l'Organisation International du Travail (OIT, 2002), un peu plus de 17 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent dans les régions d'Amérique Latine et des Caraïbes, soit 16%. Ce taux est nettement inférieur à celui de l'Afrique Subsaharienne (29%), mais il est comparable à celui de l'Asie (19%) et de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient (15%). Le pourcentage de pre-adolescents (10-14 ans) travaillant est de 21,5 alors qu'il est de 10,6 pour les enfants entre 5 et 9 ans.

17 Gómez Gómez José, CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, (ACMOTI);

On ne peut pas accepter que le travail des enfants soit en lui même une de caractéristiques des pays pauvre. La lutte des pays latino américains vise principalement la disparition de cette pratique honneuse comme l'affirme Emilio Garcia Mendez, conseiller de l'UNICEF.

Fondamentalement, le travail des enfants montre l'incapacité des gouvernements à faire face à une réalité qui dépasse leurs promesses de campagne politique.

De son côté l'Organisation du Travail contribue à divers types de programmes d'aide aux gouvernements, pour l'éradication du travail des enfants en Amérique andine. On trouve le programme IPEC qui montre dans ses études qu'au moins 2 millions d'enfants filles et garçons sont forcés de faire de travaux domestiques dans lesquels ils sont soumis à divers types des abus physique et verbaux ; Pour alerter l'opinion l'OIT a déclaré le 12 juin 2004 la journée contre le travail des enfants ;

Selon Orlando Obregon, Ministre colombien du Travail, dans ce pays, plus de 2,5 millions d'enfants voient leur développement global retardé et leur santé affaiblie. Ces enfants n'atteindront jamais une maturité physique, mentale ou sociale, et resteront donc toujours plus vulnérables. Cette situation est aggravée par le fait que 80% des travaux qui leur sont réservés font partie du secteur informel, ce qui leur ferme l'accès aux protections sociales ou aux suivis médicaux.

Naturellement, les enfants sont plus affectés que les adultes quand ils sont exposés à des concentrations similaires d'air pollué. Les études de l'Université de Bogota donne l'exemple suivant : un enfant de 13 ans qui lave les pare-brise des autos aux carrefours des rues congestionnées de Bogota : à plus d'une maladie des poumons ou de la peau, et peut être un cancer qu'une personne de 356 ans.

Il est de même pour une fillette de 9 ans qui travaille avec sa famille dans un quartier clandestin de Bogota, et qui prend soin de son petit frère de 5 ans pendant que sa mère sort laver le linge.

Ou un adolescent de 16 ans, Josue, qui, pour payer ses études et aider sa famille, porte des cageots au marché risquant ainsi une atrophie osseuse, des problèmes de comportement et d'abus de drogue. Le surcroît de travail, et le poids de responsabilité le rendent plus vulnérable. Selon le Professeur M. Duran, Josue aura petit à petit plus de troubles comportementaux et de difficultés à établir une relation affective que Luis Jaime, un adolescent de la classe moyenne dont les parents payent les études.

Plusieurs conférenciers ont admis que de nombreux pays d'Amérique Latine ont fait, dans les années 70, des investissements importants dans le domaine de l'éducation. Mais la crise de la dette des années 80 a stoppé processus. En Equateur, les investissements dans les services sociaux sont tombés de 33 % à 5 % entre 1980 et 1995, et c'est le cas pour la majorité des pays latino américains. La classe moyenne a souffert non seulement de la détérioration du système éducatif public, des programmes d'ajustement structurels et de la crise sociale, qui ont eu comme conséquence une diminution de la qualité de l'enseignement privé.¹⁸

L'Amérique latine est un des continents les plus urbanisés au monde (75 % de la population est urbaine) et l'UNICEF estime qu'au moins 15 millions d'enfants affamés dans les rues des villes où cohabitent toutes sortes d'enfants (vendeurs de fruits et de journaux, cireurs de chaussures, laveurs de voitures notamment) trouvant refuge dans des squats, des sous-sols ou des terrains vagues.

Une partie des enfants issus de l'exode rural sont placés comme domestiques dans les maisons ainsi des grandes villes selon le BIT, ils sont logés et nourris mais ne reçoivent aucun salaire. Au Venezuela, 60 % des fillettes actives du pays sont domestiques. Au Pérou, des témoignages rapportent qu'elles sont obligées d'effectuer des tâches domestiques, de travailler de longues journées et souvent de subir des abus sexuels de la part de leurs employeurs.

18 Jean-Charles Champagnat: www.droitsenfant.com

Étant donnée la configuration géographique et économique de l'Amérique Latine, un grand nombre d'enfants sont des travailleurs agricoles, ils aident couramment leurs parents à cultiver les champs (de cinq ou six ans) et rendre les produits au marché. Sur tout le continent, des enfants sont embauchés dans les plantations de canne à sucre, de tabac ou de café dans les grands vergers de l'exportation.

En Colombie et, plus encore, au Venezuela, les filles sont presque toutes employées dans l'industrie de la manufacture, tandis qu'entre un quart et la moitié des garçons sont employés dans la construction. Dans le secteur tertiaire, environ les trois quarts des enfants (un peu plus pour les filles et un peu moins pour les garçons) travaillent dans le commerce et le quart restant travaille dans les services aux personnes.

Paragraphe 2.- Agenda social de la Communauté en matière du travail

Le XII^{ème} Conseil Présidentiel Andin, lors de sa réunion tenue à Lima en juin 2000, a créé le Conseil Consultatif des Ministres du Travail qui coordonne des actions dans les cinq secteurs identifiés comme prioritaires pour soutenir la prochaine structure du Marché Commun Andin : cadre socioprofessionnel, promotion de l'emploi, formation et qualification du travail, la sécurité sociale, santé et sécurité dans le travail, migration du travail et promotion de l'emploi.

L'Observatoire du travail Andin joint des textes complémentaires sur la promotion de l'emploi. Après l'atelier régional sur cet axe thématique effectué à Caracas les 9 et 10 juillet 2003, le Conseil Consultatif des Ministres de Travail de la Communauté Andine a décidé d'établir des priorités sur la base des résultats suivants :

A) Conclusions du Conseil Consultatif des Ministres du Travail de la région

Les conclusions ont été faites sur la base des rapports nationaux présentés par l'Equateur, le Pérou et le Venezuela, et la participation du représentant de la Bolivie et de la Colombie. Ils avaient reconnu la gravité de la situation de l'emploi dans la région et les efforts que mènent les Ministères du Travail pour faire face aux importants taux de chômage, et à la pauvreté qui résulte de cela.

Les délégations sont convenues que, pour produire plus et offrir de meilleurs emplois qui contribuent à réduire la pauvreté de manière soutenue, on a besoin des politiques qui promeuvent un modèle de développement centré sur l'être humain. Les délégations ont réitéré la nécessité de renforcer l'action des Ministères du Travail, particulièrement en ce qui concerne leur contribution à la conception et à l'exécution des stratégies de développement à la politique sociale et d'emploi en général, ainsi que l'importance de fortifier la coordination inter institutionnelle.

Elles considèrent que vu les caractéristiques des marchés du travail dans les pays andins, les indicateurs d'analyse devront s'adapter aux particularités de ces derniers. La proportion de l'emploi public dans les pays de la région a radicalement diminué dans la décennie 90. L'action des Etats doit se concentrer sur l'amélioration de l'efficacité et la capacité pour à des demandes croissantes et des droits sociaux des citoyens et citoyennes.

Les délégations ont pris connaissance de la décision 553 qui adopte les principes de la formulation du Plan Intégré de Développement Social Andin, et elles ont fait valoir avec intérêt la recommandation des projets et activités de portée régionale dans les domaines de la production d'emplois, la formation et qualification du travail et, en général, de la réduction de la pauvreté et de l'inégalité sociale. Elles souhaitent contribuer à leur élaboration et à l'exécution de manière coordonnée avec les autres Ministères et organismes gouvernementaux responsables des politiques sociales, tant dans le cadre national qu'à l'échelle régionale. Il existe également

correspondances entre les pays de la région dans le développement de programmes et projets de promotion de l'emploi en direction des populations de difficile insertion professionnelle, spécifiquement : les populations indigènes, les personnes avec un certain degré d'invalidité, les femmes chefs de famille avec de revenus bas, les jeunes, les populations migrantes des communautés pauvres, entre autres.

Ils démontrent la nécessité de produire un haut niveau de coordination institutionnelle dans les pays membres quant au développement de programmes et projets de promotion de l'emploi et à la formation de travail, spécialement avec les organismes financiers publics.

Recommandations : Ils suggèrent le développement des principes pour une norme communautaire en matière de politiques de promotion de l'emploi, avec l'appui du Bureau régional pour les pays andins, de l'O.I.T et du Secrétariat Général de la C.A.N, à partir des recommandations suivantes :

1. Renforcer et promouvoir des politiques nationales d'emploi, augmentant l'échange l'information et les expériences à l'intérieur de la région, ainsi que la nécessité d'intensifier la coopération technique horizontale.
2. Les politiques de promotion de l'emploi des pays andins doivent être reconnues, comme parties intégrantes des politiques de l'Etat, elles articulent qui articule les politiques économiques et sociales de chacun des pays membres dans le but de réduire la pauvreté, l'exclusion sociale et d'améliorer la qualité de la vie, tout en respectant les principes consacrés dans le Plan Intégral de Développement Social (Décision 553), dans le cadre de la Communauté Andine, et dans la Convention N° 122 sur les politiques d'emploi de l'OIT (1964).
3. La croissance économique que demandent les pays de la région doit être soutenue et soutenable et doit être fondée sur l'équité et l'inclusion sociale. Pour cela, il est nécessaire de réduire

la pauvreté, en associant le plus grand nombre d'habitants au développement productif national et communautaire. Dans cette tâche, ont un rôle fondamental : Ils participent au dialogue social tripartite (travailleurs, employeurs et gouvernements), en vue de favoriser la diversité d'espaces pour les échanges, consensus et actions concrètes, pour le développement des capacités productives, l'accroissement des sources de travail, avec des emplois dignes, qui assurent la qualité de vie de manière intégrale.

4. Il est nécessaire aussi de redéfinir ou de renforcer le rôle des Ministères du Travail des pays membres, de sorte qu'ils dirigent les politiques d'emploi et qu'ils orientent ces politiques vers une perspective intersectorielle et, par conséquent, avec une coordination interministérielle.
5. Il est fondamental de lier le combat contre la pauvreté à la promotion de l'emploi, tout comme la lutte pour éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité des chances. Les politiques nationales d'emploi doivent aller dans ce sens.
6. Il est fondamental de renforcer au niveau régional l'exécution des politiques et programmes de développement de l'économie sociale. C'est un domaine qui produit des emplois dignes, productifs et soutenus, ayant un haut impact dans le développement local et garantissant la participation sociale tant dans la production que dans l'amélioration de la qualité de vie.
7. Assurer la participation active du Conseil Consultatif des Ministres du Travail et des Conseils Consultatifs du patronat et des salariées dans la formulation de la réglementation Andine de Promotion de l'emploi.
8. De même, promouvoir la participation des salariées et du patronat dans la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques nationales, réactivation productive et en particulière promotion de l'emploi. Spécifiquement le renforcement du

dialogue social est un élément fondamental pour la formulation et l'exécution des politiques avec ; l'accent doit être mis sur dans la réactivation productive dans l'emploi laquelle entraîne une nouvelle vision des relations de travail, promue la coopération et la productivité et diminue les risques de conflits de travail.

9. Augmenter l'échange d'expériences, la promotion des petites et moyennes et les coopératives, les programmes d'achats dans la région, la réduction des exportations, la conception et l'exécution de programmes temporaires d'emploi, l'option pour exécuter une partie de l'investissement public dans des technologies porteuses d'emploi, doit faire partie du Plan Intégré de Développement Social (Décision 553).
10. Promouvoir la création d'une nouvelle culture patronale, qui entraîne un changement dans les relations de travail qui produise un bénéfice mutuel pour les acteurs fondamentaux du monde du travail.
11. La création ou le renforcement d'observatoires du marché du travail, avec des composantes communautaires, comme un des éléments stratégiques pour la systématisation, l'analyse et le suivi de l'information des politiques du marché du travail et de l'emploi. Ils suggèrent la nécessité d'élaborer une étude de la viabilité financière pour le développement de l'Observatoire de travail Andin.
12. Promouvoir la ratification et l'application de la Convention n° 122 sur les politiques de l'emploi (1964) de l'O.I.T.
13. Promouvoir le renforcement des branches d'activité économique qui produisent des emplois temporaires ou permanents, en garantissant des embauches dignes, qui respectent le droit du travail, la sécurité sociale, la sécurité et santé dans le travail, et la formation et la qualification du travail (Travail décent).
14. Renforcement des marchés internes, aux fins de pousser la production nationale vers la création d'emplois productifs. Ren-

forcement des Ministères du Travail, comme organes directeurs de la politique de l'emploi et renforcement d'un modèle de gestion, basé sur une coordination institutionnelle étroite entre des différents acteurs gouvernementaux, avec un lien relatif au programme étroit de la tâche du gouvernement, qui a la capacité de participation directe avec les travailleurs et les employeurs.

15. Promouvoir des politiques de recherche sur la génération de technologies propres. Orienter l'investissement public, comme facteur stimulant du processus productif, vers des politiques actives de l'emploi, dirigées vers la récupération des parcs industriels, le développement de programmes de formation et de qualification, les plans de promotion de l'emploi temporaire, entre autres. Les politiques de l'emploi ne peuvent pas être isolées, mais doivent être des politiques intégrales, liées directement aux politiques de migration, de sécurité sociale, de sécurité et de santé dans le travail, de formation et de qualification.
16. Identifier des mécanismes et des actions spécifiques pour la médiation dans le travail au niveau régional, intégrant et reformant les services publics nationaux de l'emploi.
17. Renforcement et approfondissement des PME et de l'économie sociale et solidaire, comme lignes stratégiques du développement productif en fortifiant les mécanismes de crédit, d'assistance technique et la qualification de nouveaux dirigeants. Orienter et coordonner des actions et échanger les expériences pour promouvoir des sources de travail vers des populations en insertion de travail professionnel difficile (femmes chefs de famille avec de revenus bas, jeunes, personnes avec invalidité, migrants, entre autres). Les Ministères du Travail des Pays Membres prendront part activement à la formulation du Plan Intégré de Développement Social qui, sous la coordination du Secrétariat Général de la Communauté Andine, sera bien mené pendant l'année au d'ateliers nationaux dans les cinq pays membres. De même, ils font appel aux responsables gouvernementaux des autres

domaines thématiques qui comprennent le PIDS, pour qu'ils prennent part aussi activement et de manière coordonnée dans ce processus.

18. La présentation des rapports nationaux de promotion de l'emploi aux Conseils Consultatif du patronat et des salariés. Formation et qualification de travail.

Après l'Atelier régional sur cet axe thématique effectué à Lima les 10 et 11 avril 2003, le Conseil Consultatif des Ministres de Travail a décidé de donner la priorité au cours des prochains mois aux actions suivantes :

1. Nécessité d'élaborer un projet de réglementation communautaire andine qui contient une analyse régionale, après recueil des diagnostics nationaux en la matière. Cet Atelier demande au Bureau Régional de l'O.I.T pour les pays andins de charger de cette tâche, avec l'appui du Secrétariat Général de la Communauté Andine.
2. L'arrêt des projets de réglementation communautaire sur la base de l'avis 18 du Conseil Consultatif du travail andin, enrichi par les apports de cet Atelier régional, sur des points tels que :
 - a) La définition de la formation professionnelle doit être plus vaste et inclure le sujet de la compétitivité,
 - b) La formation est un processus intégral,
 - c) La Planification stratégique de l'offre formative selon les demandes productives du pays,
 - d) Inclure la responsabilité du secteur éducatif, du secteur professionnel et autres secteurs de la société civile dans cette thématique,
 - e) Inclure le sujet du monitorat et du suivi de cette initiative communautaire,
 - f) Reconnaître le poids du secteur informel du marché du travail,
 - g) Promouvoir le compromis et la participation des acteurs sociaux dans la formation professionnelle,
 - h) Reconnaître que l'application de ressources financières dans la formation professionnelle est un investissement.
 - i) La flexibilité, la modularité et l'ouverture de la formation professionnelle pour profiter des économies d'échelle,
 - j) Favoriser l'esprit d'entreprise dans la formation professionnelle,
 - k) Reconnaître

- l'importance de l'enchaînement éducatif avec le système de la formation professionnelle, prenant en considération les apprentissages précédents ou l'expérience de professionnelle.
3. Importance du dialogue social, étant pour la formation professionnelle un espace particulier de concertation sociale.
 4. Évaluation de la formation professionnelle dans le processus de construction du marché commun et le développement de l'Agenda Social Andin. Tout cela en vue de la libre circulation des personnes et des travailleurs dans l'espace communautaire.
 5. Promouvoir le développement de l'Observatoire du travail Andin à travers le renforcement des Observatoires partenaires du travail nationaux, reconnaissant l'importance des systèmes intelligents d'information.
 6. Identifier l'analyse de la formation professionnelle base des compétences de travail comme un outil d'articulation entre la production, la qualification, l'éducation et l'emploi dont le développement devra répondre, en principe, à la réalité économique, politique et sociale de chaque pays.
 7. Conception de profils professionnels progressifs.
 8. Considérer la formation professionnelle comme axe transversal dans la conception de politiques sectorielles nationales et communautaires.
 9. Reconnaître l'importance des mécanismes de coopération et d'échange national avec d'autres processus d'intégration régionale
 10. Systématiser les expériences et le succès d'institutions spécialisées de formation professionnelle dans la région andine, avec assistance technique de CINTERFOR-OIT.
 11. Suggérer au Conseil Consultatif des Ministres du Travail de la Communauté Andine qu'immédiatement il définisse un Plan d'Action pour mettre en pratique les conclusions et les recommandations approuvées par cet Atelier régional et de Sécurité Sociale.

En mai 2004, la Réunion du Conseil Andin des Ministres des Relations Extérieures de la Communauté Andine a approuvé la Décision 583 «Instrument Andin de Sécurité Sociale» (qui a remplacé la Décision 546 afin d'introduire des normes relatives au fonctionnement et la composition du Comité Andin d'Autorités de Sécurité Sociale) à travers laquelle s'organise la réglementation communautaire pour objectif le Marché Commun et avec l'actuelle structure des systèmes de sécurité sociale des pays andins.

Actuellement, le Conseil Consultatif des Ministres du Travail avec l'appui technique de l'Organisation Latino américaine de Sécurité Sociale (OISS), avance les bases du projet réglementaire de cet instrument andin. Le sujet de migration professionnel. En juin 2003, la Onzième Réunion du Conseil Andin des Ministres des Relations Extérieures de la Communauté Andine a approuvé la Décision 545 «Instrument Andin de Migration du travail», où se trouve la réglementation communautaire comme objectif le Marché Commun et le droit pour les travailleurs andins de se déplacer et de s'établir librement dans l'espace communautaire. Actuellement, le Conseil Consultatif des Ministres du Travail avec l'appui technique de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM), avance les bases du projet réglementaire de cet instrument andin.

En ce qui concerne la Sécurité et la Santé dans le Travail, en mai 2004, la réunion du Conseil Andin des Ministres des Relations Extérieures de la Communauté Andine a approuvé la Décision 584 «Instrument Andin Sécurité et Santé dans le Travail» ; (qui a remplacé la Décision 547 afin d'introduire des normes relatives au fonctionnement et à la composition du Comité Andin d'Autorités en matière de Sécurité et Santé dans le Travail) à travers lequel on cherche à promouvoir et à régler les actions qui doivent être développées dans les centres de travail des pays membres. Celles-ci visent à diminuer ou éliminer les dommages faites à la santé du travailleur, par l'application de mesures de contrôle et le développement d'activités nécessaires pour la prévention des risques liés au travail.

Actuellement, le Conseil Consultatif des Ministres du Travail avec l'appui technique de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T), avance les bases du projet réglementaire de cet Instrument Andin. L'Observatoire du travail andin dans la 11ème réunion du Conseil Consultatif des Ministres du Travail de la Communauté Andine tenue à la Paz en décembre 2001, a approuvé la constitution d'un Observatoire de travail andin dans la siége sera en Bolivie.

Postérieurement, avec la signature de l'Accord Cadre Tripartite entre les Présidences du Conseil Consultatif des Ministres de Travail et des Conseils Consultatifs du patronat et des travailleurs andins à Lima en décembre 2002, les trois secteurs ont manifesté leur volonté et intérêt d'unir leurs efforts dans la constitution de l'Observatoire du travail Andin. Dans le cadre de la Convention Simón Rodríguez, cet Observatoire se transforme en instrument fondamental pour l'analyse, la définition et le suivi des politiques communautaires en matière socioprofessionnelle dans la région.

On avance actuellement dans la mise en marche du plan pilote de l'Observatoire du travail Andin. Dans cette première étape, les membres cherchent à construire une base de données qui compile et systématise l'information statistique, normative et documentaire, principalement, sur les cinq axes thématiques socioprofessionnels du Marché Commun Andin et qui sert de référence à l'orientation des actions au niveau communautaire dans ce domaine.¹⁹

B) *Participation de la société civile*

Le développement de la dimension sociale de l'intégration est un des plus grands défis auxquels font face les pays andins dans

19 Liaisons Principales Bureau régional pour les pays de la Communauté Andine Organisation Internationale du Travail (OIT) www.oitandina.org.pe Centre Interaméricain Recherche et Documentation sur la Formation Professionnelle (CINTERFOR) www.cinterfor.org.uy Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) www.oim.int Organisation Latino-américaine de Sécurité Sociale (OISS) www.oiss.org

la présente étape. Le faire s'avère urgent. La décision politique du Conseil Présidentiel, prise en mai 1999, d'établir le marché Commun Andin au plus tard durant l'année 2005, vient du fait que de nombreux sujets de nature sociale concernent directement le fonctionnement exact d'un marché commun. Mais l'impératif de dépasser d'éventuels obstacles à l'expansion du marché, la consolidation des démocraties andines, les hauts indices de pauvreté et d'inégalité sociale prédominant dans la région prend aussi un caractère urgent.

La participation de la société civile organisée dans le processus d'intégration est indispensable pour obtenir et consolider des avances en matière sociale. C'est pourquoi, en même temps qu'elle contribue à démocratiser le processus d'intégration, la participation constitue une composante essentielle de l'Agenda Social que le Conseil Présidentiel a qualifié de prioritaire à plus d'une occasion.

De plus, les autorités communautaires ont attiré fréquemment l'attention sur la nécessité de coordonner les efforts pour assurer une insertion compétitive de l'ensemble des économies andines dans l'économie globale. Sur l'apport fondamental de cet effort elles doivent privilégier l'éducation et la formation intégrale des ressources humaines. Bien que l'intégration andine ait toujours eu pour but d'améliorer le niveau et la qualité de vie de la population, ces mandats et les signes présidentiels récents pointent clairement vers une nouvelle stratégie pour le développement de la dimension sociale de l'intégration. En partant de ce qui obtenu jusqu'à présent en matière sociale, cette nouvelle stratégie est enrichie par l'incorporation des nouvelles tâches qu'exige l'étape actuelle, et ordonne et systématise les étapes suivantes :

- Donner autour d'un Agenda Social flexible, la mise en œuvre de manière systématique et continue tout au long des prochaines années.
- Dimension sociale du Marché Commun Andin.

- La consolidation d'un Marché Commun régional suppose la libre circulation et la domiciliation de citoyens des cinq pays dans chacun d'eux. Pour l'obtenir, on a besoin de mettre en marche un processus progressif d'harmonisation normative dans plusieurs domaines de la politique migratrice et socioprofessionnelle, ainsi que dans les domaines de l'éducation, la formation technique et professionnelle, et dans celui de la culture.
- La mise à jour de la réglementation sur la politique migratrice (Décision 116) pour faciliter la libre circulation de personnes que requiert le Marché Commun est une première tâche à laquelle les autorités communautaires devront s'attaquer à court terme.
- L'adoption récente de la Décision 503, en juin 2001, a permis déjà de faire les premiers pas dans cette direction. Très bientôt d'autres suivront, d'une pénétration égale ou plus grande. Il sera aussi indispensable de réviser et de mettre à jour les Décisions 113 et 148 sur l'Instrument Andin de Sécurité Sociale» afin de garantir le droit des travailleurs migrants à percevoir des prestations et à conserver des droits déjà acquis dans leur pays d'origine. Une nouvelle Décision sur cet sujet est probablement très prochainement par les autorités communautaires, vu les délais prévus pour l'établissement du Marché Commun.

Le plein fonctionnement du marché commun exigera aussi la reconnaissance réciproque de titres professionnels, licences et certifications, ce qui entraînera en outre l'harmonisation progressive des plans d'études supérieures et professionnelles. Sur ce sujet, les autorités communautaires ont déjà adopté un ensemble des mesures ou principes pour tendre à la libéralisation progressive du commerce des services (Décision 439, de 1998), mais devront se consacrer plus directement à définir les délais et des procédures pour assurer la reconnaissance et l'harmonisation précédemment annotées.

Le renforcement de l'identité culturelle commune aux cinq pays, ainsi que le développement d'une culture de l'intégration constituent aussi des conditions, en même temps que des appuis indispensables, pour avancer vers des étapes supérieures du processus d'intégration. C'est pourquoi le Conseil Présidentiel et les autorités de l'éducation et de la culture des pays membres ont indiqué des chemins pour avancer aussi dans ce domaine.

On fait référence au Plan Intégré de Développement Social, dans la région andine autour de 60% de la population il se trouve en situation de pauvreté et 24% vit dans l'indigence.

De même, les pays andins se caractérisent par 1' inégalité dans la distribution de la richesse. C'est pourquoi le développement social des pays membres, centré sur la réduction de la pauvreté et de l'inégalité sociale, constitue un des axes fondamentaux de l'Agenda Social de l'intégration andine. Pour avancer dans cette direction le XIIIème Conseil Présidentiel Andin (Acte de Carabobo, juillet 2001) a proposé la rédaction, d'un Plan Intégré de Développement Social pour faire face à la pauvreté, à l'exclusion et l'inégalité sociale, et elle a chargé de son élaboration aux Ministres du Social, de la Santé, de l'Education, du Travail et du Logement. En soutien aux ministres du secteur social, le Secrétariat Général, a mis en route un ensemble d'activités comprenant l'élaboration d'un document de travail qui servira de base à la rédaction du plan et à la promotion d'un réseau andin d'organismes du Secteur Public et privés liés aux politiques sociales, sur la base duquel on peut structurer un programme de coopération technique et de coordination entre les pays membres.

En septembre 2000, des Chefs d'Etat et du Gouvernement du monde entier ont souscrit la Déclaration du Millénaire. Et se sont ainsi engagés à réduire à la moitié, pour l'année 2015, la pauvreté des pays qui se trouvent sous le seuil de pauvreté.

D'autre part, dans la Déclaration du Machu Picchu de juillet 2001, le Conseil Présidentiel Andin a réaffirmé cet engagement et a défini

une alliance pour la lutte contre la pauvreté. Ceci est exprimé dans l'engagement de promouvoir une croissance économique avec équité sociale et l'accord de donner priorité à l'agenda social et promouvoir des mécanismes de participation des citoyens. Le PIDS²⁰, une fois adoptée par les autorités compétentes et les acteurs clef de la société civile, constituera un instrument d'importance incontestable pour la concrétisation de ces engagements.²¹

20 Plan Intégré de Développement Social ; CA

21 <http://www.comuinidadandina.org/agenda-social>

CHAPITRE II

La défense des libertés individuelles en Droit du travail dans les pays de l'Amérique Andine

Section 1. La Convention Andine Simón Rodríguez pour la défense des droits du travail

Paragraphe 1.- Protocole substitutif de la Convention Simón Rodríguez

Les Gouvernements des Républiques de Bolivie, de Colombie, de l'Equateur, du Pérou et de Vénézuéla sont convaincus de la nécessité de promouvoir la coordination des politiques dans les domaines socioprofessionnels qui seront fondamentales dans la marche du Marché Commun Andin et l'Agenda Social régional. Selon les directives émanant du Conseil Présidentiel Andin et dans le but d'orienter ces domaines socioprofessionnelles vers un cadre d'action régionale qui favoriserait, la participation des secteurs des employeurs et de salariés andins active à cet effort, ils ont décidé d'établir une base institutionnelle qui permet de effectivement contribuer au développement de ces domaines socioprofessionnels dans le cadre du Système Andin d'intégration. Reconnaisant l'importance de la figure de l'illustre humaniste Simón Rodríguez, maître du Libérateur Simón Bolívar, Ils ont donné son nom à cette convention pour lui rendre hommage.

La Convention Simón Rodríguez est un Forum de débats, participation et coordination pour les domaines socioprofessionnels du Système Andin d'intégration. Les objectifs de la Convention Simón Rodríguez sont les suivants :

- Proposer et débattre des initiatives dans les domaines liées au cadre socioprofessionnel ce qui signifie un apport effectif au développement de l'Agenda Social de la Sous-région, en

contribuant à l'activité des autres organes du Système Andin d'intégration.

- Définir et coordonner les politiques communautaires relatives à la promotion de l'emploi, la formation et la qualification du travail, la santé et la sécurité dans le travail, la sécurité sociale, les migrations du travail ; ainsi que d'autres sujets que peuvent déterminer les pays membres ;
- Proposer et concevoir des actions de coopération et de coordination entre les pays membres dans ce qui est la thématique socioprofessionnelle andine.

Les organes qui forment la Convention Simón Rodríguez sont les suivants :

- La Conférence ;
- Les Commissions Spécialisées du Travail ;
- Le Secrétariat Technique.

La Conférence est l'instance principale de la Convention. Elle s'exprime au moyen de Recommandations adoptées par consensus. Cette Conférence est composée :

- Des Ministres du Travail des Pays Membres de la Communauté Andine ou de leurs représentants ;
- Des Coordinateurs des Chapitres Nationaux du Conseil Consultatif Patronal Andin ;
- Des Coordinateurs des Chapitres Nationaux du Conseil Consultatif du travail Andin.

La Conférence sera présidée par le Ministre du Travail du pays qui occupe la Présidence du Conseil Présidentiel Andin. Les fonctions de la Conférence sont les suivantes :

- Adopter des Recommandations menant à la réalisation des objectifs indiqués dans cette Convention ; Évaluer la marche de la Convention ;
- Étudier et proposer des modifications à la Convention ;

- Approuver ou modifier son règlement propre et celui des Commissions Spécialisées de Travail ;
- Approuver le Programme Annuel d'activités de la Convention ;
- Réviser et proposer annuellement le budget pour le fonctionnement de la Convention et le remettre devant le Conseil Andin des Ministres des Relations Extérieures qui procédera à son approbation.
- Constituer les Commissions Spécialisées du Travail et évaluer leurs rapports ;
- Identifier les thèmes socioprofessionnels de l'Agenda Social régional qui peuvent faire l'objet d'une coopération internationale ; et Connaître toutes les autres affaires relatives aux domaines de sa compétence.
- Pour l'accomplissement des fonctions mentionnées, la Conférence agira par consensus.

La Conférence tiendra des réunions ordinaires au moins une fois par an et extraordinaires autant de fois que soient nécessaires, selon la procédure fixée par le règlement de la Conférence. Les réunions ordinaires et extraordinaires seront convoquées par le Secrétariat Technique, sur ordre de la Présidence de la Conférence, et auront lieu de préférence au siège de ce Secrétariat.

Les Recommandations adoptées par la Conférence ou que voudrait voir incorporées à la législation communautaire andine, seront remises au Conseil Andin des Ministres des Relations Extérieures, par l'intermédiaire de la Secrétaire Générale de la Communauté Andine, à fin que les décisions correspondantes soient adoptées.

Le règlement déterminera le quorum autres conditions que doit observer la Conférence pour l'adoption des Recommandations. Les Commissions Spécialisées du Travail seront constituées sur décision de la Conférence et offriront de l'assistance à la Convention.

Elles seront intégrées, de manière tripartite, par des représentants désignés par les Ministères du Travail et par les Conseils



Consultatifs du Patronat et des Travailleurs Andins, selon la procédure fixée par le règlement de ces Commissions. Chaque Commission Spécialisée du Travail désignera un Coordinateur et se réunira toutes les fois que la Conférence indique.

Les Commissions Spécialisées du Travail pourront inviter à prendre part à leurs débats, sans droit de vote, des organismes internationaux, ainsi que des organisations et des institutions de la société liées aux domaines objet d'analyse. Le règlement des Commissions Spécialisées déterminera les conditions et les modalités d'une participation plus vaste de ces institutions.

Les fonctions des Commissions Spécialisées du Travail sont les suivantes :

- Préparer les documents et les rapports que sollicite la Conférence ;
- Tenir leurs réunions de travail selon la procédure fixée dans leur règlement ;
- Présenter à la Conférence des rapports périodiques sur le développement de leurs activités ;
- Effectuer les autres activités et études que la Conférence leur confie ;

Le Secrétariat Technique est l'instance de coordination et de soutien de la Convention Simón Rodríguez. Ses fonctions sont les suivantes :

- Soutenir la Conférence dans l'élaboration des propositions de Recommandations menant à la réalisation des objectifs indiqués dans cette Convention ;
- Soutenir à la Conférence dans l'évaluation de la marche de la Convention ; S'occuper des ordres de la Conférence et des Commissions Spécialisées du Travail, maintenant pour cela un lien permanent avec les Ministères du Travail et les Conseils Consultatifs du Patronat et de Travailleurs Andins ;

- Proposer à la Conférence les mesures nécessaires pour l'accomplissement adéquat des objectifs de cette Convention ;
- Elaborer le projet de budget, le programme annuel d'activités de la Convention et le rapport de son exécution, par rapport à la Conférence ;
- Maintenir des liens de travail avec des organismes internationaux, régionaux, organismes nongouvernementaux, ainsi qu'avec d'autres pays, afin d'intensifier ses relations de coopération et assistance technique ;
- Elaborer, en coordination avec la Conférence et avec les Commissions Spécialisées du Travail, l'agenda d'essai de ses réunions et porter les actes correspondants ;
- Les autres fonctions confiées par la Conférence.²²

A) *Champ d'application de la Convention Simón Rodríguez*

La Convention Simón Rodríguez est un traité de droit international public souscrit par les gouvernements de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela, afin d'adopter des stratégies et des actions qui orientent l'activité des organismes régionaux et nationaux de sorte que les mesures visant à atteindre les objectifs de l'Accord de Cartagena,

aujourd'hui Communauté Andine, conduisent à l'amélioration intégrale des conditions de vie et de travail des pays membres du Groupe Andin.

Depuis 1983, la Convention avait cessé de fonctionner, affligée de plusieurs problèmes ; parmi lesquels on peut souligner, le manque de paiement des quotes-parts des membres. Certains dans le meilleur des cas sont arrivés à payer 60% de la totalité, en citant la duplicité de paiement: s'ils payent à l'Accord de Cartagena, dont

22 Protocole Substitutif de la Convention Simón Rodríguez, <http://www.comunidadandina.org/documentaire>

la Convention Simón Rodríguez faisant partie de la Convention ils ne doivent pas payer double.

Il y avait une bureaucratisation excessive dans les organismes partie du Simón Rodríguez, ainsi qu'une rotation ou affectation territoriale des commissions spécialisées qui travaillent de manière dispersée. En plus, celles-ci devaient rendre compte de leur travail à la Conférence et non au Secrétariat de la Coordination. Dans cette situation de désorganisation, il était donc difficile d'effectuer une approche adéquate à celle de la convention.

Dans la seconde moitié de 1999, 1^e groupe des Vice-ministres et Experts du Travail de la Communauté Andine, ont proposé au Conseil Consultatif des Ministres du Travail de la CA un texte modificateur de la Convention Simón Rodríguez. En considérant les objectifs qui sont encore en vigueur, le travail était recommencé par cet Organisme avec l'appui du Secrétariat de la Communauté Andine. Le CAMT, approuvé le contenu du texte modificateur de la Convention lors de la réunion d'octobre à Santa Cruz de la Sierra des Ministres du Travail du Mercosur et la CA. Le texte doit être connu et adopté par le Conseil des Ministres des Relations Extérieures qui en donnera le mécanisme d'adoption ou de ratification.

En fonction de la nouvelle initiative de relance de la Convention, la préparation des premiers projets de règlements de la Convention Simón Rodríguez est la recherche d'un environnement favorable, ont été confiées au Secrétariat de la CA.

B) *Libre circulation de personnes dans la région*

La libre circulation de personnes implique dans la généralité la mobilité de personnes à l'intérieur d'un bloc des pays comme s'il était un, en tenant compte de la pratique de suppression des frontières. Les espèces où les biens, les personnes, les services et les capitaux peuvent circuler librement. Les obstacles sont variés. Tout d'abord les gouvernements et leurs pays font particulièrement

attention aux citoyens d'autant plus quand il s'agit des pays andins ou il existe des conditions très particulières comme la délinquance et l'immigration illégale, la violence sociale, le trafic de substances prohibées. Ils veillent aux garanties que le pays récepteur doit offrir non seulement dans le cas du transit temporaire, mais dans la permanence indéfinie des personnes dans le pays récepteur, qu'ils soient des travailleurs pour le compte d'un autre, travailleurs et professionnels indépendants, étudiants et pensionnaires entre autres qui veulent s'installer dans n'importe quelle pays de la zone, avec l'éventuelle réunification familiale du migrant, demandeurs d'asile et de droits minimaux.

La libre circulation des personnes, n'est pas constituée percé, dans une position ou prétendu droit pour accorder sous l'effet de voisinage national ou de décisions politiques, mais se déroule comme une nécessité progressive dans l'actuel développement économique et social du monde, où sont sous-jacents des éléments commerciaux, financiers de prestation de services et de pénétration suprême pour les pays. La circulation de personnes sans doute la plus remarquable est la migration du travail ; soit pour occuper un emploi ou un travail, soit pour 1' offre de main d'œuvre sur le marché du travail.

La liberté de circulation, n'étant pas une priorité dans le schéma commercial d'un processus d'intégration, on se demande si la libre circulation de personnes a avancé à la même vitesse que les autres libertés prévues par la constitution du marché interne de la région, plus encore si on considère que dans cet environnement se présente la possibilité permanente que des actions productives et économiques se produisent, par l'effet même de leur mobilisation, du séjour, de la manutention de ces personnes quel que soit le motif de leur circulation.

De la même manière, leur permanence est temporaire ou indéfinie, pour travailler et exercer une profession, comme investisseurs et chefs d'entreprise. Toutes formes d'occupation que peuvent pratiquer les étrangers sont des effets naturels du processus d'intégration économique, qui produisent des évaluations

appréciées par de chiffres socio-économiques sous l'influence de divers caractéristiques des pays. Il faut repenser ce processus non comme

une obligation à accomplir, mais comme un moyen d'augmenter les échanges des facteurs de production dans le processus d'intégration.

Le travail et l'emploi sont effectivement les motifs qui ont rendu propice la migration des personnes au dernier siècle, qui ont été déplacés par les guerres. Dans une moindre proportion. Les pays andins ont connu la migration d'expulsion, celle qui a le plus grandement marqué le mécanisme des mouvements migrants, à l'exception du Venezuela. Le travail et l'emploi migrant comme tels n'impliquent pas de problème de préjudice pour les pays récepteurs, puisque c'est généralement un échange sain de main d'œuvre qualifiée et de personnes avec des habilités et des connaissances qui ne sont généralement pas disponibles en nombre nécessaire dans le pays récepteur.

Ce travail et emploi migrant formellement et en l'analysant ne correspond pas à l'émigration, la recherche de travail ou d'occasions de travail ; le travailleur arrive pour combler un manque pour lequel il a toutes les qualifications requises.

La migration de travail en ce sens là, peut paraître comme parfaite, bien que ce soit généralement celle qui est en plus faible quantité. On la remarque sur le marché du travail comme migration une sélective ou de main d'œuvre d'employés spécialisés.

Dans les pays andins, l'échange de la migration du travail est ainsi considéré comme un bon et très fréquent échange. On note toutefois que les mécanismes légaux pour formaliser le marché du travail sont très divers et divergents à l'intérieur de la région.

Comme résultat principal de la dispersion de la norme légale, on constate une harmonisation l'inexistante des décisions politiques en la matière migratrice au niveau des pays, l'application insuffisante

de la norme supra nationale, qui est déjà limitée. Il est indispensable dans cet environnement entamer des rapprochements et des engagements qui suivent les propositions suivantes :

- Décision politique du plus haut niveau dans le cadre national et régional pour obtenir des consensus ;
- Importance d'associer les normes nationales dans un seul code de migration.
- Obtenir et échanger des informations migratrices sûres, centralisées dans chaque pays, et leur mise à jour, avec laquelle les gouvernements peuvent avoir une vision claire de ce qui arrive dans leurs pays en matière migratrice, cela peut permet d'entamer et maintenir des politiques cohérentes.
- Échanger les informations obtenues dans ce qui est cité précédemment entre les pays de la sous-région pour arriver à un début de critère commun ; pour prendre des positions politiques communautaires ;
- Encourager la modification et l'optimisation de la Carte Andine de Migration qui peut faciliter, d'une manière générale, le processus d'intégration.²³

Section 2.- La réalité du travail en Amérique Latine

Le chômage

D'après les estimations du CEPAL, le taux de chômage a atteint son plus haut niveau historique en 2003. Certes, il y a bien eu cette année une forte reprise de l'emploi en Argentine, mais dans l'ensemble de la zone, la reprise économique n'a pas été suffisante pour améliorer la situation sur le marché du travail. Fait notable : l'accélération de l'activité et le redressement du cours des matières premières ont tout de même permis à l'Amérique latine d'enregistrer en 2003 son premier excédent courant en 50 ans.

23 TAPIA Walter, La libre circ

Le travail forcé

En Amérique latine, le travail forcé n'a pas fait l'objet d'une recherche très approfondie. Cependant, compte tenu de ce que l'on sait jusqu'à présent, il affecte surtout les populations rurales, parmi lesquels les populations indigènes dans les zones isolées. De graves problèmes ont été évoqués, notamment dans les zones rurales isolées du Brésil et dans d'autres parties de l'Amazonie. Au début des années quatre-vingts, une commission d'enquête de l'OIT avait conclu que les travailleurs haïtiens émigrés en République dominicaine étaient astreints à du travail forcé.

Plus préoccupantes encore sont les conditions contraignantes du recrutement et de l'emploi touchant les travailleurs migrants saisonniers indigènes dans l'agriculture commerciale. On a découvert que des conditions abusives sont pratiquées au Mexique et dans plusieurs endroits de l'Amérique centrale et des Andes. Les Etats-Unis et le Canada sont les pays de destination de plusieurs milliers de personnes victimes d'un trafic illégal chaque année, dont beaucoup finissent par subir des conditions similaires à celles de l'esclavage.

Très souvent, le travail forcé en Amérique latine prend la forme de servitude pour dettes. Dans les zones rurales, les travailleurs sont délibérément conduits à contracter des dettes auprès des propriétaires terriens dont, dans certains cas, ils ne pourront jamais s'affranchir par leur seul travail. Ils sont alors pris au piège dans une spirale d'endettement et de servitude. Partout en Amérique latine, les populations indigènes sont particulièrement vulnérables à ces conditions de travail semblables à l'esclavage, notamment lorsque leurs membres sont recrutés comme travailleurs migrants saisonniers à l'extérieur de leur communauté.

Au Guatemala, la recherche a permis au milieu des années quatre-vingt-dix d'établir qu'une grande partie du recrutement est menée à bien par des moyens abusifs. Les propriétaires ont recours à des sous-traitants de main-d'œuvre indépendants qui versent des avances sur salaire aux communautés paysannes pendant les

époques de disette. C'est ainsi que les ouvriers sont déjà endettés lorsqu'ils commencent à travailler, et la situation empire en général pendant qu'ils travaillent.

En Bolivie, les travaux de recherche de l'OIT sur la main-d'œuvre migrante indigène dans la récolte du sucre ont mis à jour un schéma similaire, les travailleurs étant piégés dans un cycle de servitude à l'égard de leur employeur.

Les plantations de sucre en République Dominicaine offrent un exemple abondamment documenté de travail forcé des travailleurs haïtiens migrants. Il a été révélé que, si les travailleurs haïtiens quittent, la plantation à laquelle ils sont affectés avant la fin de la saison de la récolte, l'employeur et les autorités réagissent souvent en les faisant ramener de force sur leur lieu de travail. Au cours des dernières années, des mesures gouvernementales ont favorisé la réduction de cet abus en matière de droits de la personne mais, selon certaines indications, le problème persiste.

En Haïti, il existe des enfants qui travaillent dans des conditions très proches de l'esclavage, pour des familles qui ne sont pas les leurs. Un rapport publié par la Coalition nationale des droits des Haïtiens confirme que les petits sont parfois à peine âgés de 4 ans lorsqu'ils deviennent victimes d'un trafic et commencent leur vie de servitude. Selon les estimations, un enfant haïtien sur dix travaille.

Ils travaillent de longues heures, ne sont pas payés, sont privés de scolarité, de l'amour et des soins de leurs parents, et ils vivent dans des conditions inférieures à celles de la famille de leur maître. Les trois quarts des petits sont des filles qui sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels. Elles sont considérées comme des exutoires sexuels pour les hommes de la maison.

Au Brésil, l'endettement est fréquemment utilisé comme instrument d'asservissement. Entre 1980 et 1991, l'Association brésilienne des inspecteurs du travail a établi l'existence de 3 144 cas de personnes contraintes au travail forcé dans 32 exploitations de la partie sud de l'Etat du Para. Cependant, le gouvernement a mené

une action efficace. Entre 1995 et 2000, plus de 1800 travailleurs astreints au travail forcé ont été libérés par un Groupe mobile spécial de l'Inspection du travail. Ce groupe spécial a libéré un nombre record de travailleurs astreints au travail forcé au cours de 2001, mais la poursuite de ses travaux est désormais menacée par un manque de ressources, une autorité insuffisante pour poursuivre les responsables, et par le niveau élevé d'impunité qui protège les employeurs qui ont recours au travail forcé.

Au Paraguay, les membres du groupe ethnique qui ne savent ni lire, ni écrire, ni compter sont particulièrement ciblés et tombent dans le piège de la servitude à cause des dettes qu'ils ont envers les propriétaires terriens.

En 1996, le nombre de femmes dominicaines prostituées à l'étranger était estimé à plus de 50000. Ce type de trafic entraîne de toute évidence l'usage de la force, de la violence, le déni des droits et la déportation.

Au Brésil, des hommes et des femmes sont victimes d'un trafic à la fois international et national. La majorité de ces victimes sont des femmes et des jeunes filles, qui sont vendues à des fins d'exploitation sexuelle en Europe, au Japon, en Israël et aux Etats-Unis.

Bien que la très grande majorité des personnes victimes du trafic soient des femmes, au Brésil, les jeunes hommes sont également des cibles. Ils sont le plus souvent vendus sur le marché du travail agricole national ; alors qu'ils pensent être envoyés en Europe en tant qu'athlètes. Une fois sur place, ces hommes sont soumis à des conditions humiliantes, ou exploités dans d'autres domaines, comme la prostitution. Le trafic, a fin de les forcer à travailler, des Brésiliens des zones rurales et, dans certains cas, des travailleurs immigrants a également lieu dans les zones urbaines du Brésil.

On estime qu'environ 45 000 à 50 000 femmes et enfants sont amenés aux Etats-Unis tous les ans sous de divers prétextes et sont contraints de se prostituer, ou deviennent des ouvriers ou des domestiques victimes d'abus dans leur travail.

Aux Etats-Unis, on estime que, tous les ans, environ 30 000 personnes venant d'Asie du Sud- Est, 10 000 d'Amérique latine, 4 000 d'Europe centrale et orientale et 1 000 d'autres régions font l'objet d'un trafic. Traditionnellement, ces victimes venaient de l'Asie du Sud-Est et de l'Amérique latine, mais les flux provenant de l'Europe centrale et orientale s'accroissent.

Au Canada, le trafic annuel des migrants touche entre 8000 et 16 000 personnes environ.

Un projet issu de la Déclaration de l'OIT Au Brésil, favorise l'élimination du travail forcé en renforçant les rôles du Groupe exécutif de répression du travail forcé (GERTRAF) et du Groupe mobile spécial de l'Inspection du travail, qui se déploie dans le cadre de cette lutte.

Ce projet appuie également la mise au point d'une base de données et d'un système de contrôle, ainsi que le lancement d'une campagne de sensibilisation nationale. Un programme de formation est dispensé aux fonctionnaires, y compris les inspecteurs du travail, les officiers de police fédéraux, les juges et les procureurs fédéraux. Ce programme est unique en Amérique latine.

Le gouvernement brésilien a multiplié ses efforts pour lutter contre le travail forcé. Le Président vient de nommer un Conseiller spécial en matière de travail forcé et le ministère de la Justice vient de créer une Commission sur le travail forcé et le travail des enfants. Un projet de loi a également été soumis au Parlement concernant la compensation des salaires des travailleurs libérés des conditions de travail forcé.

Dans d'autres parties de l'Amérique latine, des travaux de recherche portent sur la sensibilisation et la coopération technique. Le Programme d'action spécial visant à combattre le travail forcé a vu le jour. Il est le fruit de la collaboration entre la Déclaration et la Faculté des Sciences Sociales (FLACSO) au cours de séminaires nationaux qui ont eu lieu entre septembre et décembre 2002 en Bolivie, en Equateur, au Guatemala et au Pérou. Ces séminaires ont

été conçus pour promouvoir la discussion entre les responsables politiques et les divers partenaires concernant les problèmes actuels relatifs au travail forcé, pour décider d'un ordre du jour de la recherche et, le cas échéant, pour déterminer des stratégies opérationnelles afin de traiter les difficultés rencontrées.²⁴

Paragraphe 1.- Les Organismes Internationaux de coopération en Amérique

Haut Commissaire aux droits de l'homme.-

En vertu de la résolution 48/141 du 20 décembre 1993 et des autres résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, c'est à lui qu'incombe, à titre principal, la responsabilité, au sein du système des Nations Unies, de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière afin d'appuyer les actions menées et les programmes mis en œuvre dans le domaine des droits de l'homme. Le programme de coopération technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme a été créé à cette fin ; il permet de répondre aux demandes des États Membres désireux de renforcer l'état de droit et d'assurer par là l'exercice effectif des droits de l'homme.

L'assistance prodiguée concerne entre autres l'intégration dans les lois, les politiques et pratiques nationales, des normes internationales en matière de droits de l'homme ou encore le renforcement des capacités nationales et des structures régionales en vue de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

Le programme propose pour ce faire une assistance très diverse et toute une série d'activités :

- Renforcement des institutions démocratiques ;

24 Bureau International du Travail Déclaration relative aux Principes et Droits fondamentaux au Travail, <http://www.ilo.org>

- Formation et soutien au parlement apportés en matière de droits de l'homme ;
- Formation de la magistrature et du personnel de la police, de l'armée et de l'administration pénitentiaire ;
- Aide constitutionnelle ; réforme de la législation, en particulier en vue d'adapter les lois aux normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;
- Renforcement des capacités d'administration de la justice ;
- Mise en place et renforcement des institutions nationales de protection des droits de l'homme ;
- Formation au respect des droits de l'homme dans le cadre d'élections libres et régulières ;
- Promotion de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris élaboration de programmes d'études ; appui aux organisations non gouvernementales et aux institutions de la société civile.

Il convient de signaler que, dans le cadre des efforts qu'il ne cesse de déployer pour produire le matériel de formation nécessaire à la coopération technique destinée à renforcer l'état de droit, le Haut Commissariat vient de parachever un important module de formation des policiers composé d'un manuel de formation à l'usage des instructeurs, d'outils pédagogiques, d'aides visuelles, et du Pocket Guide on Human Rights Standards for the Police, ouvrage conçu pour que les agents de la force publique puissent toujours l'avoir à portée de la main et le consulter aisément, et dans lequel figurent, sous une présentation simplifiée, des centaines de normes classées selon les responsabilités, les fonctions et les domaines d'intervention des agents. Ce module, mis à l'essai et perfectionné à l'occasion de nombreux cours de formation organisés par le Haut Commissariat dans différents pays ces trois dernières années, a été dans certains cas adapté à la situation locale.

Dans le cadre du projet de coopération technique apportant son soutien à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans

le domaine des droits de l'homme, le Haut Commissariat prépare actuellement d'autres modules de formation, dont un à l'intention des personnels de la justice (juges, magistrats des instances supérieures, procureurs et avocats), et un destiné au personnel pénitentiaire. Enfin, deux manuels des droits de l'homme à l'usage des membres de la police civile et des instructeurs militaires chargés de former le personnel des opérations de maintien de la paix ont été rédigés en 1996 et diffusés à l'occasion des deux cours de formation organisés en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Centre de formation du personnel de l'ONU à Turin (Italie).

Compte tenu du nombre croissant d'organes et organismes des Nations Unies qui entreprennent des programmes d'aide aux Etats dans des domaines ayant un rapport avec les droits de l'homme et l'état de droit, il convient plus que jamais d'accorder toute l'attention voulue au rôle de coordination du Haut Commissaire aux droits de l'homme afin d'intégrer aux activités de ces programmes les compétences techniques dont dispose le Haut Commissariat, de mener une action plus efficace et d'éviter les doubles emplois.²⁵

« La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations

Unies. À cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois ».

Le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme exécute d'importants projets de coopération technique en faveur de l'état de droit dans les pays suivants : Afrique du Sud et Amérique

25 Déclaration et le Programme d'action de Vienne précisent que A/CONF. 157/24 (Parti), chap. III, sect. II. A, par.1.

Latine. Nombre de ces projets sont exécutés en coopération avec d'autres entités des Nations Unies.

L'une des priorités de la coopération technique dans ce pays est de mettre en place un système d'administration de la justice conforme aux normes internationales, et cela grâce à un certain nombre d'actions : aide à l'élaboration des lois fondamentales; assistance aux tribunaux en matière de formation et de documentation sur les droits de l'homme; formation des fonctionnaires de police et du personnel pénitentiaire; aide à l'élaboration du règlement pénitentiaire; formation du personnel judiciaire.

Le Haut Commissariat a entamé plusieurs grands projets de renforcement de l'état de droit aux niveaux régional et mondial, en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations régionales. Quelques exemples récents sont exposés ci-après :

- a) Projet, réalisé en coopération avec le PNUD, visant à renforcer la coopération régionale entre les institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la Communauté d'Etats indépendants (CEI) ainsi qu'en Europe centrale et orientale ;
- b) Projet régional, réalisé en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et consistant à former les responsables des académies militaires d'Afrique dans le domaine des droits de l'homme ;
- c) **Projet d'un an, exécuté en coopération avec l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine (ILANUD), consistant à recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme dans les prisons d'Amérique centrale et à évaluer les besoins dans ce domaine. Il est prévu d'organiser un séminaire pour étudier les conclusions de l'enquête et définir des stratégies régionales et nationales en vue d'améliorer le régime pénitentiaire dans les pays d'Amérique centrale ;**

- d) Projet biennal, réalisé en coopération avec la Commission andine des juristes et destiné à renforcer l'administration de la justice dans la région andine grâce à la constitution d'une base d'indicateurs judiciaires ainsi qu'à la mise en place d'un réseau d'information régional et à la formation des magistrats ;**
- e) Projet biennal, réalisé en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), visant à mettre en œuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) ;
- f) Deux projets, exécutés en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et (en ce qui concerne l'un d'eux) avec le HCR et le Centre de formation de l'OIT, centrés sur les opérations de maintien de la paix et les droits de l'homme, et destinés aux instructeurs du personnel militaire et des membres de la police civile.²⁶

L'Organisation International du Travail (O.I.T- B.I.T)

L'OIT et la Communauté Andine ont eu l'occasion de travailler de manière conjointe, notamment en faveur du dialogue social.

Récemment, à l'occasion de la quatorzième Réunion régionale des Amériques, convoquée par l'OIT en août 99, les Ministres du Travail de la Communauté Andine ont adopté 1' acte final dans lequel ils soulignent la nécessité d'établir des liens plus étroits avec l'OIT pour examiner et résoudre les grands thèmes déterminés par les présidents des pays andins et leurs ministres du Travail, notamment en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, la sécurité sociale, la formation professionnelle et la certification des

26 Questions relatives aux droits de l'homme, les divers moyens qui s'offrent de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme Cinquante-deuxième session ; 1996-2000 Haut Commissariat aux Droits de l'Homme Genève, Suisse ; [http/ www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch) ;

compétences professionnelles, les migrations pour l'emploi et la création d'emplois.

Le projet d'accord proposé conjointement par le Secrétariat de la Communauté Andine et le bureau régional de l'OIT pour les Amériques, demande la réunion des ministres du Travail de la sous-région. L'objectif primordial est de cristalliser la coopération entre les deux institutions de manière qu'elles s'engagent à aider les pays qui adhèrent à la Communauté Andine et leurs institutions dans leurs efforts pour renforcer la cohésion sociale et introduire une dimension sociale dans les travaux d'intégration économique de la Communauté Andine.

Cela se reflète dans les objectifs réunis dans l'accord ; celui-ci contient des dispositions et des mesures pratiques pour son application dans le cadre d'activités communes.

D'autre part, le plan d'action de novembre 2000 a identifié, en matière du travail, des problèmes de fond rencontrés de manière récurrente en termes de liberté d'association et de négociation collective. Il s'agit :

- Du renforcement du droit d'organisation et du droit de négociation collective ;
- De la protection contre la discrimination antisyndicale ;

1. De la représentativité ;

En outre, le plan d'action de novembre 2000 a identifié des problèmes spécifiques d'application. Il s'agit :

- De la réforme des dispositions de la législation du travail
- De secteurs ou catégories de travailleurs exclus du champ d'application de la législation relative aux droits d'organisation et de négociation collective, notamment les travailleurs dans les zones franches d'exportation, dans la fonction publique ;
- Travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques

- Travailleurs agricoles
- Travailleurs de l'économie informelle

Par la suite, le plan d'action de novembre 2000 a précisé les pays ou sous-régions devant faire l'objet d'une action prioritaire en ce qui concerne la liberté d'association et la négociation collective. Cette liste des priorités géographiques précise les problèmes de fond ou les problèmes d'application pratique qui doivent être abordés. Il s'agit :

Pour ce qui est des problèmes de fond :

Du renforcement du droit d'organisation et du droit de négociation collective : Chine, Pays du Conseil de coopération du Golfe, Rép. Islamique d'Iran, Guinée équatoriale, Kazakhstan, Rep. Du Laos, Liban, Mauritanie, Népal, Ouzbékistan, Thaïlande, Zimbabwe, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Niger, Togo.

De la protection contre la discrimination antisyndicale : Maroc, **Amérique latine**.

De la représentativité : Bénin, Burkina Faso, Togo, Indonésie.

Pour ce qui est des problèmes spécifiques d'application, il s'agit :

De la réforme des dispositions de la législation du travail : Érythrée, Gambie, **Haïti**, République tchèque, Azerbaïdjan, Bulgarie, Cameroun, **Chili**, Chine, **Cuba**, Géorgie, Inde, Kirghizistan, Malawi, Niger, Pakistan, **Panama**, Roumanie, **Uruguay**, Cambodge, Indonésie, Nigéria, Afrique orientale, (appui aux ministres de l'Organisation des Etats Américains (OEA) et à l'intégration régionale).

Des secteurs ou catégories de travailleurs exclus du champ d'application de la législation relative aux droits d'organisation et de négociation collective, notamment les travailleurs dans les zones franches d'exportation : Bangladesh, **Rép. Dominicaine**, Honduras, Sri Lanka, Chine, **Salvador**, Madagascar, Namibie, Vietnam, 14 pays et territoires des Caraïbes.

Dans la fonction publique : **Brésil**, Rep. Dem. Congo, Guinée Bissau, Slovaquie. Travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques : Pays du Conseil de coopération du Golfe. Travailleurs agricoles : sous-régions d'Afrique, **d'Amérique latine** et d'Asie du sud, Népal.²⁷

Paragraphe 2.- La reconnaissance et de la défense des libertés individuelles en Amérique

La défense des droits de l'homme appartient essentiellement à la communauté qui doit prendre conscience de son rôle, rôle qui va permettre le détachement du système légaliste.

Cette connaissance comprend l'éducation de la population à l'existence des autres systèmes alternatifs qui facilitent l'exercice de la justice. Ainsi, la participation de la collectivité à la structure juridique existante est prioritaire, car elle est le reflet des ses véritables nécessités.

Il faut constater aujourd'hui l'existence en Amérique Latine de nouvelles formes de défense des libertés individuelles qui ne consistent pas à la simple intégration au système mais en une recherche de nouvelles conceptions de défense des libertés ;

Pour Luis Pérez Aguirre Garcia, la pauvreté est délibérée, la communauté des droits de l'homme en Occident faisant passer à l'arrière plan les droits économiques, alors que les gouvernements d'Amérique latine justifient la limitation des droits civils et politiques par l'argument d'une garantie de développement économique ;²⁸

Les exclus ont besoin, en premier lieu, de vaincre la faim et d'établir la justice par des relations d'égalité et de respect, par la

27 Normes internationales du travail et droits de l'homme, <http://www.ilo.org>; programme des activités pour les travailleurs

28 Luiz Perez Aguirre, "Les droits de l'homme, une autre conception a partir de l'Amérique Latine", 1492 – 1992 Amérique Latine 500 ans d'évangélisation

restitution de leurs droits. Il faut développer une éducation aux droits de l'homme, comme stratégie préventive et se pencher sur la relation entre développement et droits de l'homme : «Le manque de moyens et de ressources empêche le pauvre de jouir de ses droits « Il n'est pas d'existence humaine sans la possibilité d'avoir accès aux biens ou services nécessaires à la maintenance et au développement de l'être».²⁹

En Amérique Latine, il faut surtout lutter contre des problèmes de pauvreté de base qui procure la justice sociale et ensuite chercher un lien possible entre développement et libertés fondamentales.

Quelquefois, l'impossibilité de couvrir les besoins primaires empêchent la société en général de connaître ses droits et en même temps les mécanismes pour agir en justice.

En tout cas, sans l'accomplissement des droits fondamentaux, les libertés secondaires peuvent avoir peu d'importance dans le contexte latino américain.

Face à cette problématique, les gouvernements ont choisi inversement comme priorité la reconnaissance des droits civils et politiques sans donner un vrai poids aux droits économiques et sociaux.

L'Etat et ses organes doivent assurer aux citoyens le respect dû à la personne humaine et traiter de maintenir une justice plutôt égalitaire dans les jugements du système judiciaire :

Système judiciaire qui de nos jours souffre un véritable manque d'action, surmonté par l'action collective de la société faisant agir les autorités pour un changement social ; on peut citer ici les mouvements des groupes indigènes partout en Amérique.

Le problème se pose quant à l'accès aux instances judiciaires car ce sont les plus démunis qui méconnaissent le système et n'ont pas les moyens suffisants pour faire valoir leurs demandes.

29 Idem

Dans ce groupe, on trouve donc les enfants, les jeunes et les femmes qui composent la partie défavorisée de la société, à cause dû manque de conscience sociale pour comprendre leur situation d'impuissance.

L'organisation du système judiciaire doit jouer un rôle fondamental dans la défense des libertés dans tous les domaines, on peut citer :

- Au niveau de la consultation : encourager les gens à l'action ;
- Au niveau de la procédure : informer la personne et la rendre prenant du procès est absolument nécessaire ;
- Au niveau de la plaidoirie : exhorter les avocats à avoir une conscience sociale et solidaire
- Au niveau de l'accomplissement du jugement : faire comprendre la situation des gens qui peuvent avoir des incapacités, par exemple : les analphabètes ou handicapés.

La formation continue des avocats qui s'occupent de la population défavorisée (formation médicale, psychologique, sociologique) est donc pertinente.

Il est vrai cependant que la rentabilité des bureaux d'avocats peut devenir moins important quand il s'agit de la défense de ces types de affaires ; ils sont moins rémunérés et y passent plus de temps comparé aux autres affaires.

D'autre part, la loi, les institutions judiciaires et les tribunaux ont comme objectif principal de permettre l'accès à la justice.

Cette prérogative donnée par l'Etat doit comprendre concrètement :

- La promotion des services juridiques populaires ;
- La protection des intérêts individuels (diffus et fragmentés) à travers la conduite d'actions populaires ;
- La simplification de la procédure et du droit procédural, par exemple dans le cas d'affaires mineures, et la promotion de

la résolution alternative des conflits, basée sur l'équité et plus proche des changements de la société moderne.

Le système judiciaire doit accepter les nouveaux courants du droit comme la médiation ou le règlement à l'amiable qui n'empêchent pas l'action judiciaire.

En Amérique Latine, l'accès à la justice a toujours été porté par la société civile qui fait pression sur l'exécutif pour la revendication de ses droits conjointement avec les services des ONGS qui sont favorables à la solution des conflits à l'amiable.

Maintenant les gouvernements de l'Amérique sont ouverts au langage de pratiques en dehors du cadre typiquement judiciaire, mais l'application reste toujours un souci pour qui demande l'exécution d'un jugement.

Dans ce contexte, on se pose la problématique suivante : pourquoi une telle préoccupation pour l'accès à la justice quand ces droits ne sont pas effectifs ?

La réponse peut être dans la situation économique des instances judiciaires qui supportent de lourds déficits et ne peuvent pas accomplir leurs obligations.

C'est pour cette raison que, les autorités judiciaires ont permis de donner plus d'intérêt à la justice alternative. De cette manière, l'Etat intervient moins dans ce domaine.

Malgré l'existence d'une base légale de défense des libertés dans toutes les Constitutions Politiques de tous les pays latino-américains, on observe plusieurs réformes constitutionnelles qui répondent plutôt à la privatisation du secteur public et à la flexibilité de la législation du travail.

DEUXIEME PARTIE

LA NOTION DE LIBERTE DANS LA SOCIETE
ET DANS LE DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE I

La notion de liberté en droit social

« Tous les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité »³⁰

Pour donner une définition au mot liberté il faut faire une distinction terminologique entre ce que l'on considère libertés publiques, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, et les droits fondamentaux.

En ce qui concerne les libertés publiques, c'est une expression qui demeure dans les Constitutions Politiques la norme suprême que garantisse l'exercice des libertés publiques. Un seul point d'accord existe entre les auteurs ; il n'existe pas une définition restrictive, qui l'oppose aux libertés privées. Pour Rivero, les libertés publiques « sont des droits de l'homme qui reconnaissent à celui-ci, dans les divers domaines de la vie sociale, le pouvoir de choisir lui-même son comportement, pouvoir organisé par le droit positif, qui lui accorde une protection renforcée et l'élève au niveau constitutionnel en droit interne, au niveau supra législatif en droit européen ».

Les premières « libertés fondamentales » sont inspirées par une philosophie libérale. C'est le cas de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 dont la caractéristique majeure est l'individualisme. Aucune référence n'est faite aux groupes, des associations, coalitions, même pas à la famille.

30 Déclaration Universelle des droits de l'homme, Assemblée Générale O.N.U., 10/12/1948

Les droits énoncés sont des droits individuels. Ce sont aussi des droites libertés, c'est-à-dire des droits impliquant une abstention de l'Etat, sans exiger de sa part une action positive. De ce point de vue, on a pu dire que la Déclaration était « bourgeoise » alors qu'elle correspondait aux idées individualistes et aux intérêts des nouveaux dirigeantes de l'Etat.

Les principes affirmés dans la Déclaration sont les suivants :

- La liberté d'opinion et notamment la liberté religieuse (article 10) ;
- Liberté d'expression (article 11) ;
- Une procédure respectueuse des droits de la défense (restriction des peines, présomption d'innocence (articles 7, 8 et 9) ;
- L'égalité de droit (et non de fait) devant la loi (article 6),
- La séparation des pouvoirs (article 16) ;
- La garantie des droits (article 16) ;
- Le droit de propriété (article 17) ;³¹

D'autre part l'expression « droits fondamentaux figure en référence majeure dans les Constitutions des pays européens.

C'est la Grèce antique qui a connu, pour la première fois, les droits de l'homme. Jusque là, la religion était le fondement de l'état et la personne. Les sophistes vont rompre avec ce monde. Ensuite, dans le monde athénien, au cinquième siècle avant J.C, les termes liberté, égalité, fraternité sont étroitement liés, étant entendu que la fraternité des hommes libres est la base de la liberté et l'égalité.

Le néerlandais Grotius a élaboré la théorie du « contrat social » qui trouvera par la suite son achèvement dans l'œuvre de Rousseau. Dans son essai sur le gouvernement civil en 1689, l'auteur anglais

31 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26/08/89

Locke a dit que « initialement dans l'état de nature, tous les hommes sont égaux et disposent des mêmes droits » : droit de défendre leur droit à la vie, à la liberté et à la propriété.

Enfin, Rousseau par son œuvre « le contrat social » a influencé la rédaction de la déclaration des droits de l'homme de 1789 : sa phrase, « l'homme est né libre » sera reprise dans le texte fondamental dans l'article 1 « les hommes naissent libres et égaux en dignité et en droits ».

Les précurseurs concernant la protection des droits fondamentaux sont les Anglais. La Magna Carta de 1215 reconnaît un certain nombre de droits politiques à ses barons. L'Habeas Corpus de 1628 met en œuvre le droit à la sûreté individuelle que le roi doit protéger ;

Une autre influence est celle des textes américains ; le premier est le « body of Liberty » (lors de la colonisation britannique a été créée un corpus de protection des droits individuels en 1641).

Suivront la Déclaration d'indépendance, le « Bill of Right » (10 amendements dont le premier prévoit la liberté de conscience et d'expression comme les libertés plus importantes).

Au niveau international, un des buts de l'ONU est la protection des droits fondamentaux ; le premier texte en la matière a été la Déclaration Universelle des droits de l'homme adopté par l'Assemblée Générale le 10 décembre 1948 (contenu : libertés physiques, droits civils, libertés de pensée et droits politiques, droits économiques et sociaux). Il faut également citer le Pacte International relative aux droits civils et politiques puis plus récemment la convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et la création de la Cour Pénale Internationale (votée en 1998, ratifiée surtout en 2000).

En ce qui concerne plus particulièrement le droit social, il faut noter l'importance du travail de l'OIT. Par la Déclaration de Philadelphie de 1944, la Déclaration des droits fondamentaux du travail en 1998,



les conventions ayant trait aux droits fondamentaux s'imposent aux états même les non signataires ;

Sont protégées : la liberté syndicale, la négociation collective, l'égalité de rémunération, l'abolition du travail forcé, le principe de non-discrimination et l'exploitation des enfants.

On peut tenter d'énumérer les classifications instaurées au niveau international :

- Droit à l'intégrité physique et mentale (par ex : droit à la vie, à la liberté) ;
- Liberté de conscience (par ex : de religion, de circulation) ;
- Droit à la justice (par ex : un jugement équitable) ;
- Droit à la vie privée et familiale ;
- Droits politiques (par ex : de vote, d'éligibilité) ;
- Droits sociaux et économiques (droit au travail, à la sécurité sociale) ;
- Principe d'égalité et de non-discrimination ;

Depuis 1945, de nouveaux droits dits économiques sont apparus comme les droits collectifs des peuples à exister en tant que tel.

Récemment, on s'est mis à parler de droits de troisième génération : droit de l'environnement, droits de solidarité, droits liées à l'avance des sciences et des techniques.

Section 1.- Les libertés en droit du travail

Comme source principale de base normative des libertés du travail on doit citer d'abord la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

La Déclaration est un instrument promotionnel, à travers lequel les représentants au sein de l'OIT des gouvernements et

des organisations d'employeurs et de travailleurs réaffirment les principes fondamentaux énoncés dans la Constitution de l'Organisation.

Adoptée en 1998, la Déclaration oblige les Etats Membres, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et à promouvoir les principes et les droits, classés selon quatre catégories, à savoir :

La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;

L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;

L'abolition effective du travail des enfants ;

L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession ;

La Déclaration stipule clairement que ces droits sont universels et qu'ils s'appliquent à tous les peuples et tous les Etats, quel que soit leur niveau de développement économique.

Les groupes vulnérables, notamment les demandeurs d'emploi et les travailleurs migrants, font l'objet d'une mention particulière. Elle nous fait comprendre que la croissance économique ne peut à elle seule assurer l'égalité, le progrès social, ni éradiquer la pauvreté.

Cet engagement est renforcé par une procédure de suivi. Les Etats Membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales, doivent rendre compte chaque année des progrès réalisés à l'échelon national du point de vue desdits droits et principes, en spécifiant quels sont les obstacles à la ratification, ainsi que les domaines où une assistance s'avère nécessaire. Ces rapports sont étudiés par le comité des experts conseillers indépendants, lesquels adressent à leur tour leurs commentaires au Conseil d'administration de l'OIT.

La Déclaration et son suivi offrent trois moyens pour aider les pays, les employeurs et les travailleurs à réaliser pleinement les objectifs

de la Déclaration. Premièrement, il existe un examen annuel comprenant les rapports des pays qui n'ont pas encore ratifié une ou plusieurs Conventions de l'OIT se référant directement aux principes et droits spécifiques dont il est fait état dans la Déclaration. Ce processus de rapport offre aux gouvernements l'opportunité d'énoncer les mesures qui ont été prises pour parvenir au respect de la Déclaration. Cela permet aussi aux organisations d'employeurs et de travailleurs de faire connaître leur point de vue sur les progrès réalisés et les actions entreprises.

Ensuite, le rapport global offre chaque année une image globale dynamique de la situation actuelle s'agissant des principes et des droits exprimés dans la Déclaration. Le rapport global est une vision objective des tendances globales et régionales sur des questions relatives à la Déclaration et permet de mettre l'accent sur des domaines qui nécessitent une plus grande attention. Les projets de coopération technique, le troisième moyen pour donner de l'effet à la Déclaration, sont conçus pour identifier les besoins en relation avec la Déclaration et pour renforcer les aptitudes locales, mettant de cette façon les principes en pratique.

Les principes et les droits de la Déclaration sont en train de gagner une plus large reconnaissance auprès des organisations, des communautés et des entreprises. Ces principes et droits fondamentaux offrent des points de référence pour une conduite commerciale responsable et sont partie intégrante de la Déclaration tripartite des principes relatifs aux entreprises multinationales et à la politique sociale. Les Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales mettent l'accent sur les principes et les droits émis dans la Déclaration de l'OIT et le Recueil global des Nations Unies les promeut en tant que valeurs universelles à accomplir dans le commerce mondial. Un nombre croissant de codes de conduite du secteur privé et d'initiatives similaires se réfèrent aussi aux principes et aux droits fondamentaux au travail.³²

32 Promotion de la Déclaration; declaration@ilo.org

Paragraphe 1.- L'influence internationale sur les droits sociaux en Amérique Latine

Par des politiques sociales on comprend normalement un ensemble de dispositions légales et d'actions des pouvoirs publics, comme des différents groupes sociaux qui tendent à protéger l'existence et la qualité de la vie humaine de la totalité des membres de la société respective.

Il est évident que nulle part dans le monde les politiques sociales ont émergé à titre compréhensif de toutes les situations où il est requis fondamentalement protection de la vie humaine et de la protection sociale dans les moments et les situations cruciales de l'existence, comme par exemple : la naissance, l'enfance, la grossesse et la reproduction, l'alimentation, la santé, l'emploi, le logement et la condition de vieillesse. Mais ce qu'il définit aux politiques sociales est l'objectif de l'universalité.

La notion fondamentale est que les êtres humains, pour le fait d'être tels, ont des droits semblables en ce qui concerne l'existence et la qualité de cette dernière, indépendamment de leurs autres attributs, comme par exemple : le sexe, la couleur de peau, la langue, la culture à laquelle on appartient, et le pouvoir économique et social.

La notion de droits humains commence à être exprimée avec la Révolution française, qu'elle détruit le principe aristocratique dans la société et il le remplace par la notion de l'égalité, mais qui instaure au nom du groupe appelé «peuple» le droit de l'état révolutionnaire de disposer des vies des personnes.

Inversement, dans la tradition américaine on établit la valeur de l'individu face au pouvoir de l'État, avec des manifestations claires à contrôler ses impositions, qui allaient depuis l'imposition d'une religion au droit d'éliminer aux personnes. Les notions prédominantes ont été plus politiques que sociales, et dans la longue période des révolutions depuis des fins du siècle XVIII jusqu'à la première moitié du siècle XIX, sont intervenues dans le tableau de garanties politiques et civiles, mais non dans ce qui est sociales.

Dans l'histoire des pays européens, ont d'abord émergé ensuite les droits civils - comme c'est le cas pour l'Angleterre avec la Révolution Glorieuse - les droits politiques, dans un long processus marches et contremarches tout au long du siècle XIX, et finalement dans le siècle XX on entame, en manière timide, la reconnaissance des droits sociaux - en premier lieu en Allemagne de Bismarck, et ensuite avec les luttes sociales qui portent à la création du gouvernement de l'Avant Populaire dans France- Pour récemment être moins affirmé comme droits collectifs et universels à partir de l'expérience terrible de la Seconde Guerre Mondiale et aux Etats-Unis, après elle non les années '30.

Le gouvernement de Franklin D Roosevelt crée un vaste programme de politiques sociales, depuis la génération d'emploi avec les vastes œuvres étatiques jusqu'à la généralisation de l'éducation secondaire publique, en passant par la création du Security Social System. La première moitié du siècle XX a été une période où les pays occidentaux et le récemment créée l'Union Soviétique, ont manifesté les plus grandes violations des droits humains, ceux qui n'avaient pas encore commencé à exister dans de vastes régions du monde comme l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine. La chambre de gaz et le goulag sont les expressions de la violence dans la destruction des êtres humaine, qui au nom de l'idéologie ont marqué l'histoire européenne jusqu'à à moitié du siècle XX.

Il est dans ce cadre que le récemment créées des Nations Unies vont établir une nouvelle philosophie sur les droits humains et des citoyens, à travers ce grand texte : la Déclaration Universelle des Droits Humains. Ce qui est surprenant de la Déclaration est qu'il ait été adopté à quelques années du Holocauste, et ce qui est prévisible dans cette dernière a été qu'il n'inclue pas les obligations des États pour rendre effectifs les droits sociaux comme la santé, l'alimentation et le logement. De vastes portions de l'humanité vivaient dans l'esclavage, la population féminine dans l'exclusion de droits, et la plus grande partie de la population mondiale manquait de garanties quant au droit à la vie et à la liberté.

Le développement des politiques sociales se produit après la reconnaissance des droits humains, et pour cela est indispensable que celui qui a pouvoir politique, social et économique il accepte que l'autre être humain, qui manque de d'eux, a des droits à certaines conditions de l'existence qui peuvent seulement être établies si les groupes qui ont pouvoir politique et économique acceptent le droit de du subordonnés et sont disposés à tolérer un sacrifice dans leurs recettes et dans leur pouvoir social pour rendre effectif ce droit.

La région émerge comme une identité, avec le premier processus de globalisation, qui est entamé avec la découverte de l'Amérique par Cristóbal Colon comme Amiral de la Couronne Aragon et Castille. La région était peuplée par millions d'êtres humains qui faisaient partie de sociétés culturellement très avant-gardes, comme ont été les cas des peuples Mayas, des peuples mexicains et des peuples Andins, ou des sociétés de plus petit degré de développement culturel et social, qui dans des étapes successives arrivaient jusqu'aux peuples qui se trouvaient au stade de collecteurs d'aliments.

La conquête de l'Amérique pose le problème de ceux appelés «titres justes» pour exercer le pouvoir sur ces populations - dans lequel on va souligner le Père Vitoria - et une discussion théologique sur si les indigènes ont ou manquent d'âme, dont le principal protagoniste a été le Père Bartolomé de Las Casas. Le premier sujet va être considérant résolu eux sujets de la Couronne, mais en caractère de mineurs d'âge, ce pourquoi les peuples indigènes seront confiés aux Espagnols pour qu'ils travaillent pour eux et reçoivent la foi chrétienne.

Le second sujet va promouvoir le transfert forcé de population africaine - qui n'est pas sujet de l'Espagne - en caractère d'esclave et qui va être spécialement apte dans les siècles suivants pour la soumettre au régime de plantation, qui va fondamentalement prédominer dans les Caraïbes, tout comme au Brésil, et dans les états cotonniers de l'Amérique du Nord, jusqu'à la Guerre de Secesión (1861-1865).

La population indigène en Amérique latine a éprouvé cinq siècles sous condition esclave ou sous condition infra humaine et de destruction culturelle. Le régime colonial espagnol a été fondé la charge comme système de relation entre des dominateurs et dominés, et sur les finances comme forme d'exploitation économique de la terre.

L'esclavage de la charge comme forme de règlement des relations de travail, et le capitalisme comme forme de commercialisation externe, ont coïncidé pendant plusieurs siècles. Le caractère étatique des relations sociales a été consacré avec le principe de la pureté de sang, c'est-à-dire de la descendance exclusive de conquérants et dominateurs de péninsulaires, sans aucune tache de sang indigène ou noir.

Tout au long de trois siècles les dossiers visant à la Couronne espagnole contiennent d'innombrables demandes de déclaration de pureté de sang, et le «ou naître» il va être associé avec le concept de la pureté d'offices - qui implique le mépris du travail manuel pour marquer non le lien avec les races indigène et noire, ou avec la condition juive dédaignée.

Les deux dimensions vont créer un ordre social hiérarchique lequel ne peuvent prendre part ni la population indigène ni la population africaine transplantée, et y compris n'obtiennent pas parfois être acceptés les membres de la population créole.

L'indépendance des pays latino-américains du dominion espagnol qui est entamé dans 1810, n'obtient pas modifier le caractère étatique des relations sociales. La population indigène continue exclue, tandis que beaucoup de leurs groupes communautaires résistent à l'annihilation de leur identité en conservant la langue, en optant pour l'isolement comme condition pour préserver l'identité. Contre toute prévision, les langues et les identités indigènes survivent malgré les conditions sociales dégradantes à auxquelles sont soumises les populations testimoniales.

Sur la discrimination, quelques travaux précoces, comme celui Pablo Gonzalez Casanova, qui a analysé quelques des recensements mexicains de la seconde moitié du siècle XX, montrent que la ligne de discrimination courait sur la condition indigène- non indigène. À la fin du siècle XX et débuts du présent siècle, le phénomène social plus important et surprenant, pour beaucoup d'observateurs, est celui de la renaissance des identités indigènes, ou plutôt l'expression publique d'une identité qui n'a jamais disparu.

Non seulement la demande d'indépendance des Misquitos est la guérilla de Chiapas, ni, mais dans ce processus émerge aussi une identité indigène Chilien qui émergera à la lumière publique quand le dernier recensement de population incorpore une question sur l'auto identification, qui inclut celle d'indigène, celle qu'est assumée par un dixième de la population. L'institution de l'esclavage est très ancienne et il a été pratiqué depuis des temps préhistoriques, comme façon de s'approprier de la force de travail du peuple soumis par le peuple dominant.

Le travail esclave a été la base de l'accumulation économique dans les villes grecques et à ancien Rome. Dans cette dernière on a frappé le terme esclave qui provient du mot «slave». Pendant l'Âge Moyen diverses formes d'esclavage ont caractérisé les relations de peuples chrétiens avec des peuples envahisseurs barbares, et aussi a constitué une des formes sociales de la dépendance humaine qu'il a marquée au système de pouvoir dans le Haut Âge Moyen.

L'esclavage a été affaibli comme institution dans le christianisme médiéval, qui a acquis conscience de propriété commune dans celles Croisées, mais a constitué la principale forme d'union entre des chrétiens et des maures dans la péninsule Ibérienne.

Ceux-ci ont été les antécédents du nombreux trafic d'esclaves entre l'Afrique et les Amériques qu'on a enregistré dans les siècles XVIII et XIX. Il faut indiquer que vers les 1820 les volumes de ce qui est africains en Amérique - Nord et Sud - il était supérieur à celui d'Européens résidentes dans la région.

L'articulation des colonies, comme producteurs de biens agricoles, avec l'Empire anglais va développer le système de plantation. Au Brésil et dans les Caraïbes ce sera la production cacao et canne de sucre. Aux Etats-Unis le régime de plantation sera appliqué à la production de coton. Dans chacun des cas la force de travail sera esclave et bien que l'Angleterre établisse finalement l'abolition dans 1838, l'esclavage continuera à être la base du mode de production et la base du modèle culturel aristocratique dans les états cotonniers du sud des Etats-Unis. Ce régime a été tellement essentiel pour le modèle économique et social de cette région, que ses groupes dirigeants dans leur souci de maintenir ses 4 millions d'esclaves ont payée le prix de la Guerre de Secesión, qui a provoqué le décès de plus de un million de personnes, chiffres supérieurs à toutes les pertes humaines américaines dans les guerres internationales postérieures des Etats-Unis.

Le régime d'esclavage a constitué la base économique de la production sucrière de l'Empire portugais au Brésil, et postérieurement de l'Empire Brésilien jusqu'à une date aussi tardive qu'il est l'année 1888. L'esclavage a défini le patron du lien social entre des dominateurs et dominés, qui a subsisté jusqu'avancé au siècle XX en essayant d'incorporer à ce modèle à la main d'œuvre japonaise apportée pour l'exploitation du café de la région de San Pablo.

Mais au Brésil, contrairement aux Etats-Unis s'est produit originairement un processus de métissage et d'assimilation de la culture africaine par la population portugaise. Entre temps aux Etats-Unis les relations ethniques sont marquées par le conflit et la ségrégation jusqu'à 1965, au moins dans l'éducation, au Brésil est créée un ordre social qui maintient à la population noire dans le plus faible statu, mais dont il récupère beaucoup de ses manières culturelles et dimensions communes de toute la société brésilienne, tandis que le processus de métissage avance en manière permanente vers la création d'une nation nouvelle.

L'organisation politique n'a pas donné d'occasions de participation aux analphabètes jusqu'avancée aux années 70, et récemment avec les dernières Constitutions Politiques de l'Amérique, a été créée un système de participation électorale très ouvert qui a incorporé plus au vote aux analphabètes et aux jeunes de 16 années et, ce qui a constitué une transformation révolutionnaire des bases sociales du pouvoir politique, vu l'ampleur numérique de l'extension du corps électoral.

L'hétérogénéité ethnique, et les règles culturelles, non seulement différenciaient à chacun des groupes sociaux mais constituaient des barrières puissantes entre eux. La relation pouvoir et exploitation sociale constituait une longue échelle depuis le colonialisme Européen à ce qui est créole et après eux aux différentes catégories de noirs et indigènes qu'ils ont été soigneusement codifiés non seulement pendant la Colonie mais ont été maintenue en vigueur pendant tout le siècle XIX et dans quelques pays, comme ce qui est andins, ont survécu jusqu'au moins à la moitié du siècle XX.

Cette composition ethnique a marqué les lignes de division jusqu'à nos jours. Derrière l'exclusion de droits sociaux on peut trouver les attributs race, couleur et langue dans toutes les sociétés latino-américaines. Il est intéressant de rappeler qu'en Europe Médiévale les institutions chrétiennes ont créé l'aumône, et dans quelques cas les solidarités avec ce qui est pauvres, à partir de la figure du Christ. Ce qui est pauvre qui arrivait à une maison ou à un palais à demander une aumône, en accord avec la tradition évangélique, pouvait être le Christ transfiguré.

L'Église Catholique a eu comme une de ses grandes responsabilités dans la société la protection des pauvres, et pour l'obtenir a créé un vaste tissu d'hôpitaux pour pèlerins, hôpitaux pour des enfants abandonnés, et de soins pour celui eu besoin. L'aumône a été la première forme de contribution sociale. Ça a été l'impôt pour la pauvreté. Le vaste et solide tissu d'institutions a constitué un réseau de protection sociale qui canalisait d'importantes ressources.

La tentative de l'Église de transférer ce comportement et les institutions à l'Amérique latine a eu faible du succès. Il était très difficile d'accepter que ce qui est noir ou l'Indien ou le babouin ou ce qui est mu lato, étaient les représentations de Dieu. Au contraire, ils ont été considérés par le Tribunal lui-même de l'Inquisition, établie à Carthagène, comme pratiquants de cultes diaboliques.

L'évolution démographique de l'Amérique latine dans les débuts de l'Indépendance et tout au long de tout le siècle XIX, la région a eu des situations démographiques très diverses. D'une part, il a existé densément des régions peuplées qui correspondaient aux anciennes cultures indigènes, comme cela a été le cas du Mexique et les zones Mayas en Amérique Centrale, et la région andine de l'Amérique du sud, où ont prédominé différentes sociétés indigènes, postérieurement intégrées sous l'Empire Incasique, en plus de la population Chibcha et d'autres cultures établies dans le territoire de l'actuelle Colombie.

D'autre part, la côte Atlantique tropicale du Brésil et les îles des Caraïbes ont été intensément peuplées avec l'incorporation d'esclaves noirs pour rendre viables les finances sucrières. La suroffre de force de travail qui a caractérisé et continue à caractériser à l'histoire et au présent de la région, a eu un caractère déterminant dans non l'urgence de politiques sociales de protection du travail.

L'excès de travailleurs pour les demandes économiques du système productif a dégradé la valeur du travail, et a été systématique qui quand les économies ont eu des processus d'expansion, les gouvernements latino-américains ont fait des guerres contre des populations indigènes qui étaient restées étrangères au dominion espagnol, ce qui a eu comme résultat l'incorporation d'une main d'œuvre avec une paupérisation abondante.

Le cas par excellence est celui de la Guerre de l'Araucama au Chili durant les années 1870. Tout au long du siècle XIX et la première moitié de du XX, le sujet de l'exploitation de la main d'œuvre indigène et de l'appropriation de ses terres, est une constante, et bien qu'il existe périodiquement des explosions de ceux dominés

le sujet de l'accès à la terre et de la réforme agricole il est encore en vigueur quand la création du ZLEA, et d'une des propositions pour dynamiser l'économie périphérique ira être, précisément, la réforme agricole.

A partir d'à moitié du siècle XIX où le commerce d'esclaves a été réprimé par l'Angleterre, à chaque moment où on a demandé main d'œuvre additionnelle pour de nouvelles exploitations, on a recouru au système de l'importation occulte de populations traitées comme esclaves.

On peut ainsi enregistrer les cas des hindûes portés aux colonies britanniques des Caraïbes, des Japonais aux plantations du café de San Pablo ou des chinois à l'exploitation au Pérou. Le pouvoir social relatif de la masse de travailleurs ruraux a continué encore à être très faible jusqu'à des fins du siècle XX, bien que dans le dernier milieu siècle - suite aux migrations vers les villes - la population rurale ait été réduite en manière dramatique, et d'être deux tiers de la population elle est devenue un cinquième dans la moyenne latino-américaine.

Il est intéressant d'annoter qu'il y a seulement un exemple de révolution campagnarde victorieuse : celui du Mexique dans la décennie de 1910 qui, malgré ses politiciens, a consolidé le système, ce qui, indépendamment des considérations économiques, a assuré la survie de la population campagnarde. Il doit aussi être rappelé qu'à partir de l'expérience cubaine on a instauré dans la région une stratégie révolutionnaire de groupes idéologiques marxistes qui ont affirmé leurs bases militaires et sociales entre les populations campagnardes étant les groupes les plus exclus des bénéfices de la croissance économique.

Quelques zones géographiques se sont caractérisées inversement par le vide démographique. La plus importante a été la Rivière de l'Argent, occupée par quelques milliers d'indigènes qui versaient récemment à l'étape néolithique, et où le modèle économique d'activité qui va être implanté depuis la Colonie, sera d'un bétail étendu avec une faible utilisation de la main d'œuvre.

L'autre région significative de vide démographique a été l'actuel territoire de Costa Rica, où habitaient de faibles groupes indigènes, et qui a été d'accès jusqu'avancé très difficile au siècle XIX par le blocus dérivé de la végétation tropicale et les difficultés d'accès depuis l'Atlantique au Plateau Central.

L'Argentine et l'Uruguay se sont liées aux marchés économiques européens avec une production de climat tempéré qui arrivait au nord dans l'étape annuelle d'épuisement de la production estivale. Cuir, laines et viande et blé ont ensuite été indispensables pour chauffer, d'habiller et de donner de manger à une population européenne, qui à partir de la moitié du siècle XIX accélère l'urbanisation et elle commence à récupérer la croissance démographique perdue avec le déplacement de 60 millions de personnes dans le siècle XIX, qui ont croisé l'Atlantique en cherchant s'enfuir de la pauvreté.

La Rivière de la Plata en Argentina, comme région vide virtuellement de population, a attiré à des Européens avec des rémunérations et du respect au travail supérieur à ce qui est en vigueur en Europe, et cela provoque le flux de population vers ses villes et ses domaines - les travailleurs «golondrinas» qui avant la mécanisation croisaient annuellement l'Atlantique pour faire la récolte en Argentine, étaient de l'ordre de 300.000 personnes.

D'autre part les origines des libertés syndicales on les trouve d'une forme précoce, dans les premiers périodiques qui avaient écrits en langue française ou italienne parce que celle-ci est la langue des travailleurs. Ce qui précède explique que la législation sociale, y compris la journée de huit heures sera établie en 1911 en Uruguay, avec une série de dispositions de protection au travail féminin et d'amélioration de conditions de travail.

La relation vertueuse entre fertilité la terre, la population faible et non servile, la croissance économique fondée l'incorporation de nouvelles terres à la production du café, et l'éducation universelle et gratuite, va avoir comme résultats la seule démocratie d'Amérique centrale et une de celles plus stables dans la comparaison

internationale, et une des meilleures distributions de la recette de l'Amérique latine. Sauf ces exceptions, le monde latino- américain a eu une base démographique rurale et les relations de travail ont été stigmatisées par l'exclusion indigène ou par les réminiscences du système d'esclavage, jusqu' à très avancé au siècle XX.

Villes et crise sociale à partir de 1950 une révolution démographique se produit. Tombent abruptement les taux de mortalité - parce que les connaissances scientifiques permettent de les abaisser dans leur étape de mortalité massive à un coût par personne extrêmement sous -, tandis que les taux de natalité sont maintenus avec leur raison historique jusqu'aux années 1980, dans les pays que plus précocement ils changent le patron reproducteur.

La conjonction de hauts taux de croissance démographique et les migrations rural- urbaine vont promouvoir une manifestation des villes dans toute la région. La période de 1970 à 1975 la population urbaine croît à un taux annuel de 3.91%, tandis que la population de 20 à 24 années le fait à un taux de 5.26%. Ces taxes sont encore extrêmement hautes une décennie plus tard, où les chiffres sont : 3.03% et 3.77% pour les respectifs groupes d'âge.

Récemment avec le début du siècle XXI la «manifestation urbaine» commence à diminuer. Pour le présent quinquennat les projections de CELADE sont déjà d'une croissance de 1.92% de la population urbaine et de 0.89% de la population de 15 à 19 années. Les villes ont été transformées l'espace de la marginalité urbaine ou celui des populations d'invasion. Villes comme Lima, Bogota, le Mexique ou Caracas, ont eu dans les décennies de 'du 70 et le 'de 80 davantage de volume de population marginale ou dans les règlements, que population intégrée et avec des services eau potable, assainissement, lumière, etc.

Avec ces taux de croissance démographique urbaine il reste très difficile qu'on puisse instaurer des politiques universelles qui assureraient la protection et l'équité sociale. Les nécessités annuelles d'investissement pour s'occuper des demandes de logement seulement des immigrants intégrés aux villes

ont été, et dans quelques pays ils sont encore, supérieurs aux accroissements annuels du PBI. Même si on pense en éducation la question qu'il convient de formuler est-il, quel État a eu des conditions économiques pour construire des bâtiments, acheter l'équipement, rémunérer adéquatement ce qui est enseignants, quand la croissance annuelle de l'immatriculation était de l'ordre de 5%, et à la fois pouvoir améliorer la qualité de l'éducation.

Malgré cela il a été en éducation où on a instauré des politiques plus proches au critère de droits sociaux. Il a été peu obtenu en matière de systèmes nationaux de santé et moins à succès ont été les tentatives d'établir des politiques de génération d'emploi et de protection sociale aux travailleurs et à la population d'un âge avancé.

La production agricole a toujours eu à disposition un excès de population, une espèce de réserve à laquelle elle se faisait appel et il est encore fait appel dans quelques pays, à des moments récolte ou travaux agricoles intensifs en main d'œuvre. Dans la mesure où on introduit de nouvelles technologies productives, le secteur de travail redondant est augmenté de plus en plus.

Paragraphe 2. Les carences du Droit du travail en Amérique Latine

Entre les grands défis de l'Amérique actuelle en Droit du Travail, dans lesquels peut-être le plus important est celui de sa mise en question idéologique ; mais il existe aussi d'autres qu'ils doivent inviter à la réflexion :

Le premier de d'eux est le défi de l'embauche, le recours croissant à la sous-traitance de services ou à l'interposition de figurer contractuels non de travail a comme résultat le fait qu'un nombre chaque fois plus grand de travailleurs subordonnés échappe au manteau protecteur du Droit du Travail.

Ils sont ainsi demandés que quels sont les motifs pour lesquels un travailleur subordonné que nous appellerions en régime de

sous-traitance, pour utiliser la terminologie d'un projet d'instrument international qui la Conférence de l'OIT examinera dans sa session de juin 1998, que doit être moins protégé que les autres travailleurs.

Le deuxième est le défi de la précarité : un nombre croissant de relations de travail subordonnées sont concertées sous des formes juridiques qui confèrent une protection plus petite que la relation de travail appelée typique, celle qui continue cependant en étant considéré comme l'axe ou pivot du Code de Travail. Nous trouvons-nous face à une confusion du Travail ou devant un phénomène d'exclusion croissante que devrait- être considéré comme un problème social.

Le troisième est le défi de la légèreté : comme lui il a souligné l'OIT, huit de chaque dix nouveaux emplois en Amérique latine sont produits dans le secteur informel. Tellement des travailleurs comme les autres, ceux qui travaillent dans le secteur informel sont exclus de la législation de travail.

La question qui apparaît est : comment faire que ces personnes profitent au moins de certaines des garanties minimales que la législation de travail confère à ses paires du secteur formel de l'économie. En somme, nous sommes peut-être maintenant en présence d'une nouvelle phase du Droit du Travail, caractérisée non seulement par leur mise en question idéologique mais par sa crise d'identité.

Comme se demande Arturo S. Bronstein dans son article « PAS ADO Y PRESENTE DE LA LEGISLACION LABORAL EN AMERICA LATINA » Est-ce nous trouvons-nous devant une tendance définie ou devant un épisode passager de négation de leurs valeurs, après lequel viendra un sauveteur qui tendra à placer dans un nouveau point d'équilibre entre la logique économique et ce qui est sociale?. La question est ouverte.³³

33 Arturo S. Bronstein dans son article, PASADO Y PRESENTE DE LA LEGISLACION LABORAL EN AMERICA LATINA, San José de Costa Rica, juin 1998



Section 2.- Les libertés individuelles dans la loi et la pratique

Formation de la législation de travail de l'Amérique latine
Considérations préalables Dans ses très grandes caractéristiques, le développement de la législation de travail en Amérique latine a connu six grandes périodes :

Le premier de d'eux, dans le siècle XIX et débuts du présent, est celui du règlement de travail conformément aux normes civiles de la location de services. Vers des principes de siècle on ouvre une seconde période, avec l'adoption des premières lois ouvrières. Arrive à celui-ci une troisième période, de la formulation de la doctrine sur le devoir qui a l'État de légiférer pour protéger au travailleur, qui s'exprime dans la Constitution mexicaine de 1917 ; cette période est prolongée jusqu'au début des années trente.

La quatrième période, consolidation et codage, est entamée en 1931 avec la Loi Fédérale du Travail du Mexique et le Code de Travail du Chili, et il conclut trente années ensuite, en 1961 avec le Code de Travail du Paraguay.

Le cinquième correspond à la phase d'approfondissement des garanties de travail, qui conclut vers 1974 avec la Loi de Contrat de Travail de l'Argentine.

Finalement, dans la seconde moitié de des soixante-dix on entame une phase reculs et oscillations, qui commence avec la Loi 95 de Panama. En elle on alterne des réformes visant à découper les garanties des périodes précédentes, qui sont celles plus nombreuses, avec d'autres, le minus qui vont dans le sens contraire.

Toutefois, il faut remarquer que ces dernières ont fait partie souvent de révisions récentes des constitutions politiques elles-mêmes et conviendrait d'être demandées pourquoi il y a quelques années on considérerait qu'ils devaient faire partie des fondements eux-mêmes de l'État, tandis qu'on pense aujourd'hui qu'ils constituent un frein qui affecte la recherche de la compétitivité internationale

à outrance, ce pourquoi ils devraient disparaître, a) premières lois ouvrières.

En marge de certains antécédents anecdotiques, comme les lois des Indes la période coloniale ou du règlement du travail dans les empires indigènes précolombiens, le point de départ du règlement de travail en Amérique latine, comme en Europe, ont été les normes civiles sur la location de services.

Vers la seconde moitié du siècle passé ces normes avaient été reprises dans des codes civils, dans sa majorité inspirés très le libéral Code de Napoléon. Toutefois ou de cette époque date quelques dispositions qui s'intéressent dans le travail subordonné, par exemple dans le Code de Mines de l'Argentine, de 1886, qui interdisait le travail souterrain de femmes et de mineurs ou dans le Code de Police de l'Équateur, qui fixait des taux de salaires minimaux.

A ces antécédents timides ont arrivé d'autres, durant les quinze premières années de ce siècle, qui les sont déjà beaucoup moins. Ainsi, en 1904 on soumettait au Congrès de l'Argentine un projet de Loi Nationale du Travail, qui n'a pas prospéré, mais à l'année suivante on approuvait des chemins lois sur le repos dominical en Argentine et en Colombie.

En 1906 on adoptait au Guatemala une loi d'accidents du travail, et en 1909 une autre sur la journée de huit heures au Cuba. En 1914 on sanctionnait en Panama une loi qui incluait simultanément des dispositions sur la journée huit heures, d'emploi de travailleurs nationaux par des contractants publics, repos dominical et travail de mineurs.

À peine postérieures sont les lois sur la journée de huit heures en Uruguay (1915) et en Équateur (1916) ou tu accidentes du travail en Argentine (1915), la Colombie (1915), le Cuba (1916) ou le Brésil (1919).

Dans la formulation de la doctrine de la protection du travailleur par l'État L'événement plus important que cette époque a été l'adoption,

en 1917, de la Constitution du Mexique, dont l'article 123 incluait un vaste catalogue de garanties sociales entre lesquelles figuraient la journée de huit heures, protection de mineurs et femmes, repos hebdomadaire, repos par maternité, salaire minimal, égalité de rémunération, protection du salaire, droits syndicaux et protection contre le renvoi injustifié. A ne pas douter de la Constitution mexicaine a exercé une grande influence, deux années plus tard, dans les membres de la Commission de Législation Sociale Internationale qui ont élaboré la Partie XIII du Traité de Versailles, origine de l'Organisation Internationale du Travail.

L'impact de la Constitution mexicaine est incalculable, peut-être non tant par son contenu, mais par son message politique. Comme on a constaté, avant la Constitution du Mexique quelques pays avaient promulgué déjà des lois qui consacraient certains des principes formulés dans l'article 123.

Toutefois, depuis le moment où les débuts de la législation sociale on incorporait dans une Constitution ceci il voulait dire un peu plus : il signifiait que la formulation d'une législation pour protéger au travailleur faisait partie des devoirs de l'État, et que l'accomplissement de ce devoir était intimement lié au type d'État que la Constitution avait conçu.

Ce message a précisément été celui qui s'est renversé peut-être à partir du Mexique dans tout le reste de l'Amérique latine, en inspirant à la grande majorité, à la totalité, des législations qui ont été données durant les années suivantes. Par conséquent, il ne doit pas surprendre si le processus formateur de la législation de travail a été accéléré durant les années vingt, avec l'adoption au Chili, en 1924, de plusieurs lois de travail, entre lesquelles figurait une sur le contrat de travail qui reconnaissait peu de précédents comparables en Europe. Cet exemple a été suivi par le Guatemala et l'Equateur, respectivement en 1926 et 1928.

Aussi une Loi pour le Vénézuéla, promulgué en 1928 par le Dictateur Juan Vicente Gomez, il approche dont l'utilisation réelle entre doutes sérieux. En 1928 une publication de l'OIT présentait

un recueil déjà bien nourri de lois sociales qui arrête celui-là alors étaient en vigueur en Amérique latine :

Au début des années trente plusieurs pays de l'Amérique latine était déjà mûrs pour donner le pas suivant, qui ont été le Code de Travail du Chili et la Loi Fédérale du Travail du Mexique, tous les deux adoptés en 1931 et de l'influence indiscutable dans les lois de travail adoptées ultérieurement dans d'autres pays de la région. Ils ont suivi plusieurs lois promulguées à partir de 1931 au Brésil (codifiées en 1943), la Loi du Travail du Vénézuéla de 1936, le Code de Travail de l'Equateur de 1938 et la Loi Générale du Travail de la Bolivie dans 1939 de la décennie suivante sont les codes du travail de Costa Rica (1943), le Nicaragua (1945), le Guatemala et Panama (1947).

En même temps la législation de travail atteignait aussi du développement considérable dans des pays comme l'Argentine, pendant la première administration peronista, le Cuba, le Pérou et l'Uruguay, sans qu'en ces derniers elle soit codifiée. En 1950 on a adopté le Code Substantiel du Travail de la Colombie, à auquel ils ont suivi ceux de la République dominicaine en 1951 et de l'Honduras dans 1959. Ce cycle il a été fermé en 1961, avec la promulgation du Code du Travail du Paraguay.

Le cycle suivant correspond surtout à l'approfondissement de la législation de travail, qui a commencé en 1965, avec une importante réforme de travail en Colombie, et a continué avec l'adoption au Chili de deux lois, sur la protection contre le licenciement injustifié en 1966 et le syndicalisme campagnard dans 1967. Lui a suivi une nouvelle Loi Fédérale du Travail, au Mexique en 1970, un nouveau Code du Travail en Panama en décembre 1971 (peut-être le paradigme de toute cette législation), le règlement de la Loi du Travail du Vénézuéla, de 1973, qui a étendu la protection offerte dans la loi originale de 1936, les lois de travail adoptées entre 1970 et 1974 au Pérou, le Règlement de la Loi du Travail de Venezuela 1973, qui avait élargi la protection offerte par la loi originale de 1936, les lois adoptées entre 1970 y 1974 au Pérou et finalement

la loi argentine sur le contrat de travail, LCT, promulguée en 1974 par l'administration péroniste, de retour dans le pouvoir.

Paragraphe 1.- La Constitution comme source fondamentale des droits fondamentaux du travail en Amérique Latine

Entre les pays qui ont adopté de réformes constitutionnelles dans lesquels se réaffirmaient les garanties du travail figure le Brésil, la Colombie, El Salvador, Guatemala, Honduras, Paraguay et le Pérou. Cependant ont eu spécial impact dans les relations collectives du travail ces réformes aussi étaient pertinentes dans les relations individuelles ;

La forte protection et les garanties on la trouve particulièrement dans l'article 102 de la Constitution de Guatemala ou une liste de 24 garanties sociales dans celle du Brésil, et en plus les bien détaillées normes sur le travail à domicile, le travail domestique ou la protection contre le licenciement injustifié dans les Constitutions de Honduras ou El Salvador.

A premier vu, la réaffirmation des garanties doit faire penser car si on se demande que ces réformes ont été faites dans le temps où il existait une grande lutte néolibérale contre la législation du travail.

Néanmoins, peut être elles s'expliquent par le fait de que les réformes constitutionnelles cherchaient donner une nouvelle légitimité à l'Etat, juste à la sortie des régimes autoritaires et militaires, et pour ce choc et pour la carence d'un consensus politique.

De là il a peu apparaître comme le reflet de l'existence d'un pacte entre la société civile à travers lequel elle aboutissait à un accord avec le régime totalitaire, accord qui avait inclus les engagements de la défense de la démocratie et la réaffirmation des garanties sociales.

L'hypothèse se confirme quand on trouve la dernière Constitution du Pérou, adoptée en 1994 dans des conditions bien différentes,

montre une victoire du néolibéralisme dans la mesure dans laquelle il avait disparu les garanties sociales qui figuraient dans la Constitution précédente de 1979.

C'est possible que la Constitution de 1994, n'a eu la nécessité d'aller dans la recherche du même type de consensus politique que celle de 1979, y que pour le même motif n'a pas payé le même prix social.

Le droit de travail dans les réformes législatives On offre ensuite un panorama des principales réformes législatives qui sont intervenues en Amérique latine, en faisant la réserve dont il ne s'agit pas d'un tableau complet, et qui se centre de manière plus spécifique ces réformes qui ont entretenu une plus grande relation avec la polémique entre garantisse et flexibilité qui constitue l'axe de ce rapport.

Le point culminant du garantisse en Argentine a été la Loi de Contrat de Travail de 1974 (LCT), promulguée par le régime péroniste qui a récemment occupé le pouvoir entre 1973 et 1976. En 1976 le régime militaire l'a remplacée par une nouvelle loi, dans laquelle on découpait certaines des protections de celle de 1976, sans que la nouvelle LCT perde sa tournure générale de garantie.

Le nouveau régime de travail a été maintenu avec relativement peu de changements jusqu'à 1991, mais à partir d'alors a connu les nombreuses modifications, et à l'heure actuelle on examine l'adoption de nouveaux assouplissements de travail. En matière de relations collectives de travail en effet il y a eu plusieurs modifications, qui ont atteint au régime syndical et la négociation collective, outre une loi d'embauche collective dans l'administration publique.

Le Brésil offre un exemple, unique en Amérique latine et peut-être dans le monde, d'une législation de travail d'inspiration corporative qui date des années trente, et on a maintenu depuis lors malgré tous les changements qu'ils ont connu le monde et Brésil lui-même. L'épine dorsale de la législation de travail brésilienne est la

Consolidation de Lois du Travail (CLT), de 1943, et qui dans une grande mesure est un codage des lois de la décennie précédente, sous l'État de Getúlio Vargas, très inspiré en dans le coopératisme italien.

La méthodologie rapprochée depuis lors a consisté la révision ponctuelle articles ou sections de la CLT, pour suivre l'évolution de la législation de travail dans le monde, sans que son esprit général soit affecté. Toutefois, tout échantillon auquel la CLT n'a pas pu résister à l'essai de la réalité, surtout en matière de relations collectives de travail où les institutions et les interactions des acteurs tendent à suivre des voies très différentes de ceux établis dans 1943. Paradoxalement, la Constitution Fédérale de 1988, bien qu'étant d'un esprit totalement opposé à celui de l'État il a maintenu les nombreuses ambiguïtés en matière syndicale, parce que d'une part il a ouvert de vastes espaces à l'autonomie interne des syndicats, il a renforcé à la négociation collective et a conféré une grande ampleur au droit de grève, tandis que d'autre part, il avait renouvelé la vieille structure syndicale corporative, qui dans les faits.

La réforme colombienne a été précédée de longues années de débat autour des relations entre la législation de travail et l'emploi, celui qui avait été déjà entamé en 1970, à l'occasion d'une mission du Programme Mondial de l'Emploi de l'O.I.T.

Le débat a été repris en 1985, après la publication d'un rapport sur l'emploi, préparé par un groupe de spécialistes, où on soutenait que la législation de travail en vigueur avait des effets nuisibles sur l'emploi. En 1990 le Gouvernement a désigné un groupe de réflexion, avec le mandat de faire des recommandations sur les changements qui devraient être introduits dans la législation de travail ; à la lumière d'elles on a préparé un projet de loi, que le Parlement, après l'ouvrir à une session d'auditions publiques, a approuvé en décembre 1990, comme Loi no.50. Contrairement à une majorité de réformes, qui ont exclusivement souligné presque les modalités du contrat de travail et leur régime d'arrêt, la Loi 50 a

aussi fait des incursions dans d'autres terrains, comme le salaire, organisation du temps de travail, licence par maternité, médiation de travail, et organisation de l'entreprise.

Il a aussi essayé de résoudre quelques questions en suspens avec la Commission d'Experts en Application Conventions et Recommandations de l'O.I.T., relatives à l'application de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit de se syndiquer, 1948 (n 87) ; juger par des observations ultérieures de la CEACR, cet objectif a été accompli seulement à des moyennes.

Paragraphe 2.- La représentation syndicale comme forme d'action en Amérique Latine

Le droit de grève droit considéré comme un droit fondamental de l'homme, est un instrument indispensable dans une société démocratique. Le droit pour les travailleurs de suspendre le travail, afin d'exercer la pression maximale sur l'autorité patronale, qu'elle soit privé ou publique, est dans quantité des pays un instrument essentiel du système de relations professionnelles. De fait plus directe, la grève est le contrepoids nécessaire du pouvoir du capital, qui permet au monde ouvrier de défendre ses intérêts devant le refus des employeurs de négocier de bonne foi une convention collective. Garantie législative du droit de grève.

L'exercice du droit de grève dans plusieurs pays du monde est l'objet de législation et de réglementations particulières. Nous ne les passerons pas en revue, mais soulignerons avec intérêt les similitudes par groupes de pays, sur trois continents. Les spécificités syndicales nationales en Europe, en Afrique noire et en Amérique latine, où le syndicalisme de lutte de classes y occupe incontestablement de très fortes positions, tels la CGT-France, le COSATU- Afrique du Sud et la CGT-Argentine, ont une grande influence sur les législations nationales de leur pays.

Ces groupes de pays, reconnaissent par voie constitutionnelle, le droit de grève, et ont, en ce domaine, des législations très proches.



La grève est expressément protégée, garantie sur les obligations contractuelles ou sur les autres obligations civiles.

Inscrite dans la Constitution, un syndicat a la possibilité de contester la validité des dispositions législatives d'un gouvernement qui porteraient atteinte au droit de faire la grève.

Interdiction de lock-out

Dans la plupart de ces pays, les lois sur les droits et libertés des syndicats ont aboli le droit de lock out et interdit aux employeurs le recrutement d'un personnel temporaire pour briser une grève. (Pourquoi les patrons auraient-ils le pouvoir de forcer les salariés de diminuer leurs conditions de travail?).

Reconnaissance internationale

Le droit de grève est expressément promulgué dans le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La jurisprudence de l'OIT, principale source du droit international du travail, reconnaît le droit de grève. Toute interdiction générale de grève ou toute limitation générale de ce droit est contraire aux normes internationales du travail.

Dans plusieurs pays d'Amérique Latine, considérés comme zone d'influence par les USA, l'activisme normale des syndicats est entravé voire brutalement interrompu, par l'irruption des dictatures militaires qui emploient divers moyens de dissuasion, même les plus violents (séquestrations, tortures et assassinats de dirigeants syndicaux).

Dans les pays de forte tradition syndicale, les dictatures mettent les organisations ouvrières sous contraintes et proscrivent leurs garanties.

Cependant, un syndicalisme libre et indépendant existe dans certains pays d'Amérique du Sud, sans dictatures. La première

revendication majeure des syndicalistes fut le retour au droit de grève sans restriction et, bien entendu, la liberté syndicale, fondement de la démocratie et des droits de la personne. Dans les normes suprêmes de quatre pays, le droit de grève est reconnu, assuré et garanti aux travailleurs par les constitutions de l'Argentine (1957), du Brésil (1988), du Paraguay (1992) et de l'Uruguay (1952).

Section 3.- La liberté du travail comme définition économique

Dans l'article intitulé « en quoi le travail produit-il aujourd'hui du lien social », on peut bien comprendre la naissance de notion économique l'étude des ouvrages de Dominique MEDA et de R. Castel nous introduit dans la fonction économique du travail.

D'après eux, cette notion de travail apparaît au XVIII^e siècle avec la pensée classique de Smith. Le travail avait un sens dévalorisant car il signifiait « labeur ». Il est vu comme une activité contraignante. Si on cite les idées de Marx, pour qui le travail équivalait à l'exploitation, on s'aperçoit que le travail était réservé aux classes inférieures. Les gens avaient une place dans la société autrement que par le travail, par exemple, par la culture, la religion, la politique.

Depuis le XVIII^e siècle, l'individu est intégré dans la société par le travail (approche économique). Cette conception du travail est importante car elle a permis aux individus de « s'émanciper des tutelles traditionnelles » : par la formation d'un marché du travail, le travail devient une marchandise. On va libérer les individus de leurs particularismes ex : émancipation féminine par le travail.

Avec les auteurs on partage l'idée suivant laquelle la conception du travail est cohérente avec la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789 car on retrouve la même logique : émanciper les individus, les libérer de leurs particularismes (religion, culture, ...) qui faisaient obstacle au développement économique et social.

Evidemment, le travail a été un facteur d'émancipation des tutelles traditionnelles. Cependant le lien social est d'abord un lien économique.

Selon D. Méda, l'emploi garantit l'accès aux richesses et donne une place dans la vie sociale (il confère des avantages et un revenu). Le salaire est la contrepartie du travail fourni. L'emploi, enfin, est le canal pour se former, pour disposer d'une protection et pour accéder aux biens sociaux.

Le concept de reconnaissance de l'emploi comme la « propriété sociale du travailleur » est associé aux préambules de peut être toutes les Constitutions Politiques quand elles consacrent le droit de travailler et d'obtenir un emploi « la Nation garantit à tous la protection de la santé » tout être humain qui en raison se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence «L'Etat doit garantir», c'est-à-dire qu'il doit permettre à chaque individu d'accéder à la richesse et à une place sociale. Avec l'apparition du terme «chômeur», l'Etat va prendre en charge les individus sans travail. Ainsi, il va protéger les travailleurs.

En effet, avec la société salariale, le travailleur va bénéficier de nouvelles formes de sécurité. La société salariale se développe au 20^{ème} siècle. Il s'agit d'une «société dans laquelle l'identité sociale se fonde sur le travail salarié plutôt que sur la propriété. » (R. Castel).

L'auteur insiste en effet sur l'idée qu'au 19^{ème} siècle et une partie du 20^{ème}, le travailleur n'avait pour seule fortune que son travail, ce qui signifiait une grande précarité. Ainsi le travail signifiait insécurité et la propriété (matérielle) garantissait la sécurité. L'emploi va bouleverser le rapport entre travail et sécurité et entre la propriété et la sécurité avec l'avènement de la propriété sociale, de la sécurité et du droit.

La propriété sociale est différente de la propriété matérielle où le patrimoine se transmet par héritage. En ce qui concerne

la première, c'est l'Etat qui va donner aux individus des droits (propriété) qui vont les protéger contre l'insécurité de la vie : droit de l'emploi, protection de la santé, sécurité matérielle etc.

L'Etat va également subvenir aux besoins des individus qui ne travaillent pas. Il se substitue donc aux tutelles traditionnelles dans l'assistance des individus.

A la fin de l'article on se pose la question sociale du XXème siècle : redéfinir la notion de propriété, donc créer une nouvelle forme de propriété sociale dans laquelle on peut rester en dehors de la propriété matérielle tout en étant en sécurité.³⁴

Paragraphe 1.- La relation du droit du travail avec le développement économique

Les ouvrages de Helena Hirata et Michel Husson traitent des changements économiques en cours et plus particulièrement de la globalisation financière et de ses conséquences précises dans le domaine de la production de l'emploi et du travail.

Helena Hirata, Martha Roldan et Michel Husson montrent les répercussions de la globalisation libérale sur le processus du travail et sur la division sexuelle du travail dans les trois pays les plus industrialisés de la région de l'Amérique : le Brésil, le Mexique et l'Argentine.

La crise des années quatre vingt avait accentué la pauvreté en Amérique Latine ; Associé au mouvement de globalisation, cela a amené à trouver une distinction entre niveau de pauvreté et dynamique d'appauvrissement, et a montrer quels peuvent être les résultats d'une telle politique libérale actuellement.

Les secteurs majoritaires de la population restent dans la pauvreté et l'exclusion sociale tout en luttant contre une idéologie libérale

34 Article d'AE du 4/99 "la croissance contre (la vraie) richesse" (à propos du livre de D. Méda "qu'est-ce que la richesse ?") Le Monde 13/2/96

qui est soutenue par les classes dominantes. « La tendance dominante est celle du néo-libéralisme, avec sa logique sociale perverse : d'une part, l'intégration des classes dominantes dans l'élite du système mondial et d'autre part l'exclusion sociale et économique de secteurs importants de la population, souvent majoritaires ».

Dernièrement les discours des gouvernements portent sur les ajustements économiques nécessaires en une pratique de politiques libérales avec l'appui des représentants législatifs qui interdisent une quelconque mobilisation de la part de la société civile.

D'autre part, dans le Rapport du Haut-Commissaire (résolution 2002/28), la Commission priait le Haut-Commissaire d'inscrire le thème de la mondialisation et de ses effets sur les droits de l'homme dans les programmes du Haut-Commissariat concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, dans ce contexte, d'organiser, dans le courant de l'année, des ateliers intersessions ayant pour objet de recueillir des données pertinentes et des opinions à fin d'évaluer les divers effets de la mondialisation sur les droits de l'homme dans différentes régions et parties du monde.

Dans son rapport sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (E/CN.4/2003/49, 20 décembre 2002), le Haut-Commissaire signale que deux séminaires régionaux ont été organisés.

Un premier séminaire, organisé pour la Communauté andine (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela), était intitulé « Droits de l'homme, développement et Communauté andine des nations ». Les participants au séminaire ont examiné quatre thèmes : stratégies de développement fondées sur les droits, développement, lutte contre la pauvreté et non-discrimination, droits de l'homme et primauté du droit, et commerce et droits de l'homme. Le Haut-Commissariat a distribué des documents d'information sur chacun de ces thèmes.

La mondialisation était traitée en particulier dans le chapitre intitulé « Commerce et droits de l'homme » ; divisé en sous-chapitres intitulés « Libéralisation des échanges agricoles et droit à l'alimentation », « Libéralisation du commerce des services et droit à la santé » et, enfin, « Questions soulevées lors de la négociation des accords commerciaux multilatéraux et régionaux ». Les participants au séminaire ont adopté des conclusions et des recommandations, dont une recommandation à la Communauté andine des nations tendant à entreprendre une étude sur l'incidence de la libéralisation du commerce sur le droit à l'alimentation.

Résolution de la Commission

La Commission a adopté à l'issue d'un vote enregistré - 38 voix pour et 15 contre - une résolution sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme (2003/23), dans laquelle, entre autres, elle affirme que, si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont, à l'heure actuelle, très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières.

Pour faire face à ce défi, elle souligne que le profond clivage entre riches et pauvres qui divise l'humanité et le fossé toujours croissant entre pays développés et pays en développement constituent une menace majeure pour la prospérité, la sécurité et la stabilité dans le monde; elle constate que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux sous-jacents au corpus des droits de l'homme, tels que l'égalité, la participation, la responsabilité, la non-discrimination à l'échelle nationale ou internationale;

Elle a affirmé à ce propos, qu'un rôle privilégié revient aux institutions multilatérales pour ce qui est de relever les défis et d'exploiter les atouts que présente la mondialisation; elle prend note des travaux entrepris à la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, créée par l'OIT et se déclare vivement préoccupée par les disparités croissantes entre pays développés et pays en

développement, qui font obstacle à la pleine jouissance des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement; elle constate enfin que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme incombent au premier chef à l'État.

La Commission, réaffirme : a) que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité ; b) la nécessité d'instaurer, à l'échelle nationale et mondiale, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté ; c) Que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme.³⁵

Paragraphe 2.- La nécessité d'adaptation de la législation du travail aujourd'hui

Dans la Revue Internationale du Travail Vol. 135 (1996), no 6, article intitulé « Regards Croisés sur le travail et son devenir », on va citer les extraits qui proposent des nouvelles adaptations pour le droit du travail :

Les effets de la libéralisation économique obligent à repenser la question du travail, par Alain SUPIOT

« L'auteur prône un décloisonnement des sciences sociales et leur dialogue avec le droit pour pouvoir maîtriser les transformations du travail. C'est cet esprit qui a inspiré les contributions à ce numéro les unes donnant à cette question un éclairage historique, anthropologique et philosophique, les autres analysant les «nouvelles frontières du salariat», ou traçant des perspectives quant à l'avenir du droit du travail. Par son ambivalence, le travail participe aussi bien de notre vie matérielle que de notre vie sociale, et son statut ne saurait être réduit à un problème d'ingénierie de la ressource humaine ».

35 Haut Commissariat des Droits de l'Homme ; <http://www.unhcr.ch.org>

Travail et utilité au monde, par Robert CASTEL

« Il n'est pas possible de s'interroger sur le rôle que joue le travail - et particulièrement aujourd'hui le travail salarié - dans l'intégration sociale sans faire référence au droit. L'auteur montre, par un rappel historique, comment s'est formée la conception moderne du travail et comment, à chaque étape, le droit a conféré au travailleur sa dignité et la reconnaissance de son utilité sociale. Il en appelle à un redéploiement du droit du travail pour éviter que l'individualisation et la précarisation des relations d'emploi ne débouchent sur cette forme d'inutilité sociale que l'on appelle l'exclusion. »

Le travail et l'opposition public/privé, par Alain SUPIOT « L'opposition entre le public et le privé, l'Etat et la société civile, imprègne notre manière de penser la société. C'est ce qui amène l'auteur à réfléchir sur l'opposition public/privé, sur son incidence dans l'organisation des relations de travail. Il montre que la vision d'une sphère publique en recul face aux valeurs et aux méthodes du privé est trompeuse et que l'on assiste plutôt à une recomposition des rapports du privé et du public. L'enjeu étant la redéfinition des valeurs d'intérêt général commune à ces deux secteurs. »

Travail et formation : une frontière qui s'estompe, par Françoise FAVENNEC-HERY

« La question des liens entre travail et formation est au cœur des évolutions de la société postindustrielle, mais la notion de formation n'est pas clairement définie. Elle n'est pas simplement l'acquisition de connaissances et de techniques, elle est aussi un élément qui s'insère dans l'ensemble de l'activité de l'individu. La notion de travail n'est pas davantage cernée et est souvent ramenée au concept « d'emploi ». Le cheminement qui conduit de l'une à l'autre connaît de profondes évolutions et la frontière entre formation et travail se brouille, ce qui affecte la teneur même du contrat de travail et éclaire d'un jour nouveau la question des modes de reconnaissance juridique de la qualification professionnelle. »

CHAPITRE II

La liberté individuelle des acteurs de la relation du travail

Par l'intermédiaire du droit espagnol le Code Civil a été introduit en Amérique du Sud et constitue la base du droit civil dans la vingtaine de pays qui constituent l'Amérique Latine et constitue la source d formation des Codes du Travail en Amérique.

On défini dans la loi le contrat du travail comme la naissance la naissance de la relation entre l'employeur et le salarié dans le domaine du travail, la véritable situation du salarié est qu'il se trouve dans une position de subordination et car est l'employeur qui lui offre le travail.

Afin de équilibrer cette inégalité et limiter le pouvoir de l'employeur, le droit du travail a élaboré des normes qui protègent les libertés des salariés et corrigent les abus de l'employeur.

La liberté des uns cesse là où commence celle des autres « Cela implique que chaque liberté est assortie de limites. La vie privée du salarié au travail se voit encadrer par les prérogatives de l'employeur . Il convient cependant de relever que la frontière entre vie privée et relation de travail n'est pas aussi nette. En effet, une certaine interaction entre ces deux domaines se développe.

L'employeur dispose du droit de contrôle et de surveillance sur l'activité de ses salariés pendant le temps de travail. On trouve cette notion en droit français : l'employeur peut apporter des restrictions aux droits des personnes et aux libertés individuelles justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Cependant l'obligation qui est faite à l'employeur de respecter la vie privée de ses salariés vient parfois limiter l'exercice de ses prérogatives.

La sécurité au travail (consommation de produit illicite ou dangereux).

Il est évident que les restrictions apportées aux droits et libertés des salariés sont généralement justifiées lorsqu'elles correspondent à des impératifs de sécurité.

Sécurité oblige, l'employeur ne peut fermer les yeux sur la consommation par les salariés de substances illicites ou, tout au moins dangereuses. Un contrôle est donc possible à condition de respecter la dignité des personnes.

Pour citer la tenue vestimentaire, l'employeur peut pour des raisons de sécurité imposer au salarié le port d'une tenue spéciale, comme par exemple un casque, des gants, des chaussures de sécurité. Dans ces conditions, une telle clause est réputée légale et conforme à la loi.

De plus si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de son personnel pendant le temps de travail, il ne peut pas mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été préalablement porté à la connaissance des salariés.

Un employeur peut voir sa responsabilité engagée sur la base du Code Civil qui prévoit que le commettant est responsable du dommage causé par ses préposés « dans le cadre de la fonction pour laquelle elles sont employés ». Le lieu et le temps de travail sont donc des critères important à déterminer pour savoir qui sera responsable.

Une entreprise a donc toujours intérêt, du fait de sa possible mise en cause à l'occasion d'abus commis par ses salariés, à ces dernières.

Section 1.- Le travailleur et son identité

L'employeur dispose de certaines prérogatives dont l'exercice peut se heurter avec la notion de vie privée du salarié au travail.

S'entend du traitement défavorable d'une personne en fonction de sa race de son origine de sa religion de ses convictions de son handicap de son âge ou de son orientation sexuelle : elle a lieu lorsque sur la base d'un de ses motifs » une personne est traité de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable.

L'intérêt de l'entreprise peut justifier ces atteintes à conditions d'être assortie du principe de proportionnalité.

En revanche, les situations suivantes ne peuvent jamais motiver un licenciement :

- L'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, la nationalité,
- L'ethnie, la race, la religion.
- L'état de santé ou le handicap (sauf en cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail),
- La grossesse, la maternité, l'adoption,
- L'accident de travail, la maladie professionnelle.
- La participation à une grève licite
- Les opinions émises dans le cadre du droit d'expression des salariés
- Les opinions politiques, l'appartenance et l'activité syndicales
- L'exercice d'un droit

Francis Kemaleguen : Le devoir du salarié est le plus souvent de discrétion et de loyauté : il lui appartient de garder une certaine réserve sinon un certain secret sur des éléments de sa vie privés qui, non seulement n'ont pas vocation à être affichés, mais dont la

révélation est de nature à semer le trouble dans l'entreprise, voire à installer une situation intolérable au sein de celle-ci. Sans inviter au conformisme ou à l'hypocrisie, une certaine mesure et même, dans certaines fonctions, une réelle discrétion s'impose.

Ainsi tant qu'un sacristain conserve une totale retenue sur les tendances sexuelles etc, son employeur qui l'apprend par une indiscretion ne peut en tirer argument pour procéder à un licenciement. Mais si le salarié révèle ou affiche cet état, ce comportement crée, selon la nature des fonctions et les finalités de l'entreprise, disfonctionnement qui peut être cause objective de licenciement : le salarié a un devoir de réserve quant à certains aspects de sa vie privée. On peut même soutenir que, que sa vie privée s'avère en contradiction avec les principes de la communauté qui l'emploie.

L'admission de cette solution est une incitation au contrôle de la vie privée qui n'est pas sans danger. Au moins faut-il admettre que la connaissance d'éléments de la vie privée par l'employeur est pour lui le partage d'un secret qu'il ne saurait en principe divulguer.

L'opacité aux tiers est en effet la contrepartie nécessaire du regard de l'employeur : il ne saurait révéler les faits dont il a connaissance ni à ses clients, ni à son personnel, spécialement lorsqu'ils relèvent du secret médical. En dehors de ce cadre particulier, l'information des tiers peut parfois être légitimée, spécialement quand la protection de la vie privée est invoquée dans un but illégitime.

Ainsi le salarié est en droit d'exiger le secret du lieu de sa résidence ou de son domicile afin d'échapper aux indiscretions ou à la malveillance. Mais il en va autrement « lorsque cette dissimulation lui est dictée par le seul dessein illégitime de se dérober à l'exécution de ses obligations et de faire échecs aux droits de ses créanciers ». Dans ce cas, le juge peut ordonner à l'employeur de communiquer l'adresse de son salarié à un huissier : la protection de la vie privée est le bouclier de la tranquillité et non le paravent de la fraude.

En ce qui concerne la liberté vestimentaire, le salarié dispose en principe du libre arbitre. Cependant les clauses imposant au personnel en contact avec la clientèle d'avoir une présentation correcte et soignée adaptée à l'image de marque du magasin sont licites. Par contre, la clause imposant le port de vêtements spécifiques n'est licite qu'à la condition qu'elle soit justifiée par les nécessités de sécurité.

La vie personnelle du salarié au travail est menacée par l'apparition de nouvelles formes de

contrôles. Au contrôle du contremaître sur les ouvriers s'est substitué, dans des cas de plus en plus nombreux, un contrôle par l'informatique. Relativement aux libertés des salariés, ce

changement n'est pas sans incidences : d'un contrôle humain on est passé à un contrôle mécanisé . Le contrôle a donc changé de nature c'est la raison pour laquelle on se réfère à continuation de nouvelles formes qui apparaissent dans la relation employeur salarié.

Paragraphe 1.- Les nouvelles libertés du travailleur

Le travail ne se cantonne pas à l'intérieur de l'entreprise, c'est notamment pour cette raison qu'il est de plus en plus délicat de définir les limites de la vie privée au travail.

– Le travail à domicile.

Le travail à domicile doit s'effectuer sur la base du volontariat. L'encadrement du salarié doit également se montrer favorable à ce type d'organisation.

Partant de ce constat, il faut prendre 3 précautions essentielles :

- Il est nécessaire de définir clairement un certain nombre d'éléments parmi lesquels les horaires et le contrôle du travail, les modalités d'assurance et d'aménagement du domicile, la prise en charge des frais professionnels...

- Il convient également de prévoir une période à l'issue de laquelle le salarié peut exercer un droit au retour afin de réintégrer les locaux de l'entreprise.
- Enfin, il faut prévoir le maintien d'un lien entre le salarié et la vie collective de l'entreprise en établissant des temps et des lieux de rencontre entre le salarié et sa communauté de travail. Ces éléments doivent figurer dans un avenant au contrat de travail.
- **Le travail nomade.**

Le travail nomade permet la poursuite du travail en dehors de l'entreprise. Il est source d'une porosité entre vie professionnelle et vie privée qui n'est pas sans risques tant pour le salarié que pour l'entreprise.

Pour le salarié, l'interpénétration de la vie professionnelle et de la vie personnelle ne doit pas aboutir à une confusion des deux sphères. L'équilibre personnel de l'individu nécessite qu'une frontière puisse être respectée entre travail et repos.

L'entreprise a également intérêt à bien distinguer vie professionnelle et vie personnelle. Elle court, en effet, différents risques en feignant d'ignorer cette ligne de partage. Elle peut apparaître moins attractive pour recruter les salariés. Elle pourrait également encourir des risques juridiques en cas de conflit avec un salarié.

En effet, ce dernier pourrait tenter de faire valoir à l'encontre de son employeur un empiètement du travail commandé en dehors du temps et lieu de travail. Les technologies de l'information représentent alors une arme redoutable aux mains du salarié. Elles lui permettent en effet de garder des traces de son activité : enregistrement du temps passé sur son ordinateur portable ou bien temps de connexion à l'intranet de l'entreprise...

L'employeur peut ainsi se voir infliger des condamnations fortes pour non-paiement d'heures supplémentaires voire s'exposer à des poursuites pénales que le fondement du travail dissimulé.

Il paraît utile de relever que dans certain cas, les entreprises elles même jouent de l'ampleur que prend la notion de vie dans la relation de travail.

Certaines grosses entreprise pour attirer des salariés et rendre « la vie plus facile » à ceux qui travaillent déjà pour elles mettent en place un certain nombre de services qui relèvent généralement de la vie extra entreprise du salarié. Ainsi certaines entreprises disposent de crèches.

Les cadres au forfait ont aussi la possibilité de faire leurs courses sur Internet..

Il existe aussi des aménagements au cas par cas notamment en ce qui concerne les pratique religieuses.

L'autorité de l'employeur est déconnectée de la présence de ce salarié dans l'entreprise.

Les nouvelles technologies bouleversent l'organisations du travail. Elles sont facteur d'une plus grande flexibilité. Parfois qualifiées de laisses électroniques, ces nouvelles technologies permettent au salarié de travailler ailleurs que dans P entreprise. Les frontières en vie privée et vie professionnelle ne se sont pas brouillé, elles se sont effondrées.

Paragraphe 2.- Le respect et l'obéissance dans le travail

Les obligations de loyauté et de confidentialité créent des conflits entre employeur et salarié dans l'évolution économique d'aujourd'hui. Le vide du marché du travail et la concurrence sont présentes dans le jour à jour des deux acteurs.

Ceux-là on doit réfléchir quant les problèmes de concurrence apparaissent en raison d'une relation antérieure. La loi donne le pouvoir à l'employeur de sécuriser son entreprise mais aussi il reste la nécessité et la liberté que le salarie jouisse pour trouver des autres horizons dans le domaine de son travail.



On doit remarquer des principes de loyauté en matière d'obligations et aussi de principes de confidentialité.

Correspond à l'employeur de définir dans le contrat du travail quelles sont les obligations de non concurrence que le salarié doit obéir après sa relation avec son ex-employeur.

Cependant on peut signaler quels sont les principes de loyauté du salarié face à son employeur :

- Liberté du salarié de trouver un autre emploi en respectant ses obligations de confidentialité ;
- L'expérience acquise par le salarié correspond à sa personne ;
- L'obligation de loyauté dépend des niveaux et de hiérarchies ;
- Les biens de l'employeur lui appartiennent et le salarié ne peut pas faire usage ainsi comme l'information ;

Il est intéressant de noter que il faut maintenir un équilibre entre les différents intervenants du monde du travail et assurer le respect aux obligations que chacun des deux parties ont engagé au début de la relation du travail.

Section 2.- L'intérêt de l'entreprise en Amérique Latine aujourd'hui

L'intégration régionale entraîne le développement des entreprises à une échelle transnationale. Le renforcement d'un dialogue américain au niveau des entreprises devient un enjeu essentiel pour l'Amérique de demain, en particulier à cause de La ZLEA ou « Zone de libre-échange des Amériques » qui est un projet qui a pour but d'intégrer, pour janvier 2005, 34 pays d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et d'Amérique du Sud en un vaste marché qui permettrait la libre circulation des produits, des services et des investissements.

Ce projet de création d'une zone de libre-échange à la grandeur des Amériques a été lancé lors du Sommet des chefs d'État et de

gouvernement des Amériques qui s'est tenu à Miami, aux États-Unis, en décembre 1994.

La ZLEA vise, grâce au libre-échange et à une meilleure intégration des normes commerciales, à accroître la prospérité économique des diverses nations des Amériques afin de rehausser les niveaux de vie, d'améliorer les conditions de travail et de mieux protéger l'environnement. Les décisions seront adoptées par consensus : Tant qu'une décision ne fait pas l'unanimité parmi les 34 pays des Amériques, elle n'est pas incluse dans l'accord.

La ZLEA sera un engagement unique : un pays adhérant à l'accord devra se conformer à l'ensemble de ses clauses et ce, dans tous les domaines négociés. Ainsi, il ne lui sera pas possible d'adhérer uniquement à certaines parties de l'accord.

D'autre par il doit exister une conformité du droit national aux obligations prescrites par le futur accord. Les pays adhérents devront modifier leurs lois et leurs réglementations respectives afin de les rendre conformes au contenu de l'accord.

De plus, a, la création de la ZLEA favoriserait une stabilité politique, la démocratie ainsi que l'accroissement des normes sociales dans les Amériques. Egalement que les règles commerciales qui seraient établies dans la ZLEA permettraient, dans une certaine mesure, d'encadrer les politiques de commerce extérieur des États-Unis.

L'accès aux marchés étrangers est perçu par les pays latino américains comme étant un facteur déterminant pour stimuler l'économie du continent. Le libre-échange sur les marchés internationaux permet aux entreprises d'ici d'élargir leur bassin de clientèle, ce qui contribue grandement à accroître les volumes de production et à favoriser le plein emploi.

Il faut remarquer l'obligation de présence des institutions supranationales qui puissent contrôler la libéralisation des marchés de manière à éviter que des conséquences néfastes sur les plans social, culturel et environnemental, ne surviennent.

De plus, les pays latino américains réclament la mise en place d'un mécanisme de protection de l'environnement et des droits fondamentaux du travail ainsi que le respect de la diversité culturelle.

Enfin, la mise sur pied du projet de la ZLEA et la création d'une zone de libre-échange à la grandeur des Amériques nécessite un long processus qui s'échelonne sur plusieurs années.

Paragraphe 1.- La bonne conduite des entreprises en Amérique Latine

En revanche des violences des travailleurs en Amérique Latina, on a voulu montrer quels sont les aspects positifs que certaines entreprises entreprend dans la société. Le pays choisi est l'Equateur pays andin qui cherche d'accomplir le mieux possible les principes du travail.

On citera l'article du journal « El Comercio » intitulé les 100 entreprises plus respectées. L'article montre le travail des dirigeants d'entreprise qui souligne : « Ne suffit pas l'utilité ; l'éthique aussi apport Juan Montero Price Waterhouse.

La portée de l'enquête sur les «Las entreprises plus respectées de l'Equateur» ; a couvert un rang de 800 entreprises domiciliées dans le pays et cataloguées comme celles plus grandes, selon ses chiffres annuels de ventes, des actifs, passifs, patrimoine et ventes. L'enquête a été dirigée à et il a été répondu par - les présidents annuaires, présidents exécutifs, directeurs de finances, systèmes, marketing, ventes, ressources humaines et production.

Ainsi, si nous devons la définir, une entreprise dont les paires la reconnaissent comme «respectée» ; on peut dire qu'une entreprise c'est l'unité productive qu'est entré au nouveau concept «une de citoyenneté corporative» ; C'est une entreprise qui remplit avec tout et tous ; avec la loi et avec la société qui lui donne de la vie. Qu'est-ce que caractérise à une entreprise respectée ?

C'est celle qui présente ses résultats économiques sans difficulté, finance des tâches de responsabilité sociale, ne dissimule pas ses formes essentielles de financement ni ses projets, remplit son obligation fiscale et de travail sans attendre l'action contrôleur de l'État. Une entreprise respectée offre ses permis à l'investisseur, à la banque, à l'État, à la Communauté.

Quelles sont les entreprises les plus respectées de l'Équateur ? Dans le premier sondage effectué au niveau national, les entreprises suivantes ont occupé, dans cet ordre, les 10 premières positions : Super-marchés le Favori, Pronaca, Général Motors, Nestlé, le Ciment National, Bières Nationales, Otecel, Unilever, Colgate et Coca-cola. Il est clef de souligner que ceux ont voté dans cette enquête ils ne sont pas des personnes influencées par la publicité ou un certain fait circonstanciel ; ce sont des directeurs professionnels qui ont beaucoup d'information patronale ; ce sont des personnes qui ont quotidiennement des contacts dans le monde des affaires et prennent des décisions constamment ; ils connaissent en profondeur le marché, à ses concurrents, à son secteur (industriel, commercial, financier ou de services).

C'est pourquoi, ses avis ont une haute valeur qualitative et ont été décisifs au moment de choisir aux entreprises les plus respectées de l'Équateur être placé entre ceux qui sont les meilleures signifie remplir des conditions exigeantes, comme : 1. Stratégie d'affaires. 2. Capacité d'innovation. 3. Qualité et attrait du marketing et l'image corporative. 4. Solidité financière et résultats. 5. Qualité des produits et services. 6. Qualité du personnel et de l'équipement exécutif.

Dans une deuxième partie on traitera quels sont les apports des petites et moyennes entreprises avec des exemples concrets tirés du même journal « El COMERCIO ».

Avec le tissu, 14 femmes aident à leurs familles à la régénération de la Playita du Guasmo non seulement elle se transforme dans une nouvelle source du tourisme populaire dans le Guayas. Sinon aussi est la réouverture du développement social de la zone. Le

premier échantillon de cela est la petite entreprise du Guasmo Sud Tejedoras de la Playita', la première de son type qui a été créée dans le San coopératif Filipo, sud de Guayaquil. Le projet est dirigé par la Direction Action Sociale et Éducation (DASE), qui a destiné 360 dollars en matière première pour entamer le programme. Le coordinateur de la petite entreprise, Olinda Figueroa, a été celle qui a entamé les cours gratuits de tissu pour ce qui sont les habitants : elle soutient : il y a deux ans. «elle l'a fait parce que beaucoup de personnes ne possédaient éducation ni aucune habileté. J'ai voulu partager mes connaissances et maintenant des 22 personnes qui ont commencé, 14 sont des petites dirigeantes» ; Amelia Aristega, de 29 ans, a été un de ses élèves qui, avec effort, s'est transformé en dirigeant d'entreprise. Le jeune est heureux parce qu'est une occasion d'apprendre et d'aider économiquement à son conjoint, Pedro Alvarado, un pêcheur du secteur, «il paraît faux qu'avec du fil on puisse élaborer des produits et les vendre» il a dit. Des portefeuilles, chaussures, chignons, broderies tissées et pots à main sont certains des produits qui élaborent. 20% cent des profits lui destinent pour financer les petites entreprises.

Seulement le jour de l'inauguration ont rassemblé 75 dollars, argent qu'il a atteint pour acquérir davantage de matière première. «Nous irait mieux si nous avions un local propre puisque nous vendons seulement à des dates spéciales» ; a commenté le coordinateur du programme. Dans le Jardin de Nourrissons l'Edén, avec la Playita régénérée, les femmes organisent en outre des cours gratuits de beauté et élaboration d'artisanats. Ils ont aussi programmé des ateliers de danse et rapidement elles ouvriront des cours de confection et de serrurerie.³⁶

Dans l'article les 100 plus respectées on constate ces idées : «Entreprises et société équatoriennes vivent ensemble. L'entreprise est la dynamo de la société, mais a tardé beaucoup à être reconnu. Ce travail signale retourner cette tendance ; Entreprise- société : équation inévitable dit Hemân Branches de l'édition Général de Chefs d'entreprise. Les activités économiques réelles de toute

36 juan.montero@ec.pw-co.com

société sont développées à partir de cette cellule productive appelée entreprise. Il est une des lois essentielles du capitalisme et tous nous vivons soumis à elle. Dans le cas équatorien, les entreprises installées dans le pays sont ancrées, irrémédiablement, dans une société complexe qui, d'autre part, ne les connaît pas - ou il les connaît peu -, donc, bien que vivant ensemble, entreprise et société, par beaucoup de décennies ont vécu ensemble. Celui-ci est un vieux phénomène sociologique national, soumis déjà à un interminable et ennuyeux éventail de diagnostics. Ils sont des diagnostics, beaucoup d'eux, tamisés par les différents versants politique et idéologiques qui traversent l'horizon national. Le solde de vivre en se refusant était mutuellement prédictible. Négatif pour les entreprises et pour la société dans son ensemble est un solde en rouge.

L'absence de liens communicants entre ces deux espaces vitaux a empêché, par exemple, le pas de la sève sociale qui donne de la vie au pays et le nourrit pour faire face à de grands défis, celui du développement, par exemple.

Il s'ensuit que dans l'Équateur on ait imposé, depuis beaucoup de décennies, la culture corrosive de peur et la conduite du silence complice ; le blocus de l'information économique, financière, patronale. En résumé, la majorité, généralement, sait peu, et son très peu ceux qui connaissent trop.

Dans la mise en scène de cette asymétrie historique, l'entreprise dans son ensemble a sa haute quote-part de responsabilité, tout comme les élites politiques qui ont dirigé l'État équatorien.

Tous n'ont pas envie d'entrer dans la société active, exigeante et communicative dont tous nous avons besoin, que les entreprises ont besoin. L'entreprise doit dépasser sa myopie et surveiller avec davantage de générosité - par certain, non uniquement avec générosité financière la société qui l'entoure.

N'entre pas la seule vision marchande parce que la société ne se limite pas à être un espace vulgaire pour le profit. La société est une somme infinie de sensibilités humaines, de potentialités

économiques ; c'est une carrière inépuisable d'idées productives... Ce qui précède n'exempte à la société de son obligation de changement de périscope. Il doit, aussi, redéfinir ses analyses, généralement douteuses et éloignées âgées de l'entreprise. Aujourd'hui, comme jamais, la société il n'a la responsabilité inéluctable d'abriter aux entreprises qui parient sur elle, qu'elles croient en elle ; il est son premier force morale pour continuer à exiger du maximum, surtout dans les aspects fiscaux. L'entreprise, pour croître, a besoin que la société change, améliore et grandit. Tandis que la société, pour être développé, a besoin de ce qui est relatifs modernisateurs qu'apportent, indubitablement, les entreprises d'avant-garde.

Celui-ci je date seulement il serait suffisant pour affirmer que le vieux moule patronal, tôt ou tard, sera remplacé par un autre nouveau. De plus, quelques entreprises ont été déjà avancées à ses concurrents et ont pris l'avantage. Ils sont des entreprises qui sont gérées, généralement, par des exécutifs avec ampleur de vue, avec vision stratégique, avec formation, avec des plans de croissance sous le bras.

Le pays a là un capital humain qui ne pénètre pas toujours les parois des usines, mais qui delà elles apportent son effort pour créer richesse, valeur, emploi. Toutefois, quand les entreprises commenceront mieux à être connues et elles soient adéquatement reliés aux nécessités de la société équatorienne, ce potentiel croîtra exponentiellement. Le premier pas est que les entreprises, les chefs d'entreprise, soient surveillées au miroir et elles soient reconnues. Ce travail prétend apporter des éléments dans cette direction.

Cette recherche est très importante : son résultat est juste et véritable la perception le respect et la confiance que les exécutifs d'un important segment de compagnies a de ses paires patronales.

En outre, ils démontrent l'image et le positionnement que ces entreprises ont été gagné dans l'environnement patronal et dans la société, sous l'optique de leurs attributs. L'adhésion de la SC s'inscrit dans sa politique d'appui au développement patronal, basée

de nouveaux concepts et paradigmes : la réévaluation de l'activité patronale qu'il déplace à l'économie et produit richesse et emploi. Et nous appuyons au chef d'entreprise dans leur condition de chef qui propulse cette activité. Nous croyons dans le concept de contrôle préventif et pro-actif, qu'il stimule l'initiative privée et productif.

Dans la nécessité d'appliquer le bon gouvernement corporatif. Dans la convenance qu'on utilise de nouvelles sources de financement. Dans l'obligation de remplir strictement le Fisc et la société, payant des impôts, produisant emploi, créant des produits de qualité, ouvrant des marchés. Le résultat de cette enquête est encourageant. Indépendamment d'entreprises connues et emblématiques en Équateur, on voit une tendance émergente claire de nouvelles entreprises qui s'efforcent à croître la nouvelle scène de l'économie globale et compétitive.

Les 100 compagnies plus respectées de l'Équateur sont un noyau précieux qui garantit une solide participation d'Équateur dans la négociation du ZLEA et transparaître son information, ses attributs et ses expériences au bénéfice du pays.

Paragraphe 2.- Les bénéfices de Vemployeur grâce à la défense des libertés Individuelles

La responsabilité sociale des entreprises

Pour responsabilité sociale des entreprises correspond à l'élaboration dans ses politiques dedans l'entreprise de codes d'éthique ou de conduite qui ont pour but l'amélioration des conditions sociales du travail dans les entreprises.

Les codes de conduite en général font référence aux principales conventions élaborées par l'Organisation Internationale du travail : O.I.T.

Les codes de conduite s'appliquent dans toutes les phases du travail et l'ensemble des acteurs participe à ce processus (entreprises et travailleurs) sont donc concernés par le code de conduite.

En adoptant le code de conduite les entreprises s'engagent à accomplir les droits sociaux du travail proclamés par l'O.I.T à savoir :

- **Interdiction du travail forcé sous toutes ses formes :**

L'esclavage des enfants et des adultes est prohibé.

Convention N° 105 Nombre de ratification au 1° novembre 2002 : 156 pays

- **Liberté Syndicale :**

Les travailleurs ont le droit de s'organiser librement et peuvent, sans autorisation, adhérer à des syndicats indépendants ou à tout autre organisation de leur choix défendant leurs intérêts. Convention N° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndicale.

Nombre des ratifications au 1° novembre 2002 : 141 pays.

- **Droit d'organisation et de négociation collective :**

Les travailleurs ont le droit de se faire représenter par des organisations de leur choix afin de mener des négociations collectives. Ces négociations doivent se dérouler en toute liberté. Convention N° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation de négociation collective.

Nombre de ratifications au 1° novembre 2002 : 152 pays.

- **Non-discrimination**

Les employeurs respectent l'égalité des chances en matière d'embauche et de rémunération. Ils ne pratiquent aucune discrimination basée sur l'appartenance ethnique, la couleur, le sexe, les convictions politiques ou religieuses, le milieu social ou le pays d'origine.

Convention N° 111 concernant discrimination en matière d'emploi et de profession.

Nombre de ratifications au 1° novembre 2002 : 157 pays.

LES AUTRES DROITS SOCIAUX

- **Age minimum d'admission à l'emploi**

Les employeurs doivent participer activement à l'élimination du travail des enfants en utilisant les moyens les plus adaptés dans l'intérêt de l'enfant.

- **Rémunération :**

La rémunération des travailleurs doit au moins satisfaire à leurs besoins fondamentaux (alimentation, habillement, logement....) et à ceux des membres de leurs familles qui dépendent directement d'eux . Cette rémunération correspond au moins au minimum vital ou au salaire minimum fixé par la législation du pays concerné, lorsque ce dernier est supérieur au minimum vital, ainsi qu'aux prestations de sécurité sociale obligatoires prévues par cette même législation.

Convention N° 26 concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minimums. Nombre de ratifications au 1° novembre 2002 101 pays.

Convention N° 131 concernant la fixation des salaires minimums, en ce qui concerne les pays en voie de développement.

- **La durée du travail**

La durée hebdomadaire du travail et la rémunération des heures complémentaires doivent être, pour tous les travailleurs, conformés aux normes définies par l'O.I.T. La durée normale du travail ne peut excéder 8 heures par jour et 48 heures par semaine.

Convention N° 1 elle tend à limiter à 8 heures par jour et 48 et 48 heures par semaine.

Nombre de ratifications au 1° novembre 2002 : 52 pays.

- **La santé et sécurité du travail**



Les conditions de travail dans les domaines de la santé et de la sécurité satisfont aux normes par 1' O.I.T, en vue d'éliminer les risques encourus par les travailleurs.

Convention N° 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu le travail (notamment : partie IV « action au niveau de l'entreprise), (Nombre de ratification au 1° novembre 2002 : 34 pays).

L'application des autres droits dépend, pour une large part, de la situation économique de chaque pays et de chaque entreprise. Lorsque ces droits ne sont pas respectés sur les lieux de travail. L'entreprise doit intervenir pour qu'un programme d'actions accompagné d'un calendrier soit établi afin d'aboutir progressivement à leur respect. Ce programme doit élaborer en collaboration avec des associations et syndicats représentatifs locaux.

De son côté, l'entreprise doit s'approvisionner à un prix permettant de financer les améliorations des conditions de travail, de la formation et la rémunération sur les lieux de production.

L'action des organisations d'employeurs contribue activement aussi à aider les pays à mettre en place les conditions nécessaires pour atteindre leurs objectifs en matière d'emploi et de niveau de vie, dans la mesure où elles traduisent les besoins des entreprises mieux que toute autre institution ou que tout membre qui leur est affilié.

Elles contribuent à renforcer les bons résultats obtenus par les entreprises en influençant le milieu dans lequel elles exercent leurs activités et en leur fournissant des services permettant d'accroître leur rendement.

Le dialogue social est aussi un élément important destiné à protéger et à promouvoir les intérêts des travailleurs en introduisant les principes de la démocratie et de la dignité humaine sur le lieu de travail.

Il constitue par ailleurs un instrument qui a fait ses preuves dans la gestion des changements sociaux et économiques et qui préserve tout à la fois le consensus et la stabilité au sein de la société.

Le dialogue social et la négociation collective permettent aux travailleurs et à leurs organisations d'améliorer les conditions de travail et les salaires et ont, dans bien des cas, étendu la portée de la négociation collective aux questions de protection des travailleurs telles que la sécurité et la santé sur le lieu de travail et les systèmes de sécurité sociale, l'éducation et la formation des travailleurs, et même la participation des travailleurs à la gestion des entreprises.³⁷

37 Bureau des Activités des employeurs (ACTEMP) ; ACT/EMP et spécialistes des équipes multidisciplinaires du BIT ; <http://www.ilo.org>

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES DIVERS

- Derecho Internacional Publico, Teran Mauro, 1996, Ecuador
- La libre circulacion de personas en la Comunidad Andina, Tapia Walter, Peru Ecuador, 2003
- The Enigma of Comparative Law
Variations on a Theme for the Twenty-First Century
Esin Örücü
- Constitution de la France (la Vè République), Libro 2003
- ACTA : Segunda Reunion de el Consejo Asesor de Ministros de Trabajo de la Comunidad Andina. Bolivia. Diciembre, 2001.
- BID : América Latina frente a la Desigualdad. Proceso Economico y Social en América Latina. Informe 1988-1999 Washington, D.C. 1988
- Centro de Estudios de Pastoral y Asistencia Migratoria. El Acontecer Migratorio. Volumen 24 ; N° 2001/2. Abril, Mayo, Junio. Venezuela. 2001
- CEP AL : Indicadores basicos de los paises de la Subregion de América Latina y El Caribe Naciones Unidas. LC/MEX/L.460. Abril 2001.
- Comision del Acuerdo de Cartagena, Instrumento Andino de Migracion Laboral : Désicion 116
- Confederacion Mundial del Trabajo : ¡Esclavitud Hoy!. Informe anual sobre los derechos de los trabajadores. Bruselas, 2001.

- CLAT : La Protezione de la Seguridad Social. XI Congreso Central Latinoamericana de Trabajadores. Mexico. Noviembre, 2000.
- La Seguridad Social en América latina : Reforma o Liquidacion Fundacion Friedrich Ebert. Nueva Sociedad. Venezuela. 1997
- Lara, MariaJulia : Cuentapropismo o Sector Informai, Universidad de los Trabajadores de América Latina : Emilio Maspero. CLAT. Junio 2001.
- Naciones Unidas : Los Paises Menos Adelantados. Informe de 2000. Conferencia de las Naciones Unidas sobre Comercio y Desarrollo. Nueva York y Ginebra, 2000.
- Ocampo, José Antonio : Panorama Social de America Latina. CEP AL. Naciones Unidas. Septiembre, 2001.
- OIT : Revista Intemacional del Trabajo. Volumen 115 ; Ginebra, 1996/1
 - OIT : Revista Intemacional del Trabajo. Volumen 116 ; N° 2, Ginebra, 1997/Verano.32.-
 - OIT : Panorama Laboral 2001. America Latina y el Caribe Perú /01.
 - OIT : Revista Intemacional del Trabajo. Volumen 118. N° 2 ; Ginebra, 1999/2.
 - OIT : Panorama Laboral 2001. América Latina y el Caribe. Perú 2001.
 - OIT : Trabajadores Migrantes, Conferencia Intemacional del Trabajo, 87./99
- « Déclaration of Tlahuitoltepec on the Fundamental rights of the Indigenous Nations, nationalities andpeoples of Indo-Latin America »

RESSOURCES INTERNET

Revue sur les droits autochtones, agenda des conférences ainsi que des liens avec d'autres ressources sur les autochtones. Nations-Unies, organisation OU, BM, OMPI. URL : <http://www.docip.org>

Indian Law Resources Center

URL : <http://www.indianlaw.org/index.html>

*Agruculture et alimentation

FAO. Recueil de législation, alimentation et agriculture.

URL : <http://www.who.int/idhl/>

Organisation des Etats Américains (OEA)

URL : <http://www.oas.org/>

Latin world

URL : <http://www.latinworld.com/>

Textes constitutionnels

URL : <http://www.georgetown.edu/pdda>

Organizacion de Estados Centroamericanos (ODECA)

URL : <http://www.ccj.org/ni/>

Carte centro-americana de justice

URL : <http://www.ccj.org.ni/>

Observatoire des Amériques

URL : <http://www.ameriques.uqam.ca/>

Sites juridiques

URL : <http://www.lanic.utexas.edu:80/>

Sous-section

Gouvernement : Human rights, Droits de la personne

Law & Justice

Lanic juridique

URL:<http://www.lanic.utexas.edu/la/region/law>

Serveur LEXIS : Mexique, Argentine.

D657 Cour

CHILI

Lois du Chili disponibles sur le site. Colegio de Abogados Puerto Montt, A. G. URL : <http://colegio.netchile.com/>

BOLIVIE

Leyes

URL : <http://www.congreso.gov.bo/indice.aspp>

PEROU

Proyectos y legislacion

Sous législation digital

URL : <http://www.congreso.gob.pe/gaceta.htm>

ECUADOR

URL : <http://www.lahora.com>

Foro de derecho privado latinoamericano

URL : <http://www.foroderecho.com/>

Commission latino-américane pour les droits des travailleurs et des peuples

URL : <http://cladehlt.org/>

Mercosur

<http://www.mercosur.org.uy/>

<http://www.mercosur.org.uy/paginalesp.htm>

Association latino america de integracion

URL : <http://www.mercosur.org.uy/paginalesp.htm>

Alca

Area de Libre Comercio de las America(ALCA)

URL : http://www.ftaa-alca.org/alca_s.asp

OEA : <http://www.sice.oas.org/defaultF.asp>

Banque interaméricaine de développement BID

URL : http://www.iadb.org/ENGLISH/index_english.html

Commisison Enomique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL).

URL : <http://www.eclac.org/indexl.html>

Andean Community /Comunidad andina

Déclarations

CAN-Mercosur

CAN-Union européenne

Traités protocoles et textes

URL : <http://www.comunidadandina.org/>

Décisions de la Cour Inter-amer des DH (OEA)

URL : "<http://www.umn.edu/humanrts/cases/commissn.htm>

Derechos Human Rights

URL : <http://www.derechos.org/>

Human Rights in Latin America

Par pays, textes de lois complet

URL : <http://www.derechos.org/nizkor/la/eng.html>

Sites - Autochtones NativeWeb

URL : <http://www.nativeweb.org/>

Center for World Indigenous Studies. Fourth World Documentation Project Archives (anglais.)

URL : <http://www.cwis.org>

World Wide Web Virtual Library. Indigenous Studies (anglais)

<http://www.bloorstreet.com/300block/ablawleg.htm> (anglais)

Organisation Mondiale du Travail

URL : <http://www.ilo.org>

REVUES ET JOURNAUX

LE MONDE (France)

L'EXPRESS (France)

EI COMERCIO (Ecuador)

NEW YORK TIMES (USA)

LE FIGARO (France)